

LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'OCTROI
ET LA GESTION DES CONTRATS PUBLICS
DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE
FRANCE CHARBONNEAU, J.C.S., présidente
M. RENAUD LACHANCE, commissaire

AUDIENCE TENUE AU 500, BOUL. RENÉ-
LÉVESQUE OUEST À MONTRÉAL (QUÉBEC)

LE 21 JANVIER 2013

VOLUME 48

JEAN LAROSE & ODETTE GAGNON
Sténographes officiels

RIOPEL GAGNON LAROSE & ASSOCIÉS
215, rue St-Jacques, Bureau 1020
Montréal (Québec) H2Y 1M6

COMPARUTIONS

POUR LA COMMISSION :

Me DENIS GALLANT,
Me SONIA LEBEL,
Me ÉRIKA PORTER,
Me CAINNECH LUSSIAÀ-BERDOU,
Me PAUL CRÉPEAU,
Me SIMON TREMBLAY,
Me CLAUDINE ROY

INTERVENANTS :

Me CATHERINE DUMAIS pour le Directeur des
poursuites criminelles et pénales
Me ERICK VANCHESTEIN pour le Directeur des
poursuites criminelles et pénales
Me SIMON LAROSE pour Procureur général du Québec
Me MARIE-CLAUDE MICHON pour Procureur général du
Québec
Me MARTIN ST-JEAN pour la Ville de Montréal
Me SIMON TREMBLAY pour Québec Solidaire
Me LUCIE JONCAS pour le Conseil provincial du
Québec des métiers de la construction
(International)
Me JULIE ROBERGE pour le Directeur général des
élections
Me SIMON BÉGIN pour l'Association des constructeurs
de routes et grands travaux du Québec
Me DENIS HOULE pour l'Association des constructeurs
de routes et grands travaux du Québec
Me MICHEL DÉCARY pour le Parti libéral du Québec
Me MAUDE BROUILLETTE pour le Parti libéral du
Québec
Me DANIEL ROCHEFORT pour l'Association de la
construction du Québec
Me CHRISTINE O'DOHERTY pour l'Ordre des ingénieurs
du Québec
Me GENEVIÈVE GAGNON pour la Société Radio-Canada
Me MARK BANTEY pour CTV, Gesca, Global Television,
Media Transcontinental, The Gazette, The Globe and
Mail, Le Devoir
Me BERNARD PAGEAU pour Corporation Sun Media,
Québécor Média, Groupe TVA
Me GASTON GAUTHIER pour le Barreau du Québec
Me CLAUDE-ARMAND SHEPPARD pour M. Frank Zampino

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
LISTE DES PIÈCES..	5
PRÉLIMINAIRES.	6
 GAÉTAN LÉGARÉ	
INTERROGÉ PAR Me GHISLAIN BERNIER.	23
REPRÉSENTATIONS.	35
 ALEXANDRA PION	
INTERROGÉE PAR Me DENIS GALLANT.	46
CONTRE-INTERROGÉE PAR Me MICHEL DORVAL.. . . .	62
REPRÉSENTATIONS PAR Me SUZANNE GAGNÉ	71
DÉCISION	78
 MARTIN DUMONT	
INTERROGÉ PAR Me DENIS GALLANT..	80

ROBERT PIGEON

INTERROGÉ PAR Me DENIS GALLANT..	153
VISIONNEMENT D'UNE VIDÉO, Partie no 2.	164
VISIONNEMENT D'UNE VIDÉO, Partie no 1	164
VISIONNEMENT D'UNE VIDÉO, Partie no 3	166
VISIONNEMENT D'UNE VIDEO, Partie no 3 (suite) .	187



LISTE DES PIÈCES

	<u>PAGE</u>
25P-358 : Appel d'offre Ville de Montréal numéro 9619 (rue Chabanel).	39
25P-293a : Évaluation rendement des fournisseurs signée par le sous-ministre	41
26P-359 : Réponse à l'engagement 26E-12 libellé « engagement du témoin Michel Cadotte d'obtenir deux (2) chèques d'Union des citoyens et citoyennes en date des 28 mai 2003 et 28 août 2003 »	45

1 L'AN DEUX MILLE TREIZE, ce vingt et unième (21ième)
2 jour du mois de janvier,

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Est-ce que les procureurs pourraient s'identifier,
8 s'il vous plaît.

9 Me SONIA LEBEL :

10 Maître Sonia Lebel pour la Commission.

11 Me DENIS GALLANT :

12 Denis Gallant pour la Commission.

13 Me ÉRIKA PORTER :

14 Érika Porter pour la Commission.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Bienvenue.

17 Me ÉRIKA PORTER :

18 Merci.

19 Me CAINNECH LUSSIAÀ-BERDOU :

20 Cainnech Lussiaà-Berdou pour la Commission.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Bienvenue.

23 Me PAUL CRÉPEAU :

24 Paul Crépeau pour la Commission.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Bienvenue parmi nous.

3 Me SIMON TREMBLAY :

4 Bonjour. Simon Tremblay pour la Commission.

5 Me CLAUDINE ROY :

6 Bonjour. Claudine Roy pour la Commission.

7 Me CATHERINE DUMAIS :

8 Bonjour. Catherine Dumais et Erick Vanchestein pour
9 le Directeur des poursuites criminelles et pénales.

10 Me SIMON LAROSE :

11 Bonjour. Simon Larose pour le Procureur général du
12 Québec.

13 Me MARIE-CLAUDE MICHON :

14 Marie-Claude Michon pour le Procureur général du
15 Québec.

16 Me MARTIN ST-JEAN :

17 Bonjour. Martin St-Jean pour la Ville de Montréal.

18 Me MICHEL DORVAL :

19 Bonjour. Michel Dorval pour l'Union Montréal.

20 Me SIMON TREMBLAY :

21 Bonjour. Alain Tremblay pour Québec Solidaire.

22 Me DIANE SIMARD :

23 Bonjour. Diane Simard pour l'Union des
24 municipalités du Québec.

25

1 Me LUCIE JONCAS :

2 Bonjour. Maître Lucie Joncas pour le Conseil
3 provincial des métiers de la construction
4 (International).

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Bonjour.

7 Me JULIE ROBERGE :

8 Bonjour. Maître Julie Roberge pour le Directeur
9 général des élections du Québec.

10 Me SIMON BÉGIN :

11 Bonjour. Maître Simon Bégin pour l'Association des
12 constructeurs de routes et grands travaux du
13 Québec.

14 Me DENIS HOULE :

15 Bonjour, Madame et Monsieur. Denis Houle pour
16 l'Association des constructeurs de routes et grands
17 travaux du Québec.

18 Me MICHEL DÉCARY :

19 Bonjour. Michel Décary et maître Maude Brouillette
20 pour le Parti libéral du Québec.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Bonjour.

23 Me DANIEL ROCHEFORT :

24 Bonjour. Daniel Rochefort pour l'Association de la
25 construction du Québec. Bonne reprise des travaux.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Merci.

3 Me CHRISTINE O'DOHERTY :

4 Bonjour. Christine O'Doherty pour l'Ordre des
5 ingénieurs du Québec.

6 Me GENEVIÈVE GAGNON :

7 Bonjour. Geneviève Gagnon pour la Société Radio-
8 Canada.

9 Me MARK BANTEY :

10 Bonjour. Mark Bantey pour CTV, Gesca, Global
11 Television, Media Transcontinental, The Gazette,
12 Globe and Mail et Le Devoir. Bonjour.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Bonjour.

15 Me BERNARD PAGEAU :

16 Bonjour. Bernard Pageau pour Corporation Sun Media,
17 Québecor Média et Groupe TVA.

18 Me JEAN-FRANÇOIS LONGTIN:

19 Bonjour. Jean-François Longtin et Caroline Isabelle
20 pour Ville de Laval.

21 Me GASTON GAUTHIER :

22 Bonjour. Gaston Gauthier pour le Barreau du Québec.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 C'est tout!

25

1 LA GREFFIÈRE :

2 Maître Sheppard, vous représentez qui?

3 Me CLAUDE-ARMAND SHEPPARD :

4 Je représente monsieur Frank Zampino.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Est-ce que vous pourriez ouvrir votre micro, s'il
7 vous plaît?.

8 Me CLAUDE-ARMAND SHEPPARD :

9 Claude-Armand Sheppard, avocat pour...

10 LA PRÉSIDENTE :

11 On n'entend pas, votre micro est...

12 Me CLAUDE-ARMAND SHEPPARD :

13 Est-ce que vous m'entendez?

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Oui, très bien.

16 Me CLAUDE-ARMAND SHEPPARD :

17 Je représente monsieur Frank Zampino.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Parfait. Est-ce que ça va, Madame la Greffière?

20 Parfait. Alors, nous entamons aujourd'hui la
21 troisième session des audiences de la Commission
22 d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats
23 publics dans l'industrie de la construction. En
24 effet, après celle du printemps et de l'automne,
25 nous sommes maintenant prêts à entendre celle de

1 l'hiver deux mille treize (2013).

2 Avant que maître Sonia Lebel et maître
3 Denis Gallant vous entretiennent sur les sujets
4 faisant partie de la programmation de l'hiver, la
5 santé du troisième commissaire ayant fait l'objet
6 de certains commentaires, je vais d'abord vous
7 informer de la situation et de la position de la
8 Commission sur le sujet.

9 Lorsque j'ai proposé la nomination du
10 professeur MacDonald au gouvernement à titre de
11 commissaire et que le gouvernement l'a nommé, il
12 était alors en état de siéger. Ce n'est que bien
13 plus tard que celui-ci a appris qu'il était atteint
14 d'un cancer des amygdales et qu'il devait être
15 opéré, ce qui fut fait à la mi-mai. Sa
16 convalescence ne devant durer que quelques mois,
17 nous avons alors choisi, le commissaire Lachance et
18 moi, de le garder parmi nous. Je ne crois pas utile
19 d'énumérer toutes les qualités de monsieur
20 MacDonald qui font que ce choix était et demeure
21 toujours judicieux. Nous aurions évidemment
22 souhaité, tel que prévu, que le commissaire
23 MacDonald siège avec nous dès le premier jour, mais
24 malheureusement cela n'a pas été possible vu son
25 état de santé.

1 Nous tenons toutefois à souligner que si la
2 santé de monsieur MacDonald ne lui permet pas de
3 siéger avec nous, elle lui permet néanmoins de
4 travailler avec l'équipe de recherche et d'assister
5 aux réunions que la Commission tient de façon
6 régulière. C'est ainsi que le commissaire MacDonald
7 s'occupe plus particulièrement des études et
8 analyses nécessaires à l'identification de
9 recommandations, comme le commande le troisième
10 volet de notre mandat.

11 Même si à l'automne il ne pouvait toujours
12 pas siéger, le commissaire MacDonald a continué
13 avec la direction de la recherche où il est d'un
14 apport considérable compte tenu de sa vaste
15 expérience et de son expertise sur les questions de
16 gouvernance, d'institutions publiques et d'éthique.

17 Comme je vous l'ai déjà mentionné, une
18 équipe de recherche a été mise sur pied dès les
19 début de la Commission. Cette équipe est dirigée
20 par la professeure Geneviève Cartier, qui travaille
21 en étroite collaboration avec le commissaire
22 MacDonald, qui a participé à son recrutement à la
23 Commission.

24 Par conséquent, rendu à cette étape de nos
25 travaux, nous, les trois commissaires, avons

1 unanimement décidé que la Commission siégerait à
2 deux commissaires pour la portion de l'audition de
3 la preuve sur les faits, et ce, en conformité avec
4 la Loi sur les commissions d'enquête, qui nous le
5 permet.

6 En effet, l'article 7 de la loi édicte que
7 la majorité des commissaires doit assister et
8 présider à l'examen des témoins, et les
9 commissaires ont, ou la majorité d'entre eux, en ce
10 qui concerne les procédures de cet examen, tous les
11 pouvoirs d'un juge de la Cour supérieure siégeant à
12 terme. Les deux commissaires décideront donc, après
13 délibération, de la crédibilité des témoins en
14 regard de l'ensemble de la preuve, et verront à
15 établir les faits ou à formuler un blâme, le cas
16 échéant.

17 Nous espérons donc avoir ainsi clarifié
18 cette situation, et je profite de l'occasion pour
19 rappeler que la Commission, dès le moment de sa
20 constitution, a toujours été parfaitement
21 indépendante et à l'abri de toute ingérence.

22 Par ailleurs, en ce qui concerne les
23 réputations, elles ont été, sont, et demeureront au
24 coeur de nos préoccupations. Certaines ont pu être
25 écorchées, et d'autres pourront l'être. Cela est

1 inévitable, étant donné la situation... étant donné
2 la nature de notre mandat. Toutefois, nous vous
3 assurons qu'avant de faire entendre un témoin, une
4 enquête a été faite relativement à son témoignage.
5 Et nous tentons toujours de corroborer ses dires,
6 notamment sur les aspects les plus importants. Cela
7 fait partie de la recherche de la vérité, objectif
8 premier d'une commission d'enquête.

9 Aussi important la protection des
10 réputations puisse-t-elle être, elle ne peut, par
11 ailleurs, entraver notre mandat au détriment des
12 éléments de preuve recueillis qui sont pertinents à
13 celui-ci. Cela irait à l'encontre du mandat que le
14 gouvernement nous a confié, et serait de nature à
15 discréditer l'image de la justice, le rôle de la
16 Commission, et par le fait même minerait la
17 confiance que la population a mise en nous.

18 Nous ne pouvons donc nous permettre de
19 soustraire des yeux du public des éléments que nous
20 considérons pertinents, peu importe la fonction
21 qu'exerce ces personnes au sein de la société.
22 Encore une fois, agir autrement serait contraire au
23 mandat que le gouvernement nous a confié, et ne
24 serait pas digne des fonctions que nous occupons.
25 Nous rappelons qu'il ne s'agit pas de trouver des

1 coupables, mais d'analyser un système afin d'y
2 apporter des correctifs, le cas échéant.

3 Par ailleurs, bien que nous prenions tous
4 les moyens à notre disposition pour confirmer les
5 dires de l'un ou l'autre des témoins présentés,
6 nous ne sommes pas à l'abri de faux témoignages. Il
7 appartiendra alors aux commissaires de décider de
8 la crédibilité des témoins. De plus, soyez assurés
9 que si la Commission apprend qu'un témoin a menti,
10 c'est sans hésitation que nous prendrons les moyens
11 pour, d'une part, rétablir la vérité, et, d'autre
12 part, signaler le fait aux autorités compétentes
13 afin que des procédures soient intentées, le cas
14 échéant.

15 En effet, la Loi sur les commissions
16 d'enquête est claire. L'article 11 mentionne :

17 Nulle réponse donnée par une personne
18 ainsi entendue comme témoin ne peut
19 être invoquée contre elle dans une
20 poursuite en vertu d'une loi, sauf le
21 cas de poursuites pour parjure ou pour
22 témoignages contradictoires.

23 Alors je vous remercie, et j'invite
24 maintenant la procureure en chef de la Commission,
25 maître Sonia Lebel, à prendre la parole.

1 Me SONIA LEBEL :

2 Madame la Présidente, Monsieur le Commissaire,
3 bonjour à tous. La suspension que nous avons
4 sollicitée a grandement profité à tous les
5 intervenants de la Commission pour faire avancer
6 les travaux. Ainsi, plusieurs témoins potentiels
7 ont été rencontrés, et plusieurs informations ont
8 été colligées et enquêtées. Cela nous a également
9 permis d'embaucher quatre nouveaux avocats, dont
10 trois procureurs qui évolueront devant vous.
11 Laissez-moi tout d'abord vous les présenter.

12 Maître Paul Crépeau, ex-procureur de la
13 couronne, retraité depuis peu. Il compte plus de
14 trente-cinq (35) années d'expérience au cours
15 desquelles il a oeuvré plus particulièrement en
16 matière de crimes contre la personne, gangstérisme
17 et lutte aux stupéfiants. Il a également enseigné à
18 l'Université de Sherbrooke, à l'École du Barreau,
19 et a agi à titre de conférencier devant de nombreux
20 groupes.

21 Maître Érika Porter compte près de vingt
22 (20) années d'expérience. Après dix (10) années
23 passées en pratique privée, elle a joint les rangs
24 du directeur des poursuites criminelles et pénales.
25 Dotée d'une solide expérience devant les tribunaux

1 supérieurs, elle a développé une maîtrise
2 particulière des questions concernant l'exercice du
3 pouvoir discrétionnaire, les renseignements
4 priviliégiés, l'écoute électronique et les
5 techniques d'infiltration.

6 Maître Cainnech Lussiaà-Berdou a été reçue
7 au Barreau en mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf
8 (1999), il a pratiqué dans un cabinet privé en
9 matière de litige commercial et civil. Il a
10 également oeuvré pendant sept années devant le
11 Tribunal international pénal du Rwanda en tant
12 qu'un des plus jeunes avocats nommés conseils
13 auprès d'un accusé devant cette institution. Nous
14 sommes heureux et fiers de pouvoir bénéficier de
15 leurs expériences au sein de notre équipe juridique
16 qui compte maintenant quatorze (14) avocats.

17 Tout d'abord, ce matin, nous procéderons à
18 l'audition d'une requête pour l'obtention d'un
19 octroi de qualité. Par la suite, les procureurs ont
20 convoqué monsieur Martin Dumont afin de le
21 réinterroger sur le témoignage qu'il a rendu
22 l'automne dernier. Certains aspects de son
23 témoignage ont justifié l'enclenchement d'une
24 enquête subséquente par la Commission qui a mené à
25 notre décision de le réassigner. À cet effet, vous

1 devrez d'ailleurs statuer sur une requête qu'il
2 présentera pour faire reporter son témoignage.

3 C'est également sur ce sujet que madame
4 Alexandra Pion témoignera avant monsieur Dumont.
5 Une fois cette étape franchie, nous reprendrons la
6 preuve en lien avec la démonstration que nous
7 avons entamée devant la Commission avant la
8 suspension avant les Fêtes.

9 J'en profite pour souligner qu'il arrivera,
10 au cours des prochains jours et des prochaines
11 semaines, que certaines portions de la preuve
12 soient connues du grand public parce que,
13 notamment, les journalistes auront couvert le sujet
14 par le passé. Toutefois, il est important de
15 comprendre que la démonstration de ces stratagèmes
16 doit être faite devant vous, les Commissaires, pour
17 que vous puissiez en tenir compte dans votre
18 rapport et éventuellement, pardon, formuler des
19 recommandations.

20 De plus, il arrivera que des témoins
21 décrivent des procédés ou des façons de faire qui
22 n'étaient pas interdits par la Loi ou les Règles de
23 l'époque. Je pense notamment à toute la question du
24 financement des partis politiques. Or, nous croyons
25 qu'il est important que tous ces aspects soient

1 portés à votre connaissance car, bien que permises,
2 ces façons de faire peuvent ne pas être éthiques ou
3 mettre à risque les élus. Il vous appartiendra
4 alors d'en juger.

5 Plus particulièrement, au cours des
6 prochaines semaines, nous continuerons l'analyse de
7 la situation de la Ville de Montréal. Ce faisant,
8 nous aborderons, notamment avec les prochains
9 questions... témoins, pardon, les questions
10 suivantes : le partage des contrats ainsi que le
11 rôle joué par les entrepreneurs, les firmes de
12 génie-conseil, les fonctionnaires et les élus; le
13 financement des partis politiques municipaux autant
14 que provinciaux, en abordant toutes les questions
15 des élections clé en main, des faux bénévoles, des
16 prête-noms et de la présumé cote de trois pour
17 cent (3%) dont nous avons déjà entendu parler.

18 Vous constaterez également que certains
19 témoignages ont une portée beaucoup plus large que
20 la situation particulière que nous étudions. Soyez
21 assuré que tous ces éléments seront repris par les
22 procureurs de la Commission en temps opportun.
23 C'est un processus qui demande de la patience. Le
24 portrait des situations se dessinera peu à peu,
25 élément par élément, témoin par témoin.

1 Finalement, je tiens également à mentionner
2 que les procureurs de la Commission sont en contact
3 constants avec les avocats de tous les
4 participants. Nous sommes conscients du rôle
5 important qu'ils ont à jouer et du besoin qu'ils
6 ont d'être informés pour mieux se préparer. C'est
7 ainsi que nous faisons tous les efforts possibles
8 pour bien étoffer les résumés de preuve et leur
9 fournir les éléments pertinents.

10 Cela étant dit, il y aura inévitablement
11 des situations où nous ne pourrons divulguer
12 certaines informations qu'à la toute dernière
13 minute. Nous tenterons de réduire au minimum ces
14 cas, mais il est entendu que nous prioriserons la
15 sécurité des témoins, la protection des enquêtes en
16 cours et l'efficacité de nos travaux car la
17 recherche de la vérité est au coeur des actions de
18 la Commission.

19 Toutefois, nous sommes conscients que
20 lorsque cela se produira, une courte suspension des
21 audiences pourrait être justifiée pour permettre
22 aux avocats une meilleure préparation. Si une telle
23 requête vous est présentée, nous ferons preuve
24 d'ouverture.

25 Je vous remercie et je cède la place à mon

1 collègue, maître Simon Tremblay, pour la suite des
2 choses. Bonne session.

3 Me SIMON TREMBLAY :

4 Alors, Madame la Présidente, Monsieur le
5 Commissaire, pour débiter la session d'hiver, il y
6 a une requête de la part de l'Association nationale
7 des camionneurs artisans qui désire obtenir un
8 statut de participant. Je n'ai pas pu croiser
9 maître Bernier ce matin, je ne sais pas s'il est
10 présent. Donc, vous pouvez vous avancer qu'on
11 procède à la requête.

12 Me GHISLAIN BERNIER :

13 Alors, bonjour, Madame la Présidente, Monsieur le
14 Commissaire. J'avais exprimé à maître Tremblay la
15 semaine dernier mon désir de faire entendre un
16 témoin qui devrait être bref parce que je sais que
17 les règles de pratique de la Commission, pour les
18 requêtes de cette nature-là, sont d'environ quinze
19 (15) minutes, mais j'aurais quand même un témoin à
20 faire entendre sur deux questions particulières, si
21 la cour me le permet.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Est-ce que ces questions, vous les avez
24 discutées...

25

1 Me GHISLAIN BERNIER :

2 On l'a abordé...

3 LA PRÉSIDENTE :

4 ... avec le procureur de la Commission?

5 Me GHISLAIN BERNIER :

6 Oui. Oui, oui, tout à fait.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Non, mais je dis simplement ça...

9 Me GHISLAIN BERNIER :

10 Oui, tout à fait.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 ... dans le but si ces questions-là sont admises...

13 Non. Alors, allez-y.

14 Me GHISLAIN BERNIER :

15 Non, je crois qu'il avait des petites précisions...

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Allez-y.

18 Me GHISLAIN BERNIER :

19 Alors, je vais appeler monsieur Gaétan Légaré.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Bonjour, Monsieur Légaré.

22 M. GHISLAIN LÉGARÉ :

23 Bonjour.

24

1 L'AN DEUX MILLE TREIZE, ce vingt et unième (21e)
2 jour du mois de janvier, A COMPARU :

3

4 **GAÉTAN LÉGARÉ**, directeur général de l'Association
5 nationale des camionneurs artisans inc.

6

7 LEQUEL, après avoir fait une affirmation
8 solennelle, dépose et dit comme suit :

9

10 INTERROGÉ PAR Me GHISLAIN BERNIER :

11 Q. [1] Alors, peut-être, Monsieur Légaré, pour,
12 d'entrée de jeu, présenter brièvement l'Association
13 nationale des camionneurs artisans.

14 R. Alors, bonjour, Madame la Présidente, Monsieur le
15 Commissaire. L'Association nationale des
16 camionneurs artisans regroupe tout près de cinq
17 mille (5 000) camionneurs artisans, ce sont tous
18 des travailleurs autonomes qui possèdent leur
19 véhicule et offrent un service à tous les
20 partenaires, en fait le ministère des Transports,
21 Hydro-Québec, les Municipalités, pour la
22 construction, les travaux, routes, les travaux
23 d'égout. Alors, elle s'occupe totalement du
24 camionnage en vrac et oeuvre dans le transport de
25 matière en vrac, là, les camions dix (10) roues,

1 douze (12) roues, qu'on n'aime pas dans nos rues
2 quand il y a de la construction. Alors, ce sont nos
3 membres et on en a tout près de cinq mille (5 000).

4 Q. **[2]** O.K. Monsieur Légaré, de quelle façon vos
5 membres sont regroupés, de façon provinciale?

6 R. Alors, ils appartiennent à des organismes de
7 courtage, ils sont répartis dans environ quatre-
8 vingts (80) organismes de courtage au Québec, dans
9 tous les coins stratégiques de la province, pour
10 offrir leurs services. Et ils ont besoin d'un
11 permis délivré par la Commission des transports du
12 Québec pour oeuvrer dans le transport des matières
13 en vrac ou, à tout le moins, à titre de courtier de
14 transport de matière en vrac. Alors, bien sûr, la
15 Commission fait un travail de surveillance très
16 important. Et tous les organismes de courtage sont
17 à but non lucratif et, bien sûr, possèdent des
18 comptes en fiducie pour redistribuer les sommes
19 d'argent à leurs membres, aux camionneurs qui sont
20 membres de ces organismes de courtage. Et c'est une
21 loi au Québec, c'est un règlement au Québec, qu'on
22 doit détenir un permis de la Commission des
23 transports du Québec pour offrir le service de
24 courtier pour les chantiers au Québec.

25 Q. **[3]** Alors, lorsque vous mentionnez « les chantiers

1 au Québec », on comprend que c'est les chantiers
2 publics?

3 R. Exactement.

4 Q. **[4]** Alors, ça comprend les travaux de construction
5 et d'infrastructure du ministère des Transports?

6 R. Ministère des Transports, Hydro-Québec, toutes les
7 Municipalités, tous les organismes publics et
8 parapublics.

9 Q. **[5]** D'accord. Pouvez-vous expliquer, brièvement
10 toujours, à la Commission de quelle façon les
11 camionneurs artisans, que nous représentons, sont
12 impliqués dans les travaux du ministère des
13 Transports?

14 R. Alors, bien sûr, le ministère, lorsqu'il offre...
15 lorsqu'il va en appel d'offres, oblige les
16 entrepreneurs à garder un pourcentage, un cinquante
17 pour cent (50 %) réservé aux camionneurs artisans
18 membres des organismes de courtage pour assurer,
19 bien sûr, des retombées économiques à l'endroit où
20 s'exécutent les travaux. Mais également aussi pour
21 pouvoir maintenir ces camionneurs artisans là un
22 peu à l'abri de tout ce qui se passe ou ce qu'on a
23 entendu présentement. Alors, pour nous, c'est
24 essentiel. Et, également, on a entendu des
25 commentaires ici. Alors le département, si je peux

1 m'exprimer ainsi, du camionnage en vrac, dans la
2 construction au Québec, est extrêmement important.
3 Et on a entendu des témoignages qui nous inquiètent
4 énormément, de telle sorte que même les courtiers à
5 but lucratif, qui ne détiennent pas de permis de la
6 Commission des transports du Québec, peuvent
7 oeuvrer. Ils n'ont pas le droit mais il n'y a
8 aucune surveillance qui se fait à ce niveau-là. Et
9 ils peuvent se permettre de faire n'importe quoi.
10 Et on a entendu, bien sûr, ici, monsieur Zambito en
11 parler énormément, là, de Gilles Transport, ces
12 choses-là, de l'argent sale sorti. Alors, pour
13 nous, c'est très préoccupant et on aimerait
14 énormément que la Commission se penche sur ce
15 volet, qui est d'une importance capitale pour le
16 contrôle au Québec et... de sortir ces argents
17 sales là, ait, à tout le moins, un volet très
18 particulier sur le camionnage en vrac dans
19 l'industrie de la construction. Et cela nous
20 inquiète énormément.

21 Q. **[6]** Est-ce que vous avez des exemples, ailleurs
22 dans la province, où... parce que je comprends que
23 la clause, qu'on appelle « Clause ministère des
24 Transports », il y a cinquante pour cent (50 %) qui
25 sont dédiés pour les camionneurs artisans, de façon

1 obligatoire, pour l'entrepreneur. Il y a un
2 cinquante pour cent (50 %) qui est libéralisé. Je
3 comprends que lorsque vous parlez de circulation
4 d'argent sale c'est par ce deuxième cinquante pour
5 cent-là (50 %)...

6 R. Exact.

7 Q. **[7]** ... et par l'entremise de courtiers à but
8 lucratif qui ne détiennent pas de permis de la
9 Commission de la construction, exact?

10 R. Exactement.

11 Q. **[8]** Pas de la Commission de la construction... la
12 Commission des transports, pardon.

13 R. Exact.

14 Q. **[9]** Est-ce que vous avez un exemple, au Québec, où
15 cette façon de procéder là n'existe pas et de
16 quelle façon ça fonctionne?

17 R. Alors, vous comprendrez qu'à la Ville de Québec, il
18 y avait eu des exemples de collusion en mil neuf
19 cent quatre-vingt-quinze (1995) et tout ça. Alors,
20 la Ville de Québec, on parle de la Ville de
21 Beauport dans le temps, avait justement mis une
22 clause en faveur des camionneurs artisans, pour
23 s'assurer que le transport soit contrôlé. Bien sûr,
24 les entrepreneurs ont réussi à la faire sauter en
25 disant que ça coûtait extrêmement cher. Deux ans

1 après il y avait eu cette collusion-là, qui avait
2 été très importante.

3 À la Ville de Québec, les élus ont décidé
4 que sur leurs chantiers il n'y aurait pas de
5 possibilité, pour le camionnage en vrac, de sortir
6 cet argent sale là. Parce que les deux sortes de
7 catégories de camionneurs qu'il peut y avoir sur le
8 chantier sont contrôlés par les organismes publics.
9 Soit par la Commission de la construction du
10 Québec, quand c'est des camions de l'entrepreneur
11 et régit par le décret de la construction ou soit
12 par la Commission des transports du Québec. Parce
13 que les élus ont dit : « Si l'entrepreneur ne met
14 pas ses camions, tu dois obligatoirement engager
15 l'organisme de courtage habilité, détenant un
16 permis de la Commission des transports du Québec. »
17 Alors, les élus, à Québec, ce sont assurés que le
18 camionnage en vrac soit totalement encadré sur tous
19 les chantiers à Québec... au Québec... à Québec,
20 plutôt. Alors, il ne peut pas y avoir de courtiers
21 à but lucratif qui vont faire de la fausse
22 facturation pour le camionnage en vrac, comme on a
23 entendu à cette Commission dès le début de ses
24 travaux. Alors, pour nous, c'est extrêmement
25 important. Et, malheureusement, le ministère des

1 Transports a libéralisé le cinquante pour cent
2 (50 %) de l'entrepreneur, il n'y a pas de pénalité
3 ou il n'y a pas de méthode de contrôle pour ces
4 courtiers à but lucratif là, sans permis, illégaux.
5 Aucun contrôle, aucune pénalité, ce sont les
6 camionneurs qui doivent y aller à cou d'injonctions
7 pour se faire respecter. Ce qu'on a fait également
8 dans plusieurs situations sur le territoire de la
9 Ville de Montréal également.

10 Alors, ça, pour nous, c'est très
11 préoccupant et on aimerait que la Commission se
12 penche sur ce phénomène-là qui existe au Québec
13 actuellement.

14 Me GHISLAIN BERNIER :

15 Ça va, je n'ai pas d'autres questions, Madame la
16 Présidente.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Maître Tremblay, est-ce que vous avez un contre-
19 interrogatoire?

20 Me SIMON TREMBLAY :

21 Non, ça ne sera pas nécessaire. Merci.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Merci.

24 Q. [10] Merci, Monsieur.

25

1 Me GHISLAIN BERNIER :

2 Q. [11] Merci, Monsieur Légaré.

3 ET LE TÉMOIN NE DIT RIEN DE PLUS.

4

5 Me GHISLAIN BERNIER :

6 Alors, brièvement, Madame la Commissaire... Madame
7 la Présidente, pardon.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Je suis aussi commissaire.

10 Me GHISLAIN BERNIER :

11 Oui, mais vous êtes la... la commissaire présidente
12 voilà. Alors, nous on demande le statut
13 d'intervenant, notamment quant au premier volet de
14 notre mandat. Et vous aurez compris également que
15 nous aurons, à la lecture de notre mémoire, des
16 recommandations à vous faire à la fin de vos
17 travaux. Évidemment, à l'heure qu'il est, on serait
18 déjà prêts à vous en faire. Maintenant, on ne sait
19 pas ce que la preuve va révéler au cours des
20 prochaines semaines, alors on va se garder une
21 petite gêne et on va peut-être bonifier les
22 recommandations qu'on va vous faire.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 C'est pour ça que le volet recommandations est le
25 troisième volet de notre mandat.

1 Me GHISLAIN BERNIER :

2 Voilà. Alors pour nos camionneurs, c'est important
3 qu'on soit ici avec maître et les procureurs de la
4 Commission. Nous avons une expertise dans le
5 camionnage en vrac depuis plus de soixante (60)
6 ans. Nous connaissons les rouages de cette partie
7 importante des travaux du ministère des Transports.
8 Je pense qu'on peut apporter un apport positif aux
9 travaux de la Commission. On peut même... J'ai
10 déjà... Écoutez, on a déjà des témoins à suggérer
11 aux procureurs de la Commission dès qu'il y aura
12 une pause. On a des directeurs de courtage qui ont
13 été approchés pour faire un peu la même mécanique
14 que ce que monsieur Zambito a dit lorsqu'il était
15 question de Gilles Transport. Sauf que dans notre
16 situation à nous, et dans les organisations telles
17 que nous, on voudrait le faire, puis on ne pourrait
18 pas le faire. Parce que nous sommes surveillés par
19 la Commission des transports. Mais ce volet-là, on
20 peut également apporter une contribution à la
21 Commission.

22 Pour ce qui est du reste, je vous laisse le
23 soin de décider de notre statut, mais je vous
24 dirais que je pense qu'il est d'intérêt public, et
25 de l'intérêt de nos quatre mille cinq cents (4 500)

1 camionneurs qui, tous les jours, doivent se battre
2 contre des courtiers illégaux pour gagner
3 honorablement leur vie. Je vous sou mets le tout.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Alors Maître Bernier, ce que nous allons faire
6 c'est que nous allons suspendre votre demande,
7 c'est-à-dire que nous allons délibérer sur...

8 Me GHISLAIN BERNIER :

9 Parfait.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 ... votre demande, et en attendant vous pouvez,
12 bien sûr, rester dans la salle.

13 Me GHISLAIN BERNIER :

14 Merci beaucoup.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Merci. Merci Monsieur.

17 Me SIMON TREMBLAY :

18 Alors à ce moment-ci je vais transférer la parole à
19 maître Gallant pour le premier témoin, et on se
20 reverra plus tard quant à la requête de monsieur
21 Dumont. Merci.

22 Me DENIS GALLANT :

23 Madame la Présidente, Monsieur Lachance, alors nous
24 allons commencer cette semaine, je vais être avec
25 vous pour certains témoins à partir de ce matin.

1 Alors dans un premier temps ma collègue, maître
2 Lebel, a annoncé que suite au témoignage de
3 monsieur Martin Dumont l'automne dernier, plus
4 précisément en octobre, les vingt-neuf (29) et les
5 trente (30) octobre, trente et un (31) octobre
6 derniers, monsieur Dumont a témoigné devant la
7 Commission. Une fois son témoignage terminé, les
8 procureurs de la Commission ainsi que les
9 enquêteurs de la Commission ont eu de l'information
10 qui faisait en sorte que certaines parties du
11 témoignage de monsieur Dumont pouvaient s'avérer
12 inexactes. C'est l'information qu'on nous transmet
13 à partir de ce moment-là.

14 Tout de suite, une enquête est enclenchée
15 par les enquêteurs de la Commission, des témoins
16 seront rencontrés, des témoins seront appelés. Il y
17 a même un témoin qui sera, qu'on communiquera au
18 Moyen-Orient avec ce témoin-là. Et, également, fait
19 à noter, monsieur Dumont sera à l'extérieur du pays
20 pendant une longue période, ce qui fait en sorte
21 que les enquêteurs de la Commission voulaient le
22 rencontrer de nouveau. Ce qu'on a appris, c'est que
23 monsieur Dumont serait revenu au pays en date du
24 six (6) décembre, de façon approximative, et c'est
25 à partir du... Il a été convoqué, se présenter

1 devant les commissaires, finalement il a rencontré
2 les enquêteurs de la Commission le onze (11)
3 décembre dernier. Ce qui fait en sorte que nos
4 travaux publics avaient été ajournés, Madame la
5 Commissaire. Ce qui fait en sorte également qu'à la
6 reprise des travaux, à la reprise des audiences
7 publiques, nous allons faire, nous avons envoyé de
8 nouveau une assignation à comparaître à monsieur
9 Dumont. Monsieur Dumont est présent ici ce matin
10 avec son avocate.

11 En même temps, parallèlement, comme je vous
12 dis, d'autres témoins ont été contactés. Madame
13 Alexandra Pion, qui avait été nommée le trente (30)
14 octobre dernier par monsieur Dumont, a été
15 rencontrée, a donné une version. Les procureurs de
16 la Commission ont fait un résumé de témoignage
17 entendu, l'ont divulgué... anticipés, plutôt. L'ont
18 divulgué aux parties, et madame Pion sera mon
19 premier témoin.

20 Une fois, ce que j'ai compris... Monsieur
21 Dumont, par son avocate, nous a fait parvenir une
22 requête pour remettre le témoignage de monsieur
23 Dumont à une date ultérieure pour des raisons de
24 santé, mon collègue, maître Simon Tremblay, va
25 plaider ladite requête. Mais avant tout, j'aimerais

1 commencer avec madame Pion, et rendu au deuxième
2 témoin, nous entendrons la requête. Alors
3 j'aimerais que madame Pion soit... Alors, dis-je,
4 prochain témoin, madame Alexandra Pion.

5

6 REPRÉSENTATIONS

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Est-ce qu'il y a un problème?

9 Me DENIS GALLANT :

10 Oui, je pense que la requête juste avant moi a été
11 un petit peu plus courte que prévue, ce qui fait en
12 sorte que les enquêteurs... je pensais que madame
13 Pion allait être proche de la porte et,
14 manifestement, ce n'est pas le cas.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 O.K.

17 Me DENIS GALLANT :

18 Ma collègue, ce qu'elle va faire, Madame, pour ne
19 pas perdre de temps inutilement, il y a des
20 engagements à déposer, ma collègue va le faire.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Parfait.

23 Me CLAUDINE ROY :

24 Bonjour. Alors, en novembre, lors du témoignage de
25 monsieur Themens, monsieur Themens avait pris deux

1 engagements devant la Commission, soit les
2 engagements 19E-6 et 19E-7. Alors, c'est pour
3 aviser la Commission que les procureurs considèrent
4 que monsieur Themens a rempli ses deux engagements.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Pourriez-vous nous dire, nous rappeler, s'il vous
7 plaît, brièvement, de quoi il s'agissait.

8 Me CLAUDINE ROY :

9 Oui, d'accord. Alors, l'engagement 19E-6 était la
10 preuve du paiement au séjour le Marival et
11 l'engagement 19E-7 était de produire...

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Alors, ce que vous avez c'est qu'il a fait... il a
14 déposé une preuve de son paiement au séjour le
15 Marival, c'est ça?

16 Me CLAUDINE ROY :

17 Oui, c'est exact, il a rempli son engagement.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 O.K., et c'est sous quelle forme?

20 Me CLAUDINE ROY :

21 C'est un document qui provient de... un relevé de
22 carte de crédit.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 O.K. J'imagine que vous allez déposer ce relevé?

25

1 Me CLAUDINE ROY :

2 Pas à ce moment-ci puisque c'est en processus
3 d'analyse pour...

4 LA PRÉSIDENTE :

5 O.K. Parfait.

6 Me CLAUDINE ROY :

7 ... voir. Éventuellement, on prendra une position
8 finale sur la teneur du document, mais ce moment-ci
9 on peut indiquer que monsieur a rempli
10 l'engagement, qui était de fournir une preuve de
11 paiement.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Parfait. Merci.

14 Me CLAUDINE ROY :

15 En ce qui concerne l'autre engagement de monsieur
16 Themens, qui était l'engagement 19E-7, c'était de
17 produire son passeport actuel et de produire le
18 passeport qui pouvait être en vigueur en deux mille
19 six (2006), deux mille sept (2007), lors d'un
20 voyage. Alors, monsieur Themens a été en mesure de
21 produire son passeport actuel, cependant il n'est
22 plus en possession de son passeport pour les années
23 deux mille six (2006), deux mille sept (2007).
24 Donc, à ce moment-ci, on considère que monsieur
25 Themens a rempli l'engagement qu'il avait pris.

1 Maintenant, monsieur Durocher. Monsieur
2 André Durocher a pris, lui, quatre engagements, le
3 vingt et un (21) novembre deux mille douze (2012).
4 Premièrement, l'engagement 25E-8, où il s'était
5 engagé à mentionner à la Commission l'endroit où il
6 était allé chercher les plans pour le contrat 9619,
7 qui était une réfection sur la rue Chabanel. Cette
8 pièce, 9619, avait été déposée sous 23P-271.
9 L'engagement suivant, 25E-8... E-9, pardon, était
10 de fournir la date de la prise de possession des
11 plans de la soumission, toujours 9619. Alors, ces
12 deux engagements-là, on va les traiter ensemble
13 puisque'ils sont corollaires. On considère que les
14 deux engagements ont été remplis. Et nous sommes en
15 mesure de déposer un document d'appel d'offres de
16 la Ville de Montréal. Je pense qu'on peut l'avoir à
17 l'écran. Alors, sur ce document d'appel d'offres on
18 y voit l'endroit, juste si vous descendez un petit
19 peu sur le document vous allez être en mesure de
20 voir l'adresse où on pouvait aller chercher les
21 plans, qui était au 801, rue Brennan, 7^e étage,
22 Montréal. Quant à la date, on voit que c'est
23 disponible à compter du dix-sept (17) novembre,
24 cependant monsieur Durocher n'avait pas de document
25 qui démontrait à quelle date il en avait pris

1 possession. Alors, par déduction, on peut dire que
2 c'est à compter du dix-sept (17) novembre.

3 LA GREFFIÈRE :

4 Vous la déposez sous quelle cote?

5 Me CLAUDINE ROY :

6 Il faudrait me dire laquelle cote nous sommes
7 rendus.

8 LA GREFFIÈRE :

9 On est rendu à 358 mais vous allez la déposer avec
10 25.

11 Me CLAUDINE ROY :

12 25, oui.

13 LA GREFFIÈRE :

14 25P-358.

15 Me CLAUDINE ROY :

16 Alors, 25P-358.

17

18 25P-358 : Appel d'offre Ville de Montréal numéro
19 9619 (rue Chabanel).

20

21 Me CLAUDINE ROY :

22 Deux engagements suivants de monsieur Durocher,
23 25E-10 et 25E-11, avaient trait à un appel sur
24 invitation. Alors, on avait demandé à monsieur
25 Durocher de fournir, à 25E-10, la lettre

1 d'invitation de monsieur Éric Lavoie. Monsieur
2 Durocher n'a pas ces documents en sa possession
3 compte tenu de sa situation de proposition de
4 faillite, ses documents ont été envoyés au
5 responsable et, suite aux vérifications qu'il a
6 faites, il n'est pas en mesure d'obtenir ces
7 documents. Et on demandait également, à monsieur
8 Durocher, à 25E-11, de fournir l'ordre de débiter
9 les travaux et, comme c'est corollaire, ce n'est
10 pas une information qu'il a en sa possession compte
11 tenu de sa situation. Cependant, on considère qu'il
12 a rempli son obligation puisque ces documents ne
13 sont plus en sa possession.

14 Pour terminer, finalement, à la demande du
15 procureur général, en fait c'était maître Boucher,
16 maître Boucher a déposé lors du contre-
17 interrogatoire de monsieur Durocher la pièce
18 25P-293, qui était l'évaluation de rendement
19 négatif fait par le ministère des Transports.

20 Et, lors du contre-interrogatoire de
21 monsieur Durocher, il a été question d'une
22 évaluation de rendement et le document qu'il a
23 déposé, dans la pièce 25P-293 est un document qui
24 n'était pas signé par le sous-ministre. Et il a
25 fait parvenir aux procureurs de la Commission le

1 document, mais avec la signature du sous-ministre
2 et il demandait que cette pièce soit ajoutée au
3 document déposé. Donc, je déposerais la pièce
4 « Évaluation de rendement des fournisseurs » qui
5 apparaît à l'écran sous la pièce... sous la cote,
6 pardon, 25P-293a, pour suivre le rendement. Si vous
7 descendez sur le document, vous allez être en
8 mesure de voir, au bas, plus bas s'il vous plaît,
9 la signature de monsieur Michel Boivin qui était
10 sous-ministre.

11

12 25P-293a : Évaluation rendement des fournisseurs
13 signée par le sous-ministre

14

15 Alors, ça termine les informations.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Merci, Maître Roy.

18 Me CLAUDINE ROY :

19 Merci. Bonne journée.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Maître Gallant, est-ce qu'on est en mesure de
22 procéder avec madame Pion.

23 Me DENIS GALLANT :

24 Alors, on m'informe que madame Pion est présente.

25 Par contre, je vais profiter du momentum. Vous vous

1 souvenez quand monsieur Michel Cadotte de la
2 compagnie Ipex est venu témoigner, vous avez vous-
3 même demandé de nous fournir quelque chose. Donc,
4 en date du vingt-six (26) novembre deux mille douze
5 (2012), monsieur Michel Cadotte, par l'engagement
6 26-12, vous demandiez un engagement du témoin
7 d'obtenir deux chèques d'Union des citoyens et
8 citoyennes de l'île de Montréal en date du vingt-
9 huit (28) mai deux mille trois (2003) et vingt-huit
10 (28) août deux mille trois (2003). Je vais demander
11 à madame Blanchette de nous mettre à l'écran une
12 note de service qui fait état d'un fax... pas d'un
13 fax, d'un courriel qui a été envoyé par monsieur
14 Cadotte et je vais vous lire ce qui suit. Alors,
15 nous avons reçu par courriel la réponse suivante de
16 monsieur Cadotte :

17 Déjeuner avec le maire de Montréal,
18 monsieur Tremblay, le vingt-huit (28)
19 août deux mille trois (2003). Vous
20 trouverez ci-joint une demande de
21 monsieur François Perreault,
22 ingénieur, vice-président
23 infrastructure urbaine chez le Groupe
24 Conseil Génivar. Il me demande de
25 faire parvenir un chèque personnel au

1 nom de l'Union des citoyennes et
2 citoyens de l'Île de Montréal. Je n'ai
3 pas copie du chèque. Par contre, Ipex
4 a émis un chèque à mon nom pour
5 couvrir cette activité, mille dollars
6 (1 000 \$). Génivar est pour Ipex un
7 client très important et ce n'est qu'à
8 la suite de cette demande que nous
9 avons participé à cet événement. Et en
10 tant que directeur des ventes, je suis
11 loin d'être un expert dans les règles
12 de contribution politique.

13 Alors, souper bénéfice tenu au Rizz rue Jarry le
14 vingt-huit (28) mai deux mille trois (2003), on n'a
15 pas pu retrouver de document relatif à cette
16 activité. Donc, en liasse, c'est vraiment
17 textuellement le courriel envoyé par monsieur
18 Cadotte aux enquêteurs de la Commission que nous
19 avons remis dans une note de service. Donc, en
20 liasse pour l'engagement 26E-12, le courriel de
21 monsieur Cadotte ainsi que la lettre datée du vingt
22 et un (21) août deux mille trois (2003) qui
23 provient de Génivar à monsieur Michel Cadotte lui
24 donnant les coordonnées du petit-déjeuner, petit-
25 déjeuner en présence de Gérald Tremblay, maire de

1 Montréal au profit de Union des citoyens et des
2 citoyennes de l'Île de Montréal. Ils lui donnent
3 les coordonnées, à savoir vingt-huit (28) août deux
4 mille trois (2003), heure : sept heures trente
5 (7 h 30) à l'Hôtel Saint-James

6 Veuillez faire parvenir le chèque
7 personnel au nom de l'Union des
8 citoyens et citoyennes de l'Île de
9 Montréal. Salutations, François
10 Perreault, ingénieur, vice-président
11 infrastructure chez Génivar.

12 Et vous avez...

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Alors, si je comprends bien, on n'a pas retrouvé
15 les chèques, mais on a retrouvé la lettre par
16 laquelle monsieur Perreault demande à Ipex de
17 fournir... de verser un chèque.

18 Me DENIS GALLANT :

19 Tout à fait, Madame la Présidente. Et vous avez ce
20 que monsieur nous expliquait, donc la lettre. Et
21 vous avez à la dernière page le remboursement
22 d'Ipex de mille dollars (1 000 \$) qui est fait à
23 monsieur Cadotte. Alors, je considère... et comme
24 vous avez dit, nous n'avons également pas eu... il
25 ne retrace pas l'autre activité que vous lui avez

1 demandée, Madame la Présidente.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Ça va.

4 Me DENIS GALLANT :

5 C'est bon?

6 LA GREFFIÈRE :

7 Est-ce que vous déposez ça sur un P?

8 Me DENIS GALLANT :

9 Oui.

10 LA GREFFIÈRE :

11 Alors, ce sera 26P-359.

12 Me DENIS GALLANT :

13 Parfait.

14

15 26P-359 : Réponse à l'engagement 26E-12 libellé
16 « engagement du témoin Michel Cadotte
17 d'obtenir deux (2) chèques d'Union des
18 citoyens et citoyennes en date des 28
19 mai 2003 et 28 août 2003 »

20

21 Prochain témoin, alors madame Pion, monsieur
22 Fortin.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Bonjour, Madame Pion.

25

1 Me DENIS GALLANT :

2 Veuillez rester debout pour l'assermentation,
3 Madame Pion, s'il vous plaît.

4

5

6 L'AN DEUX MILLE TREIZE, ce vingt et unième (21ième)
7 jour du mois de janvier,

8

9 A COMPARU :

10

11 ALEXANDRA PION,

12

13 LAQUELLE, affirme solennellement ce qui suit :

14

15 INTERROGÉE PAR Me DENIS GALLANT :

16 Q. **[1]** Alors, bonjour, Madame Pion. Mon nom est Denis
17 Gallant. Je suis procureur en chef adjoint de la
18 Commission d'enquête. Alors, je tiens à vous
19 remercier de votre présence ce matin. Alors, j'ai
20 quelques questions à vous poser et ensuite de ça,
21 peut-être certains de mes collègues auront
22 également des questions à vous poser. D'accord.
23 Alors, Madame Pion, le but de votre présence ici,
24 c'est de nous parler d'un emploi que vous avez
25 occupé au parti Union Montréal aux alentours des

1 années deux mille cinq (2005).

2 R. Oui.

3 Q. **[2]** Parfait. Pouvez-vous juste nous donner la date
4 ou la période à laquelle vous avez travaillé pour
5 Union Montréal et ainsi que vos fonctions à cette
6 époque-là? Vous vous adressez, parlez fort, vous
7 vous adressez à madame et à monsieur le
8 Commissaire.

9 R. Très bien. Alors j'ai travaillé pour l'UCIM de juin
10 deux mille cinq (2005) jusqu'aux élections de
11 novembre deux mille cinq (2005) en tant que
12 réceptionniste.

13 Q. **[3]** O.K. Et ça, est-ce que c'était... Je sais que
14 vous n'avez pas travaillé longtemps. Est-ce que
15 c'était un emploi à titre d'étudiante?

16 R. Non. Je n'étais pas aux études à ce moment-là,
17 mais... En juin, je parle, je n'étais pas
18 étudiante.

19 Q. **[4]** Oui?

20 R. J'ai commencé à être étudiante au mois de
21 septembre. C'est ça.

22 Q. **[5]** Parfait. Et je vais être très précis dans ce
23 temps...

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Q. **[6]** Juste vous demander...

1 Me DENIS GALLANT :

2 Oui?

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Q. **[7]** Quand vous dites que vous n'étiez pas
5 étudiante, c'est sûr que pendant la période d'été
6 vous n'étudiez pas. Mais avant d'entreprendre vos
7 études au mois de septembre, est-ce que vous étiez
8 alors étudiante?

9 R. Non.

10 Q. **[8]** Autrement dit... Non?

11 R. Non.

12 Q. **[9]** Alors, vous travailliez à temps plein à ce
13 moment-là à Union Montréal, c'est ça? C'est ce
14 qu'on doit comprendre?

15 R. Oui, c'est ça. En fait, oui. Oui.

16 Q. **[10]** Parfait.

17 Me DENIS GALLANT :

18 Q. **[11]** Et c'était un emploi à durée déterminée, ou
19 c'était un emploi parce que vous avez quitté parce
20 que vous avez trouvé d'autre chose?

21 R. Mon contrat terminait avec la journée des
22 élections.

23 Q. **[12]** Journée des élections. Et vous avez dit que
24 vous étiez engagée à titre de réceptionniste. Juste
25 nous dire très très brièvement en quoi consistaient

1 vos fonctions à cette époque-là?

2 R. Accueillir les gens, répondre au téléphone, aider
3 les gens au bureau, par exemple corriger des
4 textes, des photocopies... Simplement.

5 Q. **[13]** Tout à fait. Et c'était le bureau sur la rue
6 St-Jacques?

7 R. Oui.

8 Q. **[14]** Oui. Et, juste nous dire également, les
9 personnes qui travaillaient à la permanence du
10 parti à ce moment-là, avec qui vous occupiez ces
11 locaux-là? Qui était là à ce moment-là?

12 R. Alors vous voulez que j'énumère...

13 Q. **[15]** S'il vous plaît, oui.

14 R. O.K. Avec leurs fonctions...

15 Q. **[16]** Si vous les avez.

16 R. O.K. Donc, le directeur général, monsieur Ouellet.

17 Q. **[17]** Son prénom?

18 R. Claude...

19 Q. **[18]** Christian?

20 R. Christian Ouellet, oui, excusez-moi. Ensuite il y
21 avait madame Shirley Tremblay, qui était l'adjointe
22 à la direction. Il y avait monsieur Louis Lewis,
23 qui était comptable. Celina Machado qui était aux
24 communications. Elle avait un assistant, il me
25 semble que c'est monsieur Chagnon, son prénom

1 m'échappe.

2 Q. **[19]** Parfait?

3 R. Ensuite il y avait une personne responsable des
4 communautés culturelles. Madame Christiane Eid,
5 mais... En tout cas, son nom de famille,
6 malheureusement, excusez-moi, là, je pense que ça
7 se prononce comme ça. Il y avait Hala Couti qui
8 était responsable de la Commission des jeunes. Bon,
9 monsieur Martin Dumont qui était à l'organisation.
10 Monsieur Jean Bosco Bourcier qui faisait... Bien,
11 organisation... L'organisateur, là. Ils séparaient
12 la ville. Donc, un prenait l'est, l'autre prenait
13 l'ouest.

14 Q. **[20]** Qui prenait l'est, qui prenait l'ouest?

15 R. L'est, il me semble que c'était monsieur Dumont, et
16 l'ouest c'était monsieur Bosco Bourcier. Ensuite il
17 y avait monsieur Trépanier. Mais lui, son titre,
18 là, je... Je le méconnaissais... Je... C'était
19 monsieur Trépanier, là. Je... Il n'avait pas
20 vraiment de fonction... Je ne me rappelle pas de sa
21 fonction précisément, là. Et il y avait une équipe
22 de Ville-Marie qui occupait, là, l'endroit comme
23 tel aussi, là.

24 Q. **[21]** Monsieur Trépanier, son prénom, est-ce que
25 vous vous en souvenez?

1 R. Bernard Trépanier.

2 Q. **[22]** Monsieur Bernard Trépanier?

3 R. Oui.

4 Q. **[23]** Oui? Ensuite?

5 R. Si je... Bien, en fait, écoutez, ça fait sept ans,
6 c'est les noms dont je me rappelle, là.

7 Q. **[24]** Parfait. Et je vous demanderais, est-ce que,
8 dans le cadre de vos fonctions, on vous a déjà fait
9 une demande précise de compter de l'argent?

10 R. En effet.

11 Q. **[25]** Pouvez-vous nous expliquer, est-ce que c'est
12 arrivé à plusieurs reprises?

13 R. Une seule fois.

14 Q. **[26]** Une seule fois. Pouvez-vous nous préciser...

15 R. L'événement?

16 Q. **[27]** ... cette demande-là, par qui, et qu'est-ce
17 qui s'est passé?

18 R. O.K. Alors précisément, la date, je ne la connais
19 pas, mais un jour, en fait, monsieur Trépanier est
20 arrivé au bureau, et il m'a demandé de
21 l'accompagner pour de l'aide, là. Puis je l'ai
22 suivi. C'est alors que... Là je me suis aperçue
23 que... Bien, je lui... Je ne l'ai pas suivi
24 immédiatement. J'ai terminé ce que je faisais, et
25 je suis allée vers son bureau. Et il n'était pas

1 dans son bureau, il était dans le bureau à côté,
2 qui était celui de monsieur Martin Dumont, en fait.

3 C'était un bureau que Martin Dumont
4 utilisait, mais comme il venait plus ou moins dans
5 nos locaux, c'était littéralement juste une pièce
6 avec une table, là. Donc, c'était...

7 Q. **[28]** Est-ce qu'on parle de bureaux fermés? Autant
8 celui de monsieur Trépanier et celui de monsieur
9 Dumont?

10 R. Les deux, oui. Les deux étaient... Il y avait une
11 porte. Oui.

12 Q. **[29]** O.K.

13 R. Tout à fait. Puis, bon, donc je vois que monsieur
14 Trépanier est dans le bureau de monsieur Dumont.
15 Alors j'y entre, et c'est à ce moment que monsieur
16 Trépanier m'a demandé de mettre les billets de
17 vingt dollars (20 \$) ensemble et les billets de
18 cinquante dollars (50 \$) ensemble, et c'est là que
19 j'ai vu qu'il était entré avec une mallette, une
20 mallette de format standard qui était, qui avait de
21 l'argent à l'intérieur.

22 Sans aucune hésitation, j'ai dit à monsieur
23 Trépanier que ce n'était pas mes fonctions, et j'ai
24 quitté. Il ne m'a pas retenue. Ça ne s'est pas fait
25 de façon violente, ni menaçante, ni intimidante de

1 quelque façon que ce soit. J'ai tout simplement
2 quitté, je suis sortie.

3 Q. **[30]** O.K. Je vais juste revenir un petit peu en
4 arrière, c'est-à-dire, vous dites que monsieur
5 Trépanier va dans le bureau de monsieur Dumont.
6 Dans un premier temps, le bureau de monsieur
7 Dumont, est-ce qu'il est contigu à celui de
8 monsieur Trépanier?

9 R. Ils sont situés vraiment un à côté de l'autre, donc
10 les portes sont parallèles.

11 Q. **[31]** Les portes sont parallèles. Est-ce que
12 monsieur Dumont est présent cette journée-là, à
13 votre connaissance?

14 R. Bon. Dans le bureau... dans son propre bureau à
15 lui, non. Au moment où est-ce que monsieur
16 Trépanier m'a dit ça, moi, je n'ai pas vu monsieur
17 Dumont, là. Mais est-ce qu'il était dans le bureau,
18 est-ce qu'il est arrivé à ce moment-là? Je ne le
19 sais pas. Je ne sais pas si monsieur Dumont a eu
20 connaissance de ces dires-là. Parce que la porte
21 n'était pas fermée, donc est-ce qu'il a entendu? Je
22 ne le sais pas puis je ne sais pas non plus s'il
23 était là. Je n'ai pas... je n'ai pas ce souvenir-
24 là, je ne peux pas vous dire ni oui ni non, là,
25 finalement.

1 Q. **[32]** O.K. Tout ce que vous nous dites, par contre,
2 c'est que lorsque vous êtes en présence de monsieur
3 Trépanier, dans le bureau de monsieur Dumont, que
4 celui-ci vous fait une demande de l'aider à compter
5 de l'argent, vous êtes seule avec, avec monsieur
6 Trépanier?

7 R. Oui. Je suis seule là, là, dans cet endroit, oui.
8 Mais autour de cet endroit-là, là, il y a quand
9 même la salle, je ne sais pas s'il y avait des gens
10 là qui ont entendu ça.

11 Q. **[33]** Parfait. Avez-vous été en mesure de savoir
12 combien la mallette contenait d'argent?

13 R. Non, c'est beaucoup trop difficile, parce que je
14 suis entrée puis je suis sortie tout de suite, donc
15 je n'en ai aucune idée de combien contenait cette
16 valise-là. Je ne peux pas vous dire.

17 Q. **[34]** L'événement, à votre souvenir, dure quelques
18 secondes, quelques minutes?

19 R. Ah! des secondes.

20 Q. **[35]** Des secondes.

21 R. Oui.

22 Q. **[36]** Parfait. Une fois que vous refusez et que,
23 comme vous avez dit, monsieur Trépanier ne vous
24 retient pas, est-ce que vous allez parler de cet
25 événement à qui que ce soit?

1 R. Oui. Oui, j'en ai parlé. Je n'en ai pas parlé à des
2 membres du bureau mais j'en ai parlé à ma famille,
3 j'en ai parlé à des amis. Je ne me souviens pas si
4 j'avais nommé tous les détails mais, oui, j'en ai
5 parlé.

6 Q. **[37]** En avez-vous parlé à Martin Dumont?

7 R. Je n'ai pas ce souvenir-là. Moi, là... non, je n'ai
8 pas mentionné cet événement-là précisément à Martin
9 Dumont.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Q. **[38]** Vous n'en avez pas parlé ou vous ne vous
12 souvenez pas lui en avoir parlé?

13 R. Je n'en ai pas parlé à monsieur Dumont.

14 Q. **[39]** Je vais vous poser une autre question aussi,
15 si vous me permettez. Vous dites que la mallette...
16 avez-vous dit que la mallette contenait des vingt
17 (20) et des cinquante dollars (50 \$)?

18 R. C'est ce que monsieur Trépanier m'a demandé de
19 faire mais...

20 Q. **[40]** Oui, mais, vous, est-ce que vous avez vu le
21 contenu de la mallette?

22 R. Oui, je l'ai vu. Je n'ai pas vu de billets de
23 cinquante (50), j'ai seulement vu des billets de
24 vingt dollars (20 \$).

25 Q. **[41]** O.K. Mais comment avez-vous vu la mallette,

1 est-ce que...

2 R. Elle était ouverte.

3 Q. **[42]** Ouverte... complètement ouverte sur le bureau?

4 R. Oui, elle avait été ouverte sur le bureau, là.

5 Q. **[43]** O.K.

6 R. Oui.

7 Q. **[44]** De telle sorte que vous pouviez voir le
8 contenu?

9 R. Oui.

10 Q. **[45]** O.K. Et ce que vous avez vu, vous, c'est une
11 mallette qui était... qui contenait uniquement des
12 billets ou qui contenait autre chose?

13 R. Bien, moi, je l'ai vue en une fraction de seconde,
14 donc on s'entend, moi, tout ce que j'ai vu c'est
15 des billets attachés avec des élastiques, là. C'est
16 tout ce que j'ai pu voir, je...

17 Q. **[46]** Et vous, ce que vous avez pu constater dans ce
18 peu de temps-là c'était des coupures de vingt
19 dollars (20 \$).

20 R. Oui.

21 Q. **[47]** Mais il vous a demandé de compter les billets
22 de... de mettre ensemble les billets de vingt (20)
23 et les billets de cinquante (50)?

24 R. Oui.

25 Q. **[48]** O.K.

1 Poursuivez.

2 Me DENIS GALLANT :

3 Q. **[49]** Donc, suite à ces questions-là, c'est superflu
4 de vous demander si vous vous souvenez si la valise
5 était pleine ou à moitié pleine, à moitié vide?

6 R. Écoutez, c'était une valise remplie d'argent.

7 Q. **[50]** Remplie d'argent?

8 R. Remplie d'argent, je l'ai vue, je suis sortie.

9 C'est tout ce que je peux vous dire. Est-ce qu'elle
10 était à moitié pleine, pleine? Elle était remplie
11 d'argent.

12 Q. **[51]** Parfait. Vous dites, et je reprends où est-ce
13 que j'ai laissé, vous dites que vous en avez parlé
14 à des gens de votre entourage mais que vous n'avez
15 pas souvenir d'en avoir parlé à monsieur Dumont,
16 est-ce que c'est ça votre réponse?

17 R. Je n'en ai pas parlé...

18 UNE VOIX :

19 Non, (inaudible).

20 Me DENIS GALLANT :

21 Non, mais je veux juste m'assurer...

22 R. Je n'en ai pas du tout... je n'en ai pas parlé à
23 monsieur Dumont.

24 Q. **[52]** Parfait.

25 R. Je n'en ai pas parlé, je... je ne sais pas, je ne

1 sais pas qu'est-ce qui est arrivé pour qu'il dise
2 ça.

3 Q. **[53]** Je vous ai fait... et ce n'est pas pour rien,
4 je vous ai fait élaborer les personnes qui étaient
5 présentes quand vous travailliez avec. Notamment,
6 je les ai en note ici, alors soit madame Selena
7 Machado , soit madame Couty.

8 R. Oui. Madame Couty, oui.

9 Q. **[54]** Et est-ce que vous avez un souvenir d'en avoir
10 parlé à ces personnes-là? **

11 R. Madame Couty c'est une femme qui est... en qui j'ai
12 très confiance et c'est une amie encore
13 aujourd'hui, donc, oui, j'en ai parlé avec madame
14 Couty. Est-ce que j'en ai parlé la journée même des
15 événements? Ça, je ne pourrais pas... je ne m'en
16 souviens pas. Mais j'en ai parlé à madame Couty. À
17 madame Machado? Ça, je n'ai pas souvenir. Je ne le
18 sais pas.

19 Q. **[55]** Parfait.

20 R. Je ne m'en rappelle pas.

21 Q. **[56]** Est-ce que dans le cadre de... que vous avez
22 raconté l'événement à certaines personnes, dont
23 madame Couty, est-ce qu'un montant de huit cent
24 cinquante mille (850 000) a déjà été évoqué?

25 R. Non, moi, je... j'ai entendu ce montant-là, la

1 première fois, à la Commission Charbonneau.

2 Q. [57] Avez-vous déjà, à l'invitation de monsieur
3 Dumont ou à votre propre initiative, demandé à ce
4 dernier d'aller prendre un café avec pour lui
5 expliquer une situation dans laquelle vous n'étiez
6 pas confortable?

7 R. Non.

8 Q. [58] Outre l'événement avec monsieur Trépanier,
9 est-ce que d'autres personnes à Union Montréal vous
10 ont déjà demandé ou déjà fait une telle requête, à
11 savoir demander de leur aider à compter de l'argent
12 comptant?

13 R. Non.

14 Q. [59] Outre cette seule fois où est-ce que vous avez
15 vu de l'argent comptant dans une mallette
16 appartenant à monsieur Trépanier, avez-vous déjà vu
17 de l'argent comptant dans les locaux d'Union
18 Montréal, ou d'Union des Citoyens de l'île de
19 Montréal?

20 R. Nécessairement, parce qu'il y a une... Les cartes
21 de membre, par exemple. Bon. C'est cinq dollars
22 (5 \$) pour devenir membre. Des fois c'est dix
23 dollars (10 \$). C'est une contribution volontaire.
24 C'est sûr que peut-être j'ai déjà vu ce type de
25 contribution-là parce que lorsque, par exemple, ils

1 faisaient le... Comment qu'on appelle ça? Du
2 recrutement de membres. Donc, ils doivent venir au
3 bureau porter ça, mais ce n'est pas dans mes mains.
4 On ne me donnait pas ça.

5 Par exemple, une personne venait pour
6 rencontrer le comptable. Ça se peut, là. C'est là
7 que j'ai vu des cinq dollars (5 \$) brochés avec le
8 document jaune. J'ai vu ça. Mais c'est tout, là. Je
9 n'ai pas...

10 Q. **[60]** Est-ce qu'il est à votre connaissance qu'au
11 bureau, à la permanence du parti, il y avait un
12 coffre-fort?

13 R. Oui. Il y en avait un.

14 Q. **[61]** À quel endroit ce coffre-fort était situé?

15 R. En fait, il y avait un dans le bureau de Louis
16 Lewis, et il y en avait un dans le bureau de
17 monsieur Trépanier.

18 Q. **[62]** Est-ce que c'est à votre connaissance qu'à un
19 moment donné, pendant, c'était peut-être pendant
20 une courte période de temps, que ledit coffre-fort
21 a été changé?

22 R. J'ai... Non. Je n'ai pas eu, je n'ai pas été témoin
23 de ça.

24 Q. **[63]** Est-ce qu'il est à votre connaissance qu'il y
25 avait des machines à compter de l'argent dans les

1 locaux d'Union Montréal?

2 R. Je... Je ne pourrais pas vous dire.

3 Q. **[64]** Donc, ce qui amène mon autre question, vous
4 n'êtes pas capable de nous dire si vous avez déjà
5 entendu compter de l'argent où il y avait des
6 machines.

7 R. Non. Je ne pourrais pas vous dire.

8 Q. **[65]** Parfait. En étant réceptionniste dans les
9 bureaux d'Union Montréal, est-ce que vous avez vu
10 souvent des entrepreneurs en construction se rendre
11 aux locaux, à la permanence du parti?

12 R. O.K. Lorsque quelqu'un se présente, il ne me dit
13 pas nécessairement qu'il est ingénieur. Il ne me
14 donne pas sa profession. Donc, je ne le sais pas si
15 c'était des ingénieurs, des personnes qui étaient
16 dans la construction qui venaient.

17 Q. **[66]** O.K. Est-ce que des noms que vous avez
18 entendus évoqués à la Commission vous disent
19 quelque chose? Est-ce que vous avez déjà vu
20 monsieur Lino Zambito à la permanence du parti?

21 R. Étant donné que ça fait sept ans, Monsieur, et que
22 je ne connaissais pas ces gens-là, je ne peux pas
23 vous dire oui puis je ne peux pas vous dire non.

24 Q. **[67]** Parfait.

25 R. Donc, je ne le sais pas.

1 Q. [68] Donc, même si je continue, la réponse va être
2 la même.

3 R. Exactement.

4 Q. [69] Même, tiens, si... À moins que les
5 commissaires ont d'autres questions, mes collègues,
6 peut-être maître Dorval aura des questions à vous
7 poser, moi je vous remercie de votre présence.
8 Merci beaucoup.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Maître Dorval?

11 Me MICHEL DORVAL :

12 Oui. Merci.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Oui.

15 CONTRE-INTERROGÉE PAR Me MICHEL DORVAL :

16 Madame la Commissaire, Monsieur le Commissaire,
17 bonjour.

18 Q. [70] Bonjour Madame Pion. Mon nom est Michel
19 Dorval, je suis - excusez-moi - procureur de Union
20 Montréal. J'aurais juste une ou deux questions pour
21 vous. J'aimerais savoir, vous avez été là pendant
22 une période quand même de plusieurs mois. Vous avez
23 dit que vous aviez travaillé avec monsieur Martin
24 Dumont, qui était dans ces locaux-là. C'est exact?

25 R. Oui.

1 Q. **[71]** Monsieur Dumont, quel était son horaire de
2 travail? Est-ce que vous le... Quand est-ce que
3 vous le voyiez rentrer et sortir?

4 R. Monsieur Dumont avait des... avait un travail qui
5 était sur la route. Donc, c'était quelqu'un qui
6 passait au bureau, mais qui ressortait... Donc, il
7 ne restait jamais toute une journée complète au
8 bureau, et c'était normal. Sa fonction était sur la
9 route, donc... Il passait souvent, il me semble
10 qu'il passait le matin, puis il quittait ensuite,
11 puis moi, mon horaire de travail, je ne me rappelle
12 pas si je commençais de huit heures (8 h 00) ou à
13 neuf heures (9 h 00) le matin, mais je terminais
14 autour de quatre heures (4 h 00) ou cinq heures
15 (5 h 00). Alors après ça, je ne sais pas qu'est-ce
16 qu'il faisait au bureau, les gens, mais le bureau
17 était toujours ouvert, donc... À ma connaissance,
18 il passait le matin, puis ensuite il quittait
19 vraiment rapidement, là, quand même.

20 Q. **[72]** O.K. Donc, est-ce que je dois comprendre de
21 votre réponse qu'il ne restait pas longtemps le
22 matin?

23 R. Peut-être une heure (1 h), puis ensuite il
24 quittait. Maximum.

25 Q. **[73]** Et est-ce qu'il était là à peu près tous les

1 matins?

2 R. Je ne pourrais pas répondre à votre question.

3 Q. **[74]** Très bien. Est-ce que, durant la période que
4 vous avez travaillé, il y a des gens qui arrivaient
5 à la réception de l'UCIM et disaient, « Oui,
6 bonjour, je veux voir monsieur Trépanier? »

7 R. Ça se passait de deux façons. En fait, en général,
8 les gens au bureau, soit venaient me voir pour me
9 dire « J'attends quelqu'un, je vais venir
10 l'accueillir », ou « Appelle-moi lorsqu'il va
11 venir », ou sinon « J'attends quelqu'un, pourrais-
12 tu l'accompagner avec moi au bureau? » Donc,
13 c'était toujours des gens qu'ils attendaient.

14 Q. **[75]** O.K. Et donc je vais vous reposer ma
15 question : avez-vous vu, vous, des gens, lorsque
16 vous étiez réceptionniste, qui disaient, « Oui,
17 bon, je viens voir monsieur Trépanier », ou
18 monsieur Trépanier qui vous disait « J'attends la
19 visite de telle, telle personne? »

20 R. Tout à fait.

21 Q. **[76]** Très bien. Est-ce que ça vous est arrivé
22 d'aller reconduire ces gens-là jusqu'au bureau de
23 monsieur Trépanier?

24 R. Oui.

25 Q. **[77]** Le bureau de monsieur Trépanier, lorsqu'on le

1 regarde de l'extérieur, il a l'air de quoi au
2 juste?

3 R. Qu'est-ce que vous voulez dire? Vous voulez que je
4 fasse la description?

5 Q. **[78]** Est-ce que c'est un mur de fenêtres avec un
6 porte ou est-ce qu'il y a des fenêtres, ou est-ce
7 qu'il y a une porte vitrée?

8 R. Non, il n'y a pas une porte vitrée. Il y a une
9 porte. Oui, il y a des fenêtres puis... Oui, c'est
10 ça. Il me semble que... Il y a une fenêtre au
11 minimum avec une porte fermée.

12 Q. **[79]** Avez-vous remarqué, vous, si cette fenêtre-là,
13 en temps habituel, il y avait un rideau dedans?

14 R. Bien, les stores, là?

15 Q. **[80]** Oui, les stores.

16 R. Oui, les stores, il me semble qu'il y en avait.

17 Q. **[81]** Est-ce que, habituellement, ces stores-là
18 étaient-ils ouverts ou fermés?

19 R. Là, je ne pourrais pas vous dire. J'avoue que c'est
20 un détail qui me manque. Je ne le sais pas.

21 Q. **[82]** Avez-vous, à certaines occasions, été vous-
22 même reconduire quelqu'un dans le bureau de
23 monsieur Trépanier?

24 R. À la porte, oui.

25 Q. **[83]** À la porte de son bureau?

1 R. C'est à la porte de son bureau, tout à fait.

2 Q. **[1]** Avez-vous remarqué, lorsque ça... est-ce que
3 c'est arrivé à quelques reprises ça?

4 R. Oui.

5 Q. **[2]** Très bien. Lors de ces événements-là, où vous
6 allez reconduire quelqu'un dans le bureau
7 monsieur Trépanier, avez-vous remarqué si, à ce
8 moment-là, monsieur Trépanier fermait ses stores?
9 Que ça aurait été comme un rituel, quand vous
10 amenez quelqu'un...

11 R. Non, je ne peux pas répondre.

12 Q. **[3]** ... les stores se ferment?

13 R. Je ne peux pas répondre à cette question-là parce
14 que... non, je ne peux pas répondre à cette
15 question-là. Je n'ai pas fait un lien, je n'ai pas
16 remarqué ça.

17 Q. **[4]** Ce n'est pas quelque chose que vous auriez
18 remarqué, là, qu'il y avait une incidence quand
19 vous alliez mener quelqu'un, oups! les stores se
20 fermaient?

21 R. Non, malheureusement, je ne pourrai pas vous
22 répondre, je n'ai jamais porté attention à ce
23 détail.

24 Q. **[5]** Vous dites avoir vu deux coffres-forts, vous
25 avez mentionné au commissaire, un dans le bureau de

1 monsieur Lewis et un dans le bureau de monsieur
2 Trépanier, est-ce que je me trompe?

3 R. Non, vous ne vous trompez pas.

4 Q. **[6]** Très bien. Le coffre-fort dans le bureau de
5 monsieur Lewis, ça ressemblait à quoi?

6 R. C'est un coffre noir. Là, les dimensions, écoutez,
7 je pense que... je ne veux même pas m'embarquer là-
8 dedans, là. C'est un coffre qui est de couleur
9 noire, là, c'est un coffre-fort qui est plus petit
10 puis... je ne peux pas vous en dire vraiment plus
11 que ça.

12 Q. **[7]** Et celui dans le bureau de monsieur Trépanier?

13 R. Lui, il me semble qu'il est blanc gris. C'est sûr
14 que c'est un... c'est un coffre-fort, à première
15 vue, là. Oui.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Q. **[8]** Je ne comprends pas ce que vous voulez dire.

18 Vous dites qu'il y a deux coffres-forts. Écoutez...

19 R. Oui. Oui, oui.

20 Q. **[9]** ... on ne vous fait aucun reproche.

21 R. Non, non, je le sais, excusez-moi, Madame.

22 Q. **[10]** Je comprends, votre mémoire n'est plus ce
23 qu'elle était mais, tout de même, vous dites qu'il
24 y a deux coffres-forts...

25 R. Oui.

1 Q. **[11]** ... puis qu'il y en a un, vous dites, « c'est
2 un vrai coffre-fort »?

3 R. Bien, c'est parce que... comment je pourrais vous
4 dire ça? Celui de monsieur Lewis, il est plus
5 discret.

6 Q. **[12]** Alors, O.K. Quand vous dites, « plus
7 discret », vous voulez dire quelle dimension
8 approximativement? Pour que vous puissiez dire,
9 « plus discret », c'est que vous avez en tête
10 quelque chose qui...

11 R. Oui. Oui...

12 Q. **[13]** C'est quoi?

13 R. ... tout à fait mais c'est comment vous le décrire.
14 C'est plus petit, c'est... en termes de dimension,
15 ce n'est pas très gros alors que celui de monsieur
16 Trépanier...

17 Q. **[14]** Alors, « pas très gros » voulant dire quoi?
18 Vous avez un écran devant vous, est-ce que vous
19 pensez que vous pourriez prendre un exemple sur les
20 dimensions de l'écran? En termes de...

21 R. Oui, peut-être. Ce n'est pas gros puis c'est à la
22 verticale, donc... ça se cache en dessous d'un
23 bureau, par exemple. Tu sais, ça pourrait se cacher
24 en dessous de cette table-là ici.

25 Q. **[15]** Alors, en se cachant en dessous de la table,

1 est-ce que ça prendrait tout l'espace de la table?

2 R. Non, pas du tout. Je ne penserais pas, non. Je ne
3 penserais pas.

4 Q. **[16]** Et celui de monsieur Trépanier?

5 R. Bien, celui de monsieur Trépanier, il n'était pas
6 caché en dessous d'un bureau, il était... dans on
7 bureau, on le voyait. Donc, de la porte je pouvais
8 le voir, le coffre-fort, puis ça ressemblait à un
9 plus gros coffre-fort parce qu'il avait de l'air
10 plus massif, là, si vous voulez.

11 Me MICHEL DORVAL :

12 Q. **[17]** Et, pendant la période où vous étiez là, vous
13 n'avez jamais vu un changement de coffre-fort,
14 c'est toujours les deux mêmes coffres-forts que
15 vous avez vus pendant les cinq mois que vous étiez
16 là?

17 R. Oui.

18 Q. **[18]** Très bien. Je n'aurai plus question, en vous
19 remerciant. Merci beaucoup, Madame Pion.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Est-ce que d'autres parties veulent poser des
22 questions à madame Pion? Maître St-Jean?

23 Me MARTIN ST-JEAN :

24 Non.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Non.

3 Me DENIS GALLANT :

4 Alors, j'ai terminé avec madame Pion.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Q. [19] Merci beaucoup, Madame Pion.

7 ET LE TÉMOIN NE DIT RIEN DE PLUS.

8

9 Me DENIS GALLANT :

10 Alors, comme je l'expliquais, l'intention des
11 procureurs de la Commission c'est de vous faire
12 entendre de nouveau monsieur Dumont. Alors, c'est
13 mon prochain témoin. Alors, je comprends que maître
14 Gagné, qui représente monsieur Dumont, qui pourra
15 prendre place tout de suite si elle le veut, va
16 solliciter une demande de remise.

17 UNE VOIX :

18 (Inaudible).

19 Me DENIS GALLANT :

20 Oui, oui, tout à fait, mais on m'a avisé. On m'a
21 avisé, alors...

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Je vous écoute, Maître. Alors, vous êtes, Maître?

24 Me SUZANNE GAGNÉ :

25 Oui, bonjour, mon nom est Suzanne Gagné. Bonjour.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Bonjour.

3 Me SUZANNE GAGNÉ :

4 Vous avez reçu, je pense, la requête pour remise.

5 J'en ai, ici, un original avec les pièces.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Merci.

8 REPRÉSENTATIONS PAR Me SUZANNE GAGNÉ :

9 Alors, d'abord, je voudrais vous demander la
10 permission de produire les pièces R-2 et R-3 sous
11 enveloppe scellée, c'est d'ailleurs ce que j'ai
12 remis à madame la greffière. Et, dans les
13 conclusions de la demande, il y a une demande
14 d'ordonnance interdisant à quiconque de divulguer,
15 publier ou autrement communiquer tout élément de
16 preuve se rapportant à la condition médicale de
17 monsieur Dumont. Alors, je ne demande pas comme
18 telle une ordonnance de non-publication de la
19 demande de remise, mais simplement de tout
20 renseignement qui se rapporterait au diagnostic
21 médical que l'on retrouve à la pièce R-2. Je ne
22 sais pas si vous voulez que j'élabore davantage,
23 mais...

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Bien, disons que...

1 Me SUZANNE GAGNÉ :

2 ... le document est assez laconique, vous avez
3 raison, si c'est le...

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Assez, c'est pour le moins...

6 Me SUZANNE GAGNÉ :

7 Vous avez raison. Maintenant, c'est simplement...

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Et je vois qu'il n'y a pas d'affidavit non plus à
10 votre requête.

11 Me SUZANNE GAGNÉ :

12 Vous avez raison, c'est exact. Donc, la requête
13 s'appuie essentiellement sur le certificat médical
14 R-1 qui lui fait simplement état d'un congé de
15 maladie pour une durée approximative d'un mois.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Oui.

18 Me SUZANNE GAGNÉ :

19 Et j'ai complété... j'ai complété la requête en
20 produisant le document R-2. Le document R-2 étant
21 une attestation du médecin traitant de monsieur
22 Dumont qui n'est pas fait pour les fins d'une
23 demande de remise devant la Commission, mais qui a
24 été fait aux fins simplement d'une demande
25 d'indemnité de prestation d'assurance invalidité.

1 Et ce document R-2 comporte donc le diagnostic
2 médical du médecin et il établit, si vous le...
3 c'est un formulaire là, donc c'est assez standard,
4 mais ce document établit que monsieur Dumont est
5 totalement incapable d'exercer son travail, qu'il
6 est également inapte à occuper un autre emploi.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Là vous parlez du document de... de ce document-là?

9 Me SUZANNE GAGNÉ :

10 Non, je parle du document R-2 qui est l'attestation
11 du médecin traitant. Je pense que c'est le document
12 que monsieur le Commissaire Lachance avait entre
13 les mains.

14 Me SIMON TREMBLAY :

15 Si je peux me permettre, Madame la Présidente,
16 parce que je vois ma consœur qui surfe un peu là
17 sur la mince ligne entre la preuve.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Oui, oui, oui, parce que, moi, je ne vois pas de
20 « totalement incapable » nulle part là.

21 Me SUZANNE GAGNÉ :

22 Je vais vous pointer, Madame...

23 Me SIMON TREMBLAY :

24 L'alternative que je vous propose, j'en ai discuté
25 avec les représentants des médias, également avec

1 ma consoeur maître Gagné. Donc, il n'y a pas de
2 problème avec sa conclusion là quant à déposer sous
3 scellés les pièces R-1, R-2 et R-3, également quant
4 à la deuxième conclusion. Sauf que la deuxième
5 conclusion, l'ordonnance de non-pub ne vise que les
6 informations portant sur la condition médicale de
7 monsieur Dumont. Donc, de façon à avoir une bonne
8 intendance de la requête, je vous suggérerais de
9 procéder sur la requête en non-pub.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Oui, mais, moi... Oui, oui, on va faire ça. Oui.

12 Me SIMON TREMBLAY :

13 Donc, peut-être à ce moment-ci...

14 LA PRÉSIDENTE :

15 On va procéder... je pense qu'on va procéder dans
16 l'ordre...

17 Me SUZANNE GAGNÉ :

18 Alors...

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Alors, nous allons donc procéder sur la requête en
21 non-publication d'abord.

22 Me SIMON TREMBLAY :

23 Oui.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 C'est ce que vous proposez?

1 Me SIMON TREMBLAY :

2 Oui, mais ça, je peux vous dire qu'il y a
3 consentement, dans la mesure que l'ordonnance va
4 comme suit. Donc, il y a dépôt sous scellés des
5 pièces R-1, R-2, R-3. Il y aura une ordonnance de
6 non-publication, divulgation et autrement comme
7 autre communication relativement à la condition
8 médicale de monsieur Dumont. Mais, comme l'exercice
9 va être assez compliqué de séparer qu'est-ce qui
10 est condition médicale du reste de la requête, ce
11 que je vous suggère, c'est de procéder sur la
12 requête en non-publication et, après coup, bien,
13 les médias pourront faire état de ce qui s'est dit
14 à la requête, moins bien entendu tout ce qui touche
15 la condition médicale de monsieur Dumont, donc ils
16 pourront faire état de la décision, les
17 discussions, mais pas... rien quant à la condition
18 médicale.

19 Me SUZANNE GAGNÉ :

20 Autrement dit, si ça peut vous aider, je pense que
21 la demande de mise sous scellés des pièces n'est
22 pas contestée et la conclusion que vous retrouvez à
23 la requête n'est pas contestée non plus et elle est
24 restreinte uniquement à un renseignement qui se
25 rapporte à la condition médicale, pardon, de

1 monsieur Dumont, de sorte que je peux élaborer
2 davantage si vous le jugez nécessaire, mais c'est
3 une demande qui vise à protéger essentiellement son
4 droit à la protection de la vie privée et qui vise
5 uniquement à préserver donc la confidentialité du
6 renseignement comme tel qui se rapporte à son état
7 de santé. Tout le reste, les motifs de la demande
8 et la demande elle-même, je ne fais pas de demande
9 particulière.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Parfait.

12 Me GENEVIÈVE GAGNON :

13 Peut-être si vous me permettez un commentaire.
14 Alors, effectivement, on a discuté avec maître
15 Tremblay. Je n'ai pas eu l'occasion de discuter
16 avec maître Gagné, mais on consent à la conclusion
17 telle qu'elle est rédigée, s'entendant bien que,
18 cependant, pour des motifs d'intendance, si vous
19 procédez en non-publication, je comprends qu'il n'y
20 a pas de diffusion pendant ce temps-là, mais que
21 l'ordonnance de non-publication est restreinte à la
22 conclusion telle quelle.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 C'est ça.

25

1 Me GENEVIÈVE GAGNON :

2 Merci.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Alors, donc je comprends que je dois suspendre pour
5 permettre...

6 Me SIMON TREMBLAY :

7 Oui, effectivement. Peut-être à cette heure-ci,
8 dis-je, on peut prendre la pause et revenir vers
9 onze heures, onze heures et quart (11 h 00-11 h 15)
10 pour débiter avec la requête en non-publication.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Il est onze heures moins dix (10 h 50), nous allons
13 revenir à onze heures et cinq (11 h 05).

14 Me GENEVIÈVE GAGNON :

15 Merci.

16 Me SIMON TREMBLAY :

17 Nous serons là.

18

19 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

20

21

22

23 (VOIR CAHIER DE NON-PUBLICATION)

24

25

1 REPRISE DE L'AUDIENCE

2 DÉCISION

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Alors, voici, décision sur la demande de remise de
5 monsieur Mario Dumont, quant à son témoignage,
6 présentée. Alors, la demande de remise est
7 présentée par sa nouvelle avocate, maître Suzanne
8 Gagné.

9 Alors, la Commission est saisie d'une
10 demande de la part de monsieur Dumont pour remettre
11 son témoignage à plus tard. Considérant l'absence
12 d'affidavit à l'appui de la requête de monsieur
13 Dumont, considérant l'absence de témoignage au
14 soutien de la requête de monsieur Dumont,
15 considérant l'inscription plutôt laconique contenu
16 au billet médical du docteur Tri C. Nguyen déposé
17 comme pièce R-1 au soutien de la requête,
18 considérant que le certificat médical déposé comme
19 pièce R-3 au soutien de sa requête n'indique aucun
20 motif précis justifiant l'inaptitude de monsieur
21 Dumont à témoigner devant la Commission,
22 considérant que les symptômes indiqués dans la
23 demande de prestation d'invalidité de courte durée,
24 déposée sous la pièce R-2, ne convainc pas la
25 Commission de l'incapacité de monsieur Dumont à

1 témoigner, notamment eu égard aux motifs rendus par
2 l'honorable Brian Riordan, juge à la cour
3 supérieure, dans la décision du Conseil québécois
4 sur le tabac et la santé, Jean-Yves Blais et Jean-
5 Yves Blais contre Imperial Tobacco Canada limitée,
6 JTI-MacDonald corporation, Rothmans, Benson &
7 Hedges inc. et le procureur général du Canada,
8 portant le numéro 500-06-000076-980 et 500-06-
9 000070-983 et répertoriés AZ-50837492 et dont la
10 permission de porter la cause en appel a été
11 rejetée par le l'honorable juste Pierre Dalphond de
12 la cour d'appel. Je m'excuse, je n'ai pas la
13 citation du juge Dalphond. Merci. Alors, la cause
14 portant le numéro 500-09-022483-127, répertoriée à
15 AZ-50840416.

16 Considérant, avec égard, que le seul fait
17 d'être incapable de travailler ne le rend pas
18 automatiquement inapte à témoigner, pour tous ces
19 motifs la Commission rejette la requête de monsieur
20 Dumont.

21 Me DENIS GALLANT :

22 Prochain témoin, Martin Dumont.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Bonjour, Monsieur Dumont.

25

1 L'AN DEUX MILLE TREIZE, ce vingt et unième jour du
2 mois de janvier, A COMPARU :

3

4 **MARTIN DUMONT**, chef, relation avec les
5 intervenants;

6

7 LEQUEL, après avoir fait une affirmation
8 solennelle, dépose et dit comme suit :

9

10 INTERROGÉ PAR Me DENIS GALLANT :

11 Q. [20] Bonjour, Monsieur Dumont.

12 R. Bonjour.

13 Q. [21] Alors, Monsieur Dumont, nous vous avons
14 convoqué pour vous réinterroger sur certaines
15 parties de votre témoignage.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 L'interdiction de publication est levée. C'est sûr,
18 l'interdiction de publication est levée depuis le
19 moment où j'ai prononcé le jugement.

20 Me DENIS GALLANT :

21 Ça va. Parfait.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Est-ce que ça va, Madame la Greffière?

24 MADAME LA GREFFIÈRE :

25 Oui.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Parfait. Merci.

3 Me DENIS GALLANT :

4 Q. **[22]** Alors, je suis désire vous interroger sur
5 certaines parties de votre témoignage, que vous
6 avez rendu devant la Commission les vingt-neuf
7 (29), trente (30) et trente et un (31) octobre deux
8 mille douze (2012). Alors, j'aurai des questions à
9 vous poser et les autres parties, notamment, j'ai
10 été informé par l'avocat d'Union Montréal, qu'il
11 avait des questions à vous poser. Parfait? Alors,
12 Monsieur Dumont, j'aimerais, dans un premier temps,
13 que vous nous disiez, que vous expliquiez aux
14 Commissaires tout l'événement relativement à madame
15 Alexandra Pion et le fait qu'elle s'est confiée à
16 vous avoir compté une somme d'environ huit cent
17 cinquante mille (850 000 \$) à la demande de Bernard
18 Trépanier. J'attends certaines de vos explications
19 et ensuite j'aurai des questions précises à vous
20 poser.

21 R. Oui. Tout d'abord, bonjour.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Q. **[23]** Bonjour.

24 R. Bonjour. Quand j'ai rencontré les enquêteurs à mes
25 rencontres préparatoires, j'ai fait mention... dont

1 la première rencontre était d'ailleurs avec
2 monsieur Gallant, j'ai fait allusion à cette
3 histoire-là et aussi à l'ensemble de mon
4 témoignage, bien entendu. J'ai raconté que, mon
5 souvenir était qu'une personne - même à l'époque de
6 mes rencontres préparatoires - qu'une à deux
7 personnes s'étaient confiées à moi me disant
8 qu'elles se sentaient mal à l'aise de s'être fait
9 demander de compter de l'argent.

10 Suite à cette discussion-là, mon souvenir
11 est que j'ai été rencontrer monsieur Trépanier, que
12 je lui ai fait part qu'il y avait un certain
13 malaise et de ne plus recommencer à demander à qui
14 que ce soit d'aller compter de l'argent. Ça, je
15 l'ai raconté à mes deux rencontres préparatoires.
16 Je l'ai raconté aussi devant vous lors de mon
17 témoignage.

18 Me DENIS GALLANT :

19 Q. **[24]** Ma question, elle était précise, Monsieur
20 Dumont. Je ne veux pas savoir ce qui s'est passé
21 avant, pour l'instant, au niveau de vos rencontres
22 préparatoires. Ma question : est-ce qu'Alexandra
23 Pion vous a confié avoir compté huit cent cinquante
24 mille dollars (850 000 \$) approximativement à la
25 demande de monsieur Bernard Trépanier, dans son

1 propre bureau à monsieur Trépanier?

2 R. Hum, hum.

3 Q. **[25]** Allez-y.

4 R. À mon souvenir, c'était... je pensais que c'était
5 madame Pion, à mon souvenir, lorsque j'ai témoigné.

6 Q. **[26]** Ma question, ce n'est pas à savoir si vous
7 pensiez que c'était madame Pion. Je vais vous
8 mettre en contexte. Dans votre témoignage, madame
9 Pion se confie à vous parce que vous avez déjà
10 réglé un problème avec deux étudiantes qui avaient
11 été malmenées par un conseiller municipal. Sachant
12 cela, madame Pion qui vit avec quelque chose
13 qu'elle n'est pas à l'aise, à savoir avoir compté
14 de l'argent, vous demande de vous rencontrer et
15 d'aller prendre un café avec elle de l'autre bord
16 de la rue. C'est ce que vous nous avez dit sous
17 serment le trente (30) octobre deux mille douze
18 (2012). Ma question, elle est simple : est-ce que
19 cet événement-là est vrai ou faux? La réponse,
20 c'est « oui » ou c'est « non ».

21 R. À mon souvenir, la réponse, c'est « oui » qu'il y a
22 un événement. Est-ce que j'ai mélangé deux
23 histoires? C'est fort possible là, je ne suis pas
24 ici de mauvaise foi. Ce que je veux juste vous
25 dire, c'est qu'il y a, oui, des moments où j'allais

1 prendre des cafés avec des collègues. Est-ce que
2 mon souvenir, huit ans plus tard, me fait penser
3 que j'ai mélangé des histoires? Peut-être que oui,
4 Maître Gallant, peut-être que oui, Messieurs et
5 Madame les Commissaires, mais je...

6 Q. [27] Monsieur Dumont, des histoires, là, je vais
7 vous ne réciter quelques-unes, puis elles viennent
8 de vous. Écoutez-moi bien, là. Dans un premier
9 temps, vous avez rencontré les enquêteurs de la
10 Commission et le procureur, qui est moi. Et vous
11 avez dit que deux étudiantes avaient compté de
12 l'argent, huit cent cinquante mille (850 000)
13 environ. Qu'elles étaient très mal à l'aise avec
14 ça, mais vous ne vouliez pas donner le nom des
15 étudiantes parce que vous aviez fait une promesse.

16 Première histoire. Deuxième histoire.

17 Me SUZANNE GAGNÉ :

18 Madame la Présidente, je m'excuse, je suis
19 l'avocate de monsieur Dumont. J'aimerais formuler
20 une objection ici, je pense qu'en respect pour le
21 témoin, on devrait d'abord lui permettre de
22 répondre à une question et non pas lui déballer
23 plusieurs histoires comme ça. Ça va faire une
24 question qui est beaucoup trop longue.

25 Alors, je suggère à mon collègue, il vient

1 de faire une histoire, est-ce qu'il a une question
2 à poser au témoin en lien avec ça, qu'il la pose
3 immédiatement. Sinon on va arriver dans dix
4 minutes, là, on ne saura plus exactement quelle
5 était le début. Et ça va être très difficile pour
6 monsieur Dumont de répondre à la question.

7 Me DENIS GALLANT :

8 Je pense que ma collègue ne me connaît pas. Je vais
9 faire le tour des histoires qu'il a comptées. C'est
10 parce qu'il dit qu'il les mélange et ensuite je
11 vais les prendre une à une.

12 Me SUZANNE GAGNÉ :

13 Madame la Présidente...

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Il mérite de mettre le témoin en contexte, Maître
16 Gagné.

17 Me SUZANNE GAGNÉ :

18 Vous avez raison, sauf que je voudrais préciser une
19 chose. Monsieur Dumont a lui-même voulu dire et
20 raconter ce qu'il avait dit à maître Gallant et à
21 l'enquêteur au tout début et il a même pris la
22 peine de dire au départ j'avais identifié une,
23 peut-être même deux personnes. Et là, maître
24 Gallant l'a interrompu et lui a dit :

25 Parlez-nous pas de ce que vous avez

1 dit avant, répondez uniquement à ma
2 question.

3 Alors, le témoin n'a pas pu aller au bout de
4 l'explication qu'i voulait vous donner et, là, on
5 revient là-dessus, mais on parle finalement puis on
6 ne pose pas de questions.

7 Alors, je voudrais simplement qu'on
8 s'assure que monsieur Dumont aura l'occasion de
9 compléter la réponse qu'il a voulu donner tout à
10 l'heure.

11 Me DENIS GALLANT :

12 Je veux juste rajouter quelque chose à ça parce que
13 ça vient de son client, c'est-à-dire, Madame la
14 Présidente, il vient de dire au bout de la ligne
15 quand je l'ai interrompu, après ça qu'il mélangeait
16 l'histoire, qu'il avait beaucoup d'histoires.

17 Alors, je pense que question d'être
18 « fair », entre guillemets, avec le témoin, mais
19 c'est de lui rappeler les histoires qu'il a
20 comptées.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Oui, mais ce que votre collègue vous dit, c'est que
23 monsieur Dumont voulait compléter sa réponse et que
24 vous ne l'avez pas laissé compléter sa réponse.

25

1 Me DENIS GALLANT :

2 Alors, je vais le laisser.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Alors, à ce niveau-là ça va. Puis je me permettrai
5 d'ajouter que si le témoin veut répondre par autre
6 chose que oui ou non, il peut le faire.

7 Me DENIS GALLANT :

8 Q. **[28]** Tout à fait.

9 R. Ce que j'allais vous dire tantôt, Madame la
10 Commissaire, c'est qu'à la rencontre du onze (11)
11 septembre, les deux noms que j'ai mentionnés sont
12 les noms suivants : Allah Coudi et Celina Machado.
13 La demande que j'avais faite de ne pas divulguer
14 les noms, la raison est fort simple. Celina Machado
15 est mon épouse. Je ne voulais pas la mettre dans
16 l'embarras par rapport à mon témoignage.

17 Mais par la suite quand il y a eu une
18 opportunité, parce que je n'ai jamais parlé de mon
19 témoignage à qui que ce soit en préparation, c'est-
20 à-dire que je n'en avais jamais parlé à mon épouse
21 qu'il y avait des rencontres préparatoires.

22 Moi à l'époque, je ne souviens qu'on
23 m'avait demandé de faire une promesse de ne pas en
24 parler. Quand le vingt-cinq (25) octobre on me
25 dit :

1 Martin il est temps que tu parles à ta
2 conjointe pour valider si cette
3 information-là est véritable.

4 Je suis allé parler à ma conjointe, j'ai été parler
5 à ma conjointe pour lui demander une seule
6 question :

7 Est-ce que c'est bel et bien toi qui
8 avais, qui étais venue me voir, qui
9 avait été prendre un café avec moi et
10 qui m'avais dit : « Martin, j'ai un
11 malaise avec le fait de compter de
12 l'argent ».

13 Puis elle me dit :

14 Non, ce n'est pas moi, moi je suis
15 venue te voir, on a été prendre un
16 café l'autre côté de la rue parce
17 qu'il y avait un conseiller municipal
18 qui avait été intimidant à mon égard.

19 C'est ce que j'ai, à ce moment-là, puis, là, je
20 vous parle de date, parce que je m'étais pris une
21 petite note; à ce moment-là, le vingt-cinq (25)
22 octobre, moi j'ai appelé mon avocat et je lui ai
23 dit : « Voici ce qui s'est passé » et au vingt-cinq
24 (25) octobre quand j'ai eu la discussion avec ma
25 conjointe, là, c'est sûr qu'on a réfléchi ensemble,

1 parce qu'elle disait : « Bien il me semble que
2 j'avais entendu ça moi aussi, une histoire de
3 comptage d'argent ».

4 Mon erreur, puis je vais être très honnête
5 et très franc avec vous ce matin. Mon erreur, c'est
6 qu'à ce moment-là j'ai dit :

7 Bien si ce n'est pas toi Celina, puis
8 ce n'est pas Allah, c'est qui d'autre
9 qui aurait pu se confier à moi?

10 Les deux, on s'est parlé, puis elle a travaillé à
11 la permanence aussi. Et c'est là qu'elle me dit :
12 « C'est-tu Alexandra », puis honnêtement j'ai nommé
13 ce nom-là puis je n'aurais pas dû le nommer, parce
14 que ce n'était pas sûr à cent pour cent (100 %).

15 Q. **[29]** Bon, une fois que ça c'est établi. Ce n'est
16 pas sûr à cent pour cent (100 %). Vous avez
17 témoigné le trente (30) avec assurance disant que
18 madame Pion s'était confiée à vous. Laissez-moi
19 finir.

20 R. Je n'ai rien dit.

21 Q. **[30]** Que monsieur Trépanier lui a demandé de
22 compter de l'argent, qu'elle avait vu de grosses
23 sommes d'argent, que vous lui avez même demandé,
24 puis ça j'y vais, j'ai les notes sténographiques
25 devant moi, on pourra les regarder, vous lui avez

1 dit « Alexandra, quatre cent mille (400 000 \$)?
2 Cinq cent mille (500 000 \$)? Non, non, plus. » et
3 là elle vous dit « Environ huit cent cinquante
4 mille (850 000 \$). ». Elle vous a dit qu'elle était
5 mal à l'aise avec ça, qu'elle ne voulait plus faire
6 ça du tout. Et ça, ça s'est passé, selon votre
7 témoignage, dans un café l'autre bord de la rue, en
8 prenant un café. Est-ce que c'est ça? C'est ça que
9 vous avez dit devant la Commission.

10 R. Et comme je l'ai rencontré (sic) aussi durant mes
11 rencontres préparatoires à la différence que
12 c'était deux noms différents.

13 Q. **[31]** Monsieur Dumont, avez-vous eu une rencontre
14 avec Alexandra Pion dans laquelle elle vous a
15 confié autour d'un café qu'elle avait compté huit
16 cent cinquante mille dollars (850 000 \$)? J'attends
17 une réponse.

18 R. À mon souvenir, je pensais que c'était Alexandra
19 Pion puis je vais être très honnête avec vous là,
20 le doute s'est installé du moment que j'ai été
21 rencontrer ma conjointe le vingt-cinq (25) octobre
22 et, vous l'avez dit avec assurance, il n'y a pas
23 personne qui peut imaginer c'est quoi de venir
24 témoigner devant vous. Je ne dis pas que vous êtes
25 intimidant là, je veux juste dire que c'est très

1 demandant puis quand on m'a posé la question, j'ai
2 voulu répondre au mieux de mes connaissances et ce
3 n'était pas ça que j'aurais dû dire.

4 Q. **[32]** Monsieur Dumont, il y a une chose qui est
5 sûre, vous avez dit dans les rencontres
6 préparatoires et dans votre témoignage qu'une
7 personne ou des personnes ont compté huit cent
8 cinquante mille dollars (850 000 \$). Est-ce que
9 quelqu'un vous a rapporté avoir compté huit cent
10 cinquante mille dollars (850 000 \$) et, si c'est le
11 cas, qui?

12 R. À mon souvenir, je me souviens qu'il y a quelqu'un
13 qui est venu me dire qu'il y avait un malaise, je
14 suis bien prêt à vous admettre, est-ce que le
15 montant est exact? J'ai toujours dit que c'était
16 approximatif. Et la personne, là, on me demande
17 qui? Là, je n'en ai aucune idée.

18 Q. **[33]** Moi je vous suggère qu'il n'y a jamais
19 personne qui vous a dit avoir compté huit cent
20 cinquante mille dollars (850 000 \$). Je vous
21 suggère également que toute cette histoire-là est
22 fausse, Monsieur Dumont. Et ce que je vais faire,
23 est-ce que vous continuez à persister en disant que
24 quelqu'un vous a dit avoir compté huit cent
25 cinquante mille dollars (850 000 \$)? Est-ce que

1 vous le persistez? Ma question est claire.

2 R. Au meilleur de mon souvenir, la réponse c'est oui.

3 Au meilleur de mon souvenir.

4 Q. **[34]** Je vais, Madame la Présidente, monsieur Dumont
5 a été rencontré une nouvelle fois par les
6 enquêteurs et a donné, selon la poursuite, une
7 version qui ne cadre pas avec ce qu'il a dit et
8 j'entends en faire la preuve.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Il n'y a pas de poursuite ici alors, selon les
11 procureurs de la Commission vous voulez dire?

12 Me DENIS GALLANT :

13 Mon Dieu, j'étais parti dans mon ancienne vie moi
14 là. Oui, oui, vous faites bien de le souligner.
15 Tout à fait Madame. Alors ce que je comprends, le
16 temps d'installer l'équipement, il est midi vingt-
17 cinq (12 h 25) alors quatorze heures (14 h 00).

18 Me SUZANNE GAGNÉ :

19 Je vais aussi rappeler des souvenirs à mon
20 collègue. Il vous annonce qu'il veut mettre en
21 preuve cette déclaration-là, moi je vous annonce
22 que j'aurai une objection de nature qui vise la
23 protection des droits fondamentaux de mon client.
24 Je vais demander que cette déclaration ne soit pas
25 admise en preuve parce que je vais vouloir faire la

1 démonstration qu'elle a été obtenue dans des
2 conditions qui violent les droits fondamentaux de
3 mon client. Donc ça pourrait nécessiter même une
4 preuve sur voir-dire, ou je ne sais pas si on va
5 l'appeler ainsi, mais vous savez ce que j'ai à
6 l'esprit sans doute. Merci.

7 Me DENIS GALLANT :

8 Ceci étant dit dans...

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Je ne sais pas ce que vous avez à l'esprit mais ça
11 s'appellerait un voir-dire. Oui.

12 Me SUZANNE GAGNÉ :

13 Ça s'appellerait un voir-dire.

14 Me DENIS GALLANT :

15 Alors je vais être prêt à faire le voir-dire à
16 partir de quatorze heures (14 h 00).

17 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

18 REPRISE DE L'AUDIENCE

19

20 LA GREFFIÈRE :

21 Monsieur Martin Dumont, vous êtes sous le même
22 serment.

23 Me DENIS GALLANT :

24 C'est monsieur Martin Dumont, hein! Bon. Parfait.

25 Madame la Présidente, Monsieur Lachance. Alors,

1 juste avant qu'on se quitte pour la pause du midi,
2 j'avais avisé mon... je vous ai avisé de mon
3 intention de contredire une affirmation de monsieur
4 Dumont par une déclaration assermentée qu'il aurait
5 faite aux enquêteurs de la Commission le onze (11)
6 décembre deux mille douze (2012). Ceci étant dit,
7 je pense que, ce que je vais faire, c'est que je
8 vais continuer une lignée de questions autre parce
9 que j'ai l'intention... j'ai l'intention, lors du
10 voir-dire, si on peut l'appeler comme ça, de vous
11 présenter la preuve en question. Ce qui fait en
12 sorte que si vous accueillez l'objection de ma
13 collègue, bien, ça va être public. Alors, ce qui va
14 faire...

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Ça va?

17 Me DENIS GALLANT :

18 Ça va devenir... ça va tomber du domaine public, je
19 m'excuse. Alors, je trouve ça plus simple et plus
20 efficace de continuer avec une lignée de questions.
21 Une fois que j'ai terminé, avant le contre-
22 interrogatoire de mon collègue ou de mes collègues,
23 nous allons plaider l'objection de ma collègue. Ça
24 vous va?

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Ça me convient.

3 Me DENIS GALLANT :

4 Ceci étant dit, j'ai juste une question avant de
5 fermer temporairement cette porte-là, l'histoire du
6 huit cent cinquante mille (850 000 \$) s'adresse à
7 monsieur Dumont.

8 Q. **[35]** Monsieur Dumont, j'ai compris de votre
9 témoignage de ce matin que vous affirmez que le
10 huit cent cinquante mille (850 000 \$) quelqu'un
11 vous l'a dit qu'il y a eu un comptage d'argent pour
12 huit cent cinquante mille (850 000 \$), ma prémisse,
13 elle est bonne. Vous affirmez toujours ça?

14 R. Approximativement huit cent cinquante mille
15 (850 000 \$), oui.

16 Q. **[36]** Parfait. Et que, dans un premier temps,
17 c'étaient deux étudiantes ou deux stagiaires et que
18 vous avez finalement, après avoir discuté à votre
19 épouse, vous vous êtes aperçu là que ce n'était pas
20 elle. C'est elle qui vous a dit « écoutez, je n'ai
21 jamais compté cet argent-là », c'est exact?

22 R. C'est exact.

23 Q. **[37]** Parfait. Et que madame Pion, l'histoire de
24 madame Pion vous est revenue en tête, c'est exact?

25 R. Non, ce n'est pas ça que j'ai dit.

1 Q. [38] Non, mais juste pour être sûr de ce que vous
2 avez dit.

3 Me SUZANNE GAGNÉ :

4 Bien, Madame la Présidente, encore une fois, le
5 témoin a dit « non, ce n'est pas ça que j'ai dit »,
6 il l'avait rectifié. Je pense qu'on doit le laisser
7 continuer.

8 Me DENIS GALLANT :

9 Moi, je n'ai rien dit ce matin, mais je m'interroge
10 fortement sur le droit de ma collègue de
11 s'objecter. Quand on regarde les règles de
12 pratique, elle n'est pas une partie, elle est là
13 pour respecter les droits fondamentaux de son
14 client et je ne pense pas que je passe outre les
15 droits fondamentaux de son client en lui demandant
16 des questions de précision. Et si je me suis trompé
17 dans mon affirmation, il me corrigera.

18 Me SUZANNE GAGNÉ :

19 Madame la Présidente, cette Commission est une...
20 Je m'excuse. Simplement sur la dernière observation
21 de mon confrère. Vous le savez très bien, cette
22 Commission est tenue de respecter les règles de
23 l'équité procédurale et les principes de justice
24 fondamentaux, vous l'avez d'ailleurs mentionné à
25 quelques reprises à l'occasion de certaines de vos

1 déclarations. Alors, lorsqu'un témoin témoigne
2 devant vous, il m'apparaît fondamental - et c'est
3 la règle audi alteram partem qu'il puisse au moins
4 compléter sa réponse. Alors, le but de mon
5 intervention était simplement de permettre au
6 témoin de compléter la réponse qu'il donnait. Et il
7 me semble qu'on devrait se donner ça comme ligne de
8 conduite. À moins que le témoin, évidemment, ne
9 réponde visiblement pas ou veuille s'écarter de la
10 question, mais alors qu'il y répond précisément,
11 l'équité envers le témoin devrait faire en sorte
12 qu'il puisse compléter.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Alors, écoutez, c'est un fait que vous n'êtes pas
15 partie à la Commission et... mais vous êtes là pour
16 voir à ce que les droits constitutionnels de votre
17 client soient respectés. Aussi, l'équité
18 procédurale, je suis d'accord avec vous, mais vous
19 ne pouvez pas vous lever à tout bout de champ parce
20 que monsieur ne compléterait pas sa question
21 (sic)... lorsqu'il ne répond pas aux questions. On
22 veut aussi qu'il réponde aux questions. Et le
23 témoin alors, de répondre par une autre question ou
24 par une autre réponse quand on n'a pas la réponse
25 exacte qu'on recherche, quelle qu'elle soit.

1 Me DENIS GALLANT :

2 Q. **[39]** Ceci étant dit, je vous demande de préciser,
3 Monsieur Dumont, c'est-à-dire que vous avez
4 également parlé que... vous avez témoigné que
5 c'était madame Pion qui s'était confiée à vous
6 parce qu'elle était mal à l'aise et elle vous a
7 même sollicité, là, un rendez-vous ou une réunion
8 en secret parce qu'elle ne voulait pas non plus que
9 vous en parliez... que vous nommiez son nom, c'est
10 exact?

11 R. Ce n'était pas en secret, c'était dans un lieu
12 public, on est juste sorti de la permanence. Mais
13 je tiens à vous le réaffirmer, mon souvenir est que
14 quelqu'un est venu mentionner qu'il n'aimait pas
15 compter de l'argent. Et je l'ai dit ce matin et je
16 le répète et je le réaffirme, là je ne suis pas sûr
17 que c'était madame Pion.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Q. **[40]** Ni que c'était l'une des deux stagiaires.
20 Donc, autrement dit, vous avez commencé par dire
21 que c'était une des deux stagiaires, après ça c'est
22 madame Pion. Puis, finalement, c'est toujours vrai
23 qu'il y a deux cent cinquante mille dollars
24 (250 000 \$) qui a été compté mais vous ne savez pas
25 qui?

1 Me DENIS GALLANT :

2 Huit cent cinquante mille (850 000).

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Q. **[41]** Huit cent cinquante mille (850 000), mais vous
5 ne savez pas qui?

6 R. Écoutez...

7 Q. **[42]** Est-ce que c'est ça?

8 R. Ce souvenir-là, là, il m'est marqué, alors je m'en
9 souviens de cet épisode-là. Là, les noms, je vous
10 le dis, je ne m'en souviens pas.

11 Q. **[43]** Donc, vous vous souvenez que quelqu'un a
12 compté huit cent cinquante mille dollars
13 (850 000 \$) mais vous ne vous rappelez pas qui.

14 R. Merci de m'aider.

15 Me DENIS GALLANT :

16 Parfait.

17 Q. **[44]** Alors, moi, je vais vous demander la chose
18 suivante. Quand vous avez l'information que ce
19 n'est pas votre femme et madame Coudy, votre
20 conjointe qui n'était pas votre conjointe à
21 l'époque, là, madame... son nom m'échappe, là...
22 Machado. Alors, quand vous avez... à quel moment
23 vous avez informé les enquêteurs de la Commission
24 que c'était madame Pion qui vous avait dit qu'elle
25 avait compté huit cent cinquante mille (850 000)?

1 R. Quand j'ai terminé ma conversation avec ma
2 conjointe, le vingt-cinq (25) octobre, j'ai appelé
3 mon avocat sur-le-champ. Et je sais que mon avocat
4 vous a parlé le vendredi, vingt-six (26) octobre,
5 c'est ce qu'il m'a raconté. Mais là je n'ai pas le
6 détail de la conversation entre mon avocat, à
7 l'époque, et maître Gallant. Moi, ce que j'ai dit,
8 par contre, c'était que j'ai été parler à ma
9 conjointe, ce n'est pas ma conjointe, ce n'est pas
10 Allah, je pense que c'est Alexandra. Et comme ils
11 disent, les procureurs, que je dois nommer un nom,
12 bien, je... dans le doute, je vais nommer
13 Alexandra.

14 Q. [45] Là, si je comprends bien votre affirmation,
15 là, c'est que la Commission... les enquêteurs de la
16 Commission avaient besoin d'un nom à tout prix puis
17 vous avez pris n'importe quel nom, c'est ça que
18 vous nous dites?

19 R. Ce n'est pas ça que j'ai dit. Quand j'ai discuté
20 avec ma femme, il n'y a pas vingt-cinq (25)
21 personnes, là, quand j'ai parlé avec ma femme sur :
22 « Bien, si ce n'est pas toi, est-ce qu'il y a
23 quelqu'un d'autre qui m'aurait... qui aurait pu me
24 raconter cette histoire? » C'est à ce moment-là que
25 j'ai dit : « Bien, c'est peut-être elle. »

1 Q. **[46]** Mais à aucun moment, Monsieur Dumont, vous
2 avez mentionné aux enquêteurs de la Commission,
3 vous avez mentionné sous serment : « C'est peut-
4 être elle. » Je vous ai lu ce matin, je vous ai
5 donné le verbatim de ce que vous avez dit devant la
6 Commission puis on est loin de : « C'est peut-être
7 elle. »

8 R. Hum.

9 Q. **[47]** Vous avez raconté une histoire. Je vais y
10 revenir là-dessus. Je vais fermer cette porte-là
11 puis je vais y revenir là-dessus. On va reprendre
12 vos mots exacts de votre comparution du trente (30)
13 octobre. Je veux revenir à un événement qui est le
14 cocktail de financement dans Hochelaga-Maisonneuve,
15 au Buffet Antique, sur la rue Sherbrooke. Quelle
16 date?

17 R. C'est en... c'est en deux mille quatre (2004).

18 Q. **[48]** Je vous pose la question.

19 R. Bien...

20 Q. **[49]** Quelle date?

21 R. ... je vous dis que c'est en deux mille quatre
22 (2004) puis la date, je ne le sais pas.

23 Q. **[50]** Parfait.

24 R. Ou je ne m'en rappelle plus, là, je n'ai pas la
25 date devant moi.

1 Q. **[51]** Parfait. J'aimerais ça que vous relatiez
2 encore cet événement, l'événement quand monsieur
3 Milioto vous donne de l'argent et vous amène...
4 vous demande de le suivre... d'aller pisser.

5 R. Écoutez...

6 Q. **[52]** Non, je ne vous demande pas de commenter ce
7 que je dis, je vous demande de conter ce qui s'est
8 passé.

9 R. J'ai dit, à mes deux rencontres préparatoires, cet
10 épisode-là, cette histoire-là, je l'ai répétée à
11 mon témoignage et je maintiens ma version des
12 faits.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Q. **[53]** C'est ce que maître Gallant vous demande.
15 Qu'est-ce que vous avez dit cette fois-là? Qu'est-
16 ce qui s'est passé exactement avec l'incident
17 concernant monsieur Milioto?

18 Me DENIS GALLANT :

19 Q. **[54]** Je vous demande de la répéter devant la
20 Commission?

21 R. On va répéter.

22 Q. **[55]** Oui?

23 R. Et alors, j'ai tout simplement, j'étais à
24 l'activité de financement en soutien puis monsieur
25 Milioto qui m'a demandé d'aller à l'urinoir avec

1 lui, d'aller pisser avec lui.

2 Q. **[56]** O.K.

3 R. Donc, je maintiens ce que j'ai dit devant la
4 Commission et à l'occasion de mes deux rencontres
5 préparatoires.

6 Q. **[57]** Monsieur Dumont, ce n'est pas ma question. Ma
7 question ce n'est pas ce que vous maintenez d'avoir
8 dit aux deux rencontres avec les enquêteurs, ce que
9 vous avez dit devant la Commission, les
10 commissaires décideront au bout de la ligne s'il y
11 a des divergences. Ce que je veux savoir c'est : je
12 vous demande de nous relater encore cet événement-
13 là, de A à Z?

14 R. Bien, alors à cet événement politique là, ce
15 monsieur-là m'a demandé d'aller aux toilettes avec
16 lui, j'ai refusé, il m'a dit : « Non, tu ne
17 comprends pas, tu vas venir avec moi uriner ». On
18 est allé aux toilettes des hommes, il s'est dit, il
19 m'a dit : « Tiens-toi devant l'urinoir ». Je me
20 tenais devant le mien, puis il m'a remis une
21 enveloppe en me disant : « Tiens, ça c'est dix
22 mille dollars (10 000 \$) ».

23 Q. **[58]** O.K. Et vous avez fait quoi après?

24 R. Je suis sorti de la salle de bain, j'ai été voir
25 monsieur Trépanier, puis je lui ai dit : « Voici

1 l'enveloppe que monsieur Milioto m'a remis ».

2 Q. **[59]** Parfait. Est-ce qu'il y a d'autres personnes
3 qui vous ont également demandé d'aller à l'urinoir
4 pour vous remettre de l'argent?

5 R. À mon souvenir, oui, qu'il y avait deux personnes
6 qui m'avaient demandé d'aller avec eux, mais
7 regardez durant la soirée-là j'ai été, j'ai été
8 présent. Donc, est-ce que les gens m'ont dit :
9 « Viens avec moi », est-ce que je suis retourné,
10 est-ce que je n'y suis pas allé. Moi je maintiens
11 qu'il y a deux autres personnes qui m'ont demandé
12 d'aller uriner avec eux. Là, regardez, est-ce que
13 j'y suis allé, est-ce que j'ai dit : « Allez voir
14 monsieur Trépanier ». Là, j'ai...

15 Q. **[60]** Je vais vous rafraîchir la mémoire. Vous avez
16 le cahier des notes sténographiques du témoignage
17 de monsieur Dumont, je vous demanderais d'aller à
18 la page 44 des notes sténographiques du trente (30)
19 octobre deux mille douze (2012).

20 Me SUZANNE GAGNÉ :

21 Madame la Présidente, j'aimerais qu'on en fournisse
22 une copie au témoin.

23 Me DENIS GALLANT :

24 Q. **[61]** Oui, je vais le faire. Page 44. À partir de la
25 page, pas de la page, de la ligne 12 :

1 Bien je vais vous donner

2 je vous le lis :

3 un exemple bien précis. On parle de la
4 soirée au Buffet Antique. Moi, je me
5 tiens près de la table d'inscription
6 parce que là on a vraiment des listes.

7 Alors, il y a des gens qui nous ont
8 confirmé auprès des élus qu'ils

9 allaient assister à ce cocktail de
10 financement-là. Et à un moment donné,

11 monsieur Trépanier était dans la

12 salle, moi, j'étais toujours près de

13 la table d'inscription, et monsieur

14 Milioto est venu me parler. Il est

15 venu me parler en me disant : « Viens,

16 Martin, on va aller pisser ».

17 Là monsieur Milioto qui vous fait

18 cette invitation-là...

19 Que j'ai refusée.

20 Ça c'est ma question. Question :

21 ... vous l'avez déjà vu une fois là.

22 R. Oui, oui, oui. Je l'ai vu à

23 d'autres événements, là, mais là je

24 vous avoue que c'était... c'était une

25 drôle d'approche de me dire ça. Alors,

1 dans un premier temps, j'ai refusé
2 d'aller avec lui à la toilette puis il
3 dit : « Non, tu ne comprends pas, tu
4 vas venir uriner avec moi - ou - tu
5 vas venir pisser avec moi. » Il m'a
6 pris par le bras et là je l'ai suivi
7 aux toilettes. Et, en arrivant aux
8 toilettes, il m'a dit : « Place-toi
9 devant ton urinoir, je vais me placer
10 devant le mien », et là j'attendais et
11 c'est à ce moment-là qu'il m'a remis
12 une enveloppe, il dit : « Ça c'est dix
13 mille dollars (10 000 \$). » Alors,
14 j'ai pris l'enveloppe, je suis sorti
15 de la salle de bain et je suis tout de
16 suite voir monsieur Trépanier en lui
17 disant : « Ça c'est ce que monsieur
18 Milioto veut te donner, je n'ai pas à
19 faire ce genre de transaction-là
20 ici. » Et il y a deux autres
21 personnes, au courant de la soirée,
22 qui m'ont demandé d'aller à la salle
23 de bain avec eux.
24 Oui, et est-ce que vous avez accepté
25 gentiment leur offre?

1 J'ai dit qu'ils pouvaient y aller avec
2 monsieur Trépanier.

3 Qui sont ces personnes-là?

4 Question de madame Charbonneau.

5 Je ne me souviens pas.

6 Vous souvenez-vous si d'autres personnes qui vous
7 ont demandé d'aller à l'urinoir?

8 R. Autre que ce que j'ai...

9 Q. **[62]** Autres que monsieur Milioto.

10 R. Non.

11 Q. **[63]** Est-ce que c'est exact de dire que vous nous
12 aviez mentionné, pendant votre témoignage, qu'il y
13 a... vous êtes allé à l'urinoir avec trois
14 personnes et que vous avez accepté des enveloppes
15 et vous les avez données à monsieur Trépanier? Ça
16 aussi est-ce que c'est la mémoire qui fait défaut?

17 R. C'est possible, là. Écoutez...

18 Q. **[64]** Qu'est-ce qui est possible?

19 R. ... si je l'ai raconté durant l'interrogatoire et
20 que là vous me faites référence à mon témoignage du
21 trente (30) octobre dernier, bien, je vais vous
22 adjoin... Écoutez, si je l'ai admis pour un, c'est
23 peut-être fort possible, mais là... me souvenir
24 exactement qui. Est-ce que j'y suis allé avec
25 d'autres personnes? Là je vais vous dire, peut-

1 être, là. Mais ce n'est pas pour cacher quoi que ce
2 soit que je vous dis ça. Je l'ai dit pour un.

3 Q. [65] Quand vous êtes sous serment, Monsieur Dumont,
4 quand on affirme des choses et qu'on ne s'en
5 souvient pas, ça se dit ça, là.

6 R. Est-ce que vous me permettez alors de dire que je
7 ne m'en souviens pas.

8 Q. [66] Moi, je vous dis la chose suivante. Vous avez
9 allégué, dans des rencontres préalables, que
10 d'autres personnes vous ont demandé d'aller pisser
11 avec lui... avec vous et que vous y avez été et que
12 vous avez reçu d'autres enveloppes.

13 Me SUZANNE GAGNÉ :

14 Là, Madame la Présidente, je vais formuler une
15 objection ici. Si on fait référence à une
16 déclaration antérieure... d'abord, moi, je n'ai pas
17 cette déclaration-là. Si elle existe, on devrait...

18 LA PRÉSIDENTE :

19 C'est normal, vous n'êtes pas une partie.

20 Me SUZANNE GAGNÉ :

21 Vous avez raison, Madame la Présidente, mais je
22 vous répète ce que je vous ai dit tout à l'heure.
23 L'équité procédurale s'applique et une des règles
24 d'équité envers le témoin c'est qu'on lui permette
25 de prendre connaissance de ses déclarations

1 antérieures. Et j'ai d'ailleurs demandé à mon
2 collègue qu'il me fournisse la déclaration du onze
3 (11) décembre, on a accepté, après plusieurs
4 demandes, que je puisse la visionner, on a refusé
5 de m'en donner une copie. Mon client n'a pas encore
6 eu la chance de la revoir. Et là on semble faire
7 référence à une déclaration antérieure qui ne
8 serait même pas celle-là mais qui serait une autre
9 déclaration. Alors, à mon sens, là, l'équité pour
10 le témoin commande que si mon collègue veut mettre
11 le témoin en contradiction avec une déclaration
12 antérieure, il doit d'abord identifier cette
13 déclaration-là, la lui montrer, la lui faire lire,
14 lui permettre de se rafraîchir la mémoire. Il ne
15 peut pas, tout simplement, prétendre ou alléguer
16 qu'il aurait déjà dit le contraire lors d'une
17 rencontre préparatoire, on ne peut même pas le
18 vérifier. Moi, comme procureur du témoin, je ne
19 peux même pas m'assurer si c'est vrai, je n'ai pas
20 de preuve de ça, je n'ai pas de résumé de
21 rencontre, je n'ai pas d'enregistrement, alors je
22 ne trouve pas ça équitable pour le témoin qu'on
23 laisse entendre qu'il aurait déjà dit autre chose
24 sans lui permettre lui-même de le vérifier.

25

1 Me DENIS GALLANT :

2 Nous sommes dans une commission d'enquête. Je pense
3 que ma collègue est en train de me lire la Loi de
4 la preuve, là, les articles 10 et 11. Nous sommes
5 dans une commission d'enquête, je comprends qu'il y
6 a l'équité du procès, Madame la Juge, sauf que,
7 nous, on a un devoir d'efficacité. Je ne veux pas
8 passer quatre heures avec monsieur Dumont...

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Je suis d'accord, Maître Gallant, mais, de fait, si
11 on veut mettre monsieur Dumont en contradiction
12 avec quelque chose qu'il a déjà dit, je pense que
13 c'est normal qu'il ait l'écrit ou le document
14 auquel on fait référence sous les yeux pour qu'il
15 puisse en prendre connaissance.

16 Me DENIS GALLANT :

17 Parfait.

18 Q. **[67]** Je vous demanderais de prendre connaissance de
19 ce document-là. C'est un document que vous avez
20 déjà vu ça?

21 R. Oui.

22 Q. **[68]** Qui porte vos initiales, qui porte des ajouts?

23 R. Oui.

24 Q. **[69]** Parfait. Je vais vous parler du contexte de
25 cette déclaration-là. Vous avez rencontré, entre

1 autres, monsieur Légaré, Jonathan Légaré, enquêteur
2 de la Commission, d'autres enquêteurs, soit
3 accompagné d'un procureur, bien je pense les deux
4 fois accompagné d'un procureur, une fois c'est moi,
5 une fois c'est ma collègue, une de mes collègues.
6 Et ce document-là a été rédigé par monsieur, par
7 monsieur Légaré et en date du dix-huit (18) octobre
8 deux mille douze (2012), monsieur Légaré a fait le
9 tour avec et avec vous et avec votre avocat pour
10 que s'il y avait quelque chose qui ne fonctionnait
11 pas vous pouviez apporter les correctifs et
12 initialer le document. C'est exact?

13 R. Oui.***

14 Q. [70] Donc, vous vous souvenez très bien du contexte
15 de cette déclaration-là?

16 R. Oui.

17 Q. [71] Parfait. Alors, je vous demanderais.

18 Me SUZANNE GAGNÉ :

19 Je m'excuse, Madame la Présidente. Moi je n'ai pas
20 de date sur ce document-là, j'aimerais peut-être
21 que mon collègue.

22 Me DENIS GALLANT :

23 C'est un document.

24 Me SUZANNE GAGNÉ :

25 Qui a préparé le document, à quelle date? On me dit

1 qu'il est initialé, là, je cherche, je ne le vois
2 pas, peut-être que c'est juste qu'il me manque un
3 peu de temps, mais moi je ne vois pas d'initiale.
4 Donc, ce n'est pas comme tel une déclaration de
5 Martin Dumont. C'est comme un plan de son
6 témoignage ou un résumé de son témoignage.

7 Me DENIS GALLANT :

8 Mais moi je regrette.

9 Me SUZANNE GAGNÉ :

10 Peut-être que le témoin qui a confectionné ce
11 document-là devrait d'abord venir l'établir.

12 Me DENIS GALLANT :

13 Madame la juge, Madame la Présidente, ce document-
14 là, on importe ici des règles qui ne nous
15 appartiennent pas. Question d'équité, ça va bien,
16 j'en suis. J'ai montré le document à monsieur
17 Dumont qui l'a reconnu. Parfait. Je lui ai expliqué
18 le contexte, que ça avait été préparé par monsieur
19 Jonathan Légaré et qu'il a rencontré monsieur
20 Dumont le dix-huit (18) octobre et qu'avec monsieur
21 Dumont et son avocat, ils ont fait le tour de sa
22 déclaration, il a même initialé, même ajouté des
23 choses. Le témoin le reconnaît.

24 Ceci étant dit, c'est une déclaration
25 antérieure. Les règles de preuve c'est que toute

1 règle (sic) pertinente est admissible et moi je
2 pense qu'il a dit des choses lors de sa comparution
3 devant vous qui finalement sont différentes de ce
4 qu'il avait allégué aux enquêteurs. Même des choses
5 qui sont majeures.

6 Alors, moi je pense qu'en termes de
7 crédibilité, c'est très important que je puisse
8 remémorer la mémoire du témoin avec cette
9 déclaration antérieure là. Mais ce n'est pas vrai
10 qu'on va faire la preuve de la déclaration, qu'on
11 va ouvrir un voir-dire, qu'on va faire entendre, il
12 l'a admis.

13 Il l'a admis, c'est sa déclaration. S'il
14 n'est pas d'accord avec ce qu'il a dit, il a juste
15 à le dire. Ce n'est pas ça qui fait preuve, là,
16 c'est son témoignage. Puis le but unique pourquoi
17 je veux me servir de sa déclaration antérieure,
18 c'est pour tester ou attaquer sa crédibilité.

19 Ce n'est pas ça qui va faire preuve. C'est
20 le témoignage de monsieur Dumont que vous aurez à
21 apprécier.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Effectivement. Alors, vous le reconnaissez, vous
24 reconnaissez d'avoir rencontré monsieur Jonathan
25 Légaré et de (sic) ce qui est écrit sur la

1 déclaration émane bien de vos propos que vous avez
2 eus avec monsieur Légaré?

3 R. Bien je vais reconnais surtout de ma signature,
4 parce que j'ai fait quelques ajouts au-delà des
5 oublis, je tiens à préciser que j'ai fait des
6 ajouts aussi dans ma déclaration.

7 Me DENIS GALLANT :

8 Q. **[72]** Tout à fait.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Poursuivez.

11 Me DENIS GALLANT :

12 Q. **[73]** Merci. Alors, moi ce qui m'intéresse c'est les
13 paragraphes 81, 82, 83, 84 et je me limite à ça.
14 Vous en avez pris connaissance? Alors, je vous les
15 lis :

16 Suite à ça, d'autres personnes ont
17 demandé à Martin Dumont d'aller pisser
18 avec lui, il y est allé et a reçu
19 d'autres enveloppes; il ne se souvient
20 pas du nom des autres personnes qui
21 lui ont demandé..., qui lui ont donné
22 des enveloppes. Il croit qu'il a reçu
23 un total de trois enveloppes. Il se
24 rappelle qu'il y avait un autre
25 entrepreneur en construction d'origine

1 italienne qui lui a demandé d'aller
2 pisser. Il se rappelle qu'il y avait
3 aussi un francophone qui se disait
4 entrepreneur, qui lui a remis une
5 enveloppe. À un certain moment donné
6 il est allé voir Bernard Trépanier,
7 lui a donné les enveloppes récoltées
8 et dit à Trépanier : « Prends ça et ce
9 n'est pas vrai que c'est moi qui vais
10 faire cette job-là ».

11 Donc, moi ma question, devant les commissaires,
12 c'est exact que vous avez dit.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Avant, avant vous allez lui demander s'il reconnaît
15 avoir dit ça à monsieur Légaré.

16 Me DENIS GALLANT :

17 Q. **[74]** Alors, est-ce que vous reconnaissez ça?

18 R. Est-ce que je peux en prendre connaissance?

19 Q. **[75]** Prenez-en connaissance.

20 R. Oui.

21 Q. **[76]** Parfait. Puis est-ce qu'on peut être sûr
22 également quand il n'y a pas de rature, quand il
23 n'y a pas d'ajout manuscrite (sic), quand il n'y a
24 pas vos initiales, c'est que vous étiez en accord
25 avec ce qui était indiqué pour qu'on ne vous repose

1 pas la question à chaque fois.

2 R. Non. Est-ce que je peux me permettre un
3 commentaire, si vous me le permettez?

4 Q. [77] Oui.

5 R. Pour donner un exemple, ça, vous comprendrez que ce
6 document-là, si je me souviens bien, on me l'a
7 remis le matin même ou l'après-midi même de mon
8 témoignage sommairement pour en reprendre
9 connaissance. Si on regarde le point 82, j'avais
10 dit...

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Q. [78] Je comprends qu'on vous l'a remis et vous
13 l'aviez en votre possession.

14 R. Oui, mais, quoi, cinq, dix (10) minutes avant mon
15 témoignage là.

16 Q. [79] Oui, mais on vous l'a remis.

17 R. On me l'a remis pour que j'en prenne connaissance,
18 mais on me l'a repris tout de suite après là.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 O.K.

21 Me DENIS GALLANT :

22 Q. [80] Non, mais j'ai une question juste avant qu'on
23 arrive là là parce qu'on vous l'a remis cinq, dix
24 (10) minutes d'avance là, Monsieur Dumont...
25 Monsieur Dumont, je vous pose... je vous

1 interpelle.

2 R. Oui. Excusez.

3 Q. **[81]** On vous l'a remis cinq, dix (10) minutes
4 d'avance là, ce que vous nous dites, c'est que vous
5 avez pris cinq, dix (10) minutes pour faire le
6 tour, écrire des commentaires, mettre vos
7 initiales...

8 R. Non.

9 Q. **[82]** ... et tout ça s'est fait en cinq, dix (10)
10 minutes.

11 R. Non.

12 Q. **[83]** Bon. Dites-moi comment ça s'est passé.

13 R. O.K. Les ajouts que vous voyez sur ce document-là
14 ont été faits à l'occasion de la deuxième rencontre
15 préparatoire à la mi-octobre. Donc, tous les ajouts
16 que vous voyez dans ce document-là ne sont pas
17 l'après-midi même ou le matin même de mon
18 témoignage. On m'est arrivé avec ce document
19 « prends-en connaissance » et c'est ça. Je n'ai pas
20 fait d'ajout ou de modification le matin même de
21 mon témoignage là. Ça, je veux être bien clair là.

22 Q. **[84]** O.K. Donc... mais, ce qu'on comprend, par
23 contre, c'est qu'on a fait le tour. S'il y a des
24 inscriptions et il y a vos initiales, c'est exact
25 de dire qu'on a fait le tour, les enquêteurs ont

1 fait le tour...

2 R. Oui, oui.

3 Q. **[85]** ... de la déclaration avec vous.

4 R. Regardez, je vais me permettre de corriger peut-
5 être l'imbroglie. Quand on regarde le point 82,
6 selon le texte de l'enquêteur :

7 Il croit qu'il a reçu un total de
8 trois enveloppes. Déjà là je n'étais
9 pas sûr que j'avais reçu trois
10 enveloppes.

11 Et comme vous l'avez dit, l'importance que, lorsque
12 je témoigne, c'est là où je dois dire avec
13 certitude les choses que je suis sûr, c'est à ce
14 moment-là que j'ai dit « bien, de mémoire, j'ai
15 reçu une enveloppe de monsieur Milioto ».

16 Q. **[86]** Mais, on va regarder votre témoignage, vous
17 êtes plus précis que ça là. Vous dites :

18 J'ai reçu une enveloppe de monsieur
19 Milioto et je n'ai pas reçu deux
20 autres enveloppes de personne d'autre.
21 On m'a demandé d'aller pisser et je
22 les ai dirigés directement à monsieur
23 Trépanier.

24 C'est ça que vous avez dit dans votre témoignage.

25 R. Alors, j'aurais peut-être dû dire tout simplement

1 que je n'étais pas sûr parce que même dans mon
2 document avant mon témoignage à la Commission,
3 j'avais déjà dit :

4 Il croit qu'il a reçu un total de
5 trois enveloppes.

6 Q. **[87]** O.K. Donc, ce que je comprends, c'est
7 effectivement votre dernière affirmation « je
8 n'aurais pas dû dire ça et j'aurais dû dire que je
9 n'étais pas sûr ».

10 R. Bien, la seule chose que... la seule certitude que
11 je vous ai dit devant mon témoignage, c'était pour
12 monsieur Milioto. Les deux autres, je ne les ai pas
13 mentionnés parce que je n'étais pas sûr.

14 Q. **[88]** Monsieur Dumont, ce n'est pas que vous ne les
15 avez pas mentionnés, je vous ai lu tantôt votre
16 déclaration.

17 R. Hum, hum.

18 Q. **[89]** Ce que vous dites, c'est que « je n'ai pas
19 été... j'ai refusé leur invitation et je les ai
20 envoyés tout de suite à monsieur Trépanier ». Ce
21 n'est pas une question d'être sûr ou pas sûr. Vous
22 avez affirmé quelque chose de différent. Êtes-vous
23 d'accord avec moi?

24 R. Je considère que mon témoignage le trente (30)
25 octobre, je le maintiens.

1 Q. **[90]** Vous le maintenez. Parfait. On va rester avec
2 monsieur Milioto. Je vous réfère à la page 206 de
3 votre témoignage du trente (30). Alors, tout
4 l'épisode quand monsieur Milioto vous a menacé.
5 D'accord.

6 R. Oui.

7 Q. **[91]** Parfait. Juste avant là, de mémoire là, avant
8 qu'on regarde ce que vous avez dit là, juste nous
9 raconter encore pourquoi monsieur Milioto s'est...
10 a été au bureau d'arrondissement de Rivière-des-
11 Prairies et vous a fait cette menace-là. C'était
12 quoi les recherches que vous aviez faites qui,
13 selon ce que j'ai compris de votre témoignage,
14 auraient pu irriter monsieur Milioto?

15 R. Donc, vous voulez que je répète...

16 Q. **[92]** S'il vous plaît.

17 R. L'ensemble de l'épisode?

18 Q. **[93]** Oui.

19 R. Bien, j'ai... à mon souvenir, quand je vous ai
20 présenté mon témoignage, quand il y a eu des
21 questions sur des problématiques entourant des
22 contrats, j'ai appelé aux Travaux publics, puis ce
23 n'était pas juste pour cet épisode-là. J'ai appelé
24 plein d'autres fois les Travaux publics pour des
25 suivis, pour des problématiques. Et j'avais appelé

1 pour avoir des réponses à des questions en vue d'un
2 sommaire décisionnel. Je n'ai pas eu de réponse de
3 ce sommaire déci... bien, des fonctionnaires en
4 question. Et, environ, comme je l'ai dit, en termes
5 de temps, c'est-tu vingt-quatre (24), quarante-huit
6 (48) heures, soixante-douze (72) heures? Là je ne
7 sais pas là, mais il s'est présenté au bureau
8 d'arrondissement...

9 Q. [94] Juste avant, je veux juste que vous expliquiez
10 pourquoi vous avez commencé... qu'est-ce qui avait
11 attiré votre attention sur la soumission faite par
12 Mivela Construction, qui a fait en sorte que vous
13 appeliez Laurent Gravel et une autre personne, là,
14 on regardera tantôt, c'est juste, qu'est-ce qui
15 vous avait allumé sur le fait qu'il y avait peut-
16 être un problème avec la soumission de Mivela?
17 C'est juste là-dessus que je veux vous entendre.

18 R. Je trouvais qu'il y avait une différence de prix
19 entre un contrat que j'avais déjà pour des
20 infrastructures similaires sur une rue et le
21 nouveau montant qui était sur ce nouveau sommaire
22 décisionnel là.

23 Q. [95] O.K. Puis c'était quoi le montant de
24 différence, vous souvenez-vous?

25 R. Je n'ai jamais parlé de montant... je ne me

1 j'ai trouvé une bonne augmentation
2 entre un contrat, sur le même type de
3 rue, qui avait été adopté six mois, un
4 an auparavant.

5 Puis là on dit : « On pourrait toujours faire une
6 petite recherche logiciel. » Ça c'est moins
7 important. Et je vais aller à la page suivante,
8 page 208, à partir de la ligne 9, toujours pour
9 compléter votre réponse.

10 R. Alors, moi, quand j'ai vu qu'il y
11 avait une augmentation d'environ cent
12 mille dollars (100 000 \$), j'ai pris
13 le téléphone, j'ai contacté
14 directement, dans un premier temps,
15 monsieur Gaétan Bégin, qui est le
16 directeur des Travaux publics, puis,
17 avec lui, il n'y avait aucun problème.
18 Je l'appelais, il m'appelait même des
19 fois pour me dire : « Regarde, Martin,
20 tel sommaire, il y a des
21 problématiques. » Donc, là je lui ai
22 parlé et il m'a dit : « Parle à
23 Laurent Gravel - qui est son chef
24 ingénieur - puis, regarde, demande tes
25 questions à monsieur Gravel », ce que

1 j'ai fait.

2 Et... ah! ça vaut la peine de continuer.

3 R. J'ai tout simplement demandé :
4 « Bien, écoute, peux-tu me revenir
5 avec un justificatif pourquoi ton
6 contrat de la 53^e Avenue Est », et là
7 je prends toujours l'exemple de la 53^e
8 Avenue même si ce n'est pas ce
9 contrat-là...

10 Alors, vous imagiez, là...

11 R. C'est ça, c'est une image que j'utilisais, là.

12 Q. [97] Oui, oui, tout à fait.

13 R. Ce n'était pas 53^e, je ne m'en rappelle pas.

14 Q. [98] Tout à fait.

15 ... en question qu'on parle, « Mais
16 pourquoi, ton contrat, il y a une si
17 grande différence entre pourtant une
18 rue similaire quelques mois plus
19 tôt ». Il m'a dit : « Martin, je te
20 reviens », puis il ne m'est jamais
21 revenu et je vous dirais que, dans les
22 heures qui ont suivi, vingt-quatre
23 (24) heures, quarante-huit (48)
24 heures, c'est à ce moment-là que
25 Milioto s'est présenté à mon bureau et

1 l'événement :

2 À un certain moment donné il y a un
3 appel d'offres pour des trottoirs dans
4 le district Rivière-des-Prairies, de
5 l'arrondissement Pointe-aux-
6 Trembles/Rivière-des-Prairies.

7 Monsieur Dumont constate qu'il n'y a
8 pas beaucoup de soumissionnaires et en
9 faisant quelques recherches, il
10 constate que c'est toujours les mêmes
11 soumissionnaires pour les appels
12 d'offres de cette nature. Il constate
13 que monsieur Trottoir revient souvent.

14 Il commence à poser des questions.

15 Et là c'est sûr que vous en avez pris connaissance,
16 parce que là il y a une rature...

17 R. Oui.

18 Q. **[103]** ... et vos initiales. On parle de l'état,
19 état de pensée d'une telle personne, c'est raturé :

20 Il appelle ensuite Gaétan Bégin,
21 directeur des travaux publics de
22 l'arrondissement et Laurent Gravel de
23 l'arrondissement pour leur poser des
24 questions, Dumont croyait faire son
25 travail.

1 R. Excusez-moi, à quel paragraphe vous êtes?

2 Q. **[104]** Paragraphe 122. Ça vous va?

3 R. Oui.

4 Q. **[105]** Et 123 :

5 Vers mai, juin deux mille sept (2007)
6 les questions de Dumont sur les
7 trottoirs, monsieur Milioto se
8 présente au bureau du maire
9 d'arrondissement, il avait amené le
10 café pour Carmela Cassandra et
11 discuter avec cette dernière. La porte
12 du bureau de Dumont était ouverte.

13 Puis là je n'entrerais pas dans les détails, c'est
14 peut-être des détails, mais on s'entend, Monsieur
15 Dumont, que ce que vous avez donné comme version
16 aux enquêteurs ça diffère, là?

17 R. Qu'est-ce qui diffère?

18 Q. **[106]** Qu'est-ce qui diffère, Monsieur Dumont, le
19 fait que dans ce cas-là, ce n'était pas le fait
20 qu'il y avait pour un même type de travail, de
21 travaux, six mois plus tard c'est beaucoup moins
22 cher, puis que vous vous posez des questions parce
23 que vous regardez les sommaires décisionnels puis
24 vous dites : « Aie, ça ne marche pas ça ». Pour une
25 rue pareille, six mois auparavant, je ne sais pas

1 combien en bas du prix et dans ce cas-ci ce que
2 vous dites aux enquêteurs, c'est la menace de
3 monsieur Milioto elle venait du fait que vous avez
4 enquêté vous-même, vous avez appelé des gens à
5 l'arrondissement, dont monsieur Laurent Gravel pour
6 lui dire : « Aie, ça ne marche pas là, c'est
7 toujours le même contracteur qui revient ». Ce
8 n'est pas exact qu'on ne parle pas de la même
9 chose?

10 R. Là, je, je ne vous suis pas.

11 Q. **[107]** Bien relisez, relisez, puis je vais vous
12 arranger, je vais s'arranger qu'on se suive. Je
13 n'en suis même pas à la menace, Monsieur Dumont.
14 C'est la cause de la menace...

15 R. Oui, je sais.

16 Q. **[108]** ... et ça diffère.

17 R. Je vais vous avouer, je suis un petit peu perdu,
18 là.

19 Q. **[109]** Vous êtes perdu. Parfait. On va vous aider à
20 vous retrouver?

21 R. Merci.

22 Q. **[110]** Dans votre témoignage du trente (30) octobre,
23 vous vous interrogez en voyant l'appel d'offres
24 rentrer que c'est beaucoup plus cher pour le même
25 genre de travail pour une rue avoisinante. C'est

1 vous qui le dites :

2 Il avait déposé

3 Ligne 14, page 207 :

4 Il avait déposé une soumission pour un
5 contrat pour la réfection de trottoirs
6 et je trouvais une bonne augmentation
7 entre un contrat sur le même type de
8 rue qui avait été adopté six mois, un
9 an auparavant.

10 Puis vous n'arrêtez pas là, vous dites :

11 On pouvait toujours faire une petite
12 recherche sur le logiciel de la Ville
13 qui nous permettait des sommaires
14 décisionnels, on s'entend, là, qui
15 permettait de faire des fois et quand
16 moi je me le permettais de le faire
17 des comparaisons entre pourquoi la
18 cinquante-troisième avenue on arrive à
19 trois cent soixante-quinze mille
20 (375 000) pour la même superficie de
21 travaux, puis que six mois auparavant
22 pour, je ne sais pas moi, la quarante-
23 neuvième avenue pour la même
24 superficie...

25 puis là, j'en suis où vous donnez un exemple

1 ... les mêmes travaux on en arrivait à
2 cent mille (100 000) de moins, vingt-
3 cinq mille (25 000) de moins. Il y
4 avait toujours des différences.

5 Et là vous dites « bien, regarde, moi, je fais ma
6 job. Je suis le chef de cabinet de monsieur
7 Macioccia et je vais appeler à l'arrondissement ».
8 Vous parlez au directeur des travaux publics, vous
9 parlez au directeur de l'arrondissement et ils vous
10 disent « bien, Martin là, on va regarder ça ». Et
11 ce que vous nous dites, c'est que ces gens-là ne
12 vous ont jamais rappelé, monsieur Milioto est
13 arrivé avec un beau café et vous a menacé. La
14 menace là, les deux fois là, vous le dites.

15 Par contre, quand vous rencontrez les
16 enquêteurs en prévision de votre témoignage, le but
17 de faire des recherches sur Mivela Construction,
18 c'est qu'il a tous les contrats de
19 l'arrondissement, c'est ça que vous nous dites dans
20 la déclaration. Est-ce que vous me suivez là?

21 R. Non, je... Écoutez, je vois les deux documents là
22 et je ne vois pas... je ne comprends pas là.

23 Q. **[111]** Écoutez, Monsieur là, je ne passerai pas des
24 heures avec vous là.

25 R. Non, mais regardez-moi bien là, ce n'est pas que je

1 ne veux pas répondre là.

2 Q. **[112]** Et je suis au paragraphe 122 et...

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Est-ce que vous pouvez faire... être plus concis
5 dans le point que vous voulez lui faire...

6 Me DENIS GALLANT :

7 Oui, tout à fait.

8 Q. **[113]** Je suis au paragraphe 122, je le sais là que
9 vous en avez pris connaissance parce qu'il y a une
10 initiale, ça porte vos initiales suite à une
11 rature. Et ce que vous dites à l'enquêteur, c'est
12 « Mivela, c'est toujours lui qui a les contrats et
13 c'est pour ça que, moi, j'appelle les gens. Moi,
14 c'est... » c'est ça que vous dites là. Vous ne
15 dites pas là qu'il y a des différences de prix de
16 cent mille (100 000 \$) de différence, vous ne dites
17 pas ça. C'est-tu assez clair?

18 R. Écoutez, est-ce que je peux me permettre une
19 réponse? Je vais essayer de... Dans le cadre de mes
20 fonctions - et je peux bien comprendre ce qui a été
21 discuté et ce que vous m'avez lu devant moi là -
22 dans le cadre de mes fonctions, comme je l'ai dit
23 et je lis ce que je vous ai dit à l'occasion de mon
24 témoignage, il y avait tellement de suivis d'appels
25 que je pouvais faire, puis ce n'est pas de mauvaise

1 foi quand je vous dis que j'appelais pour... Puis,
2 on s'entend, aujourd'hui, comme on est dans le
3 domaine de la construction, je vous parle des
4 appels que je faisais pour des contrats. Il y avait
5 d'autres suivis que je faisais. Là je ne comprends
6 pas la...

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Q. **[114]** Mais, ce que maître Denis essaie de... maître
9 Gallant essaie de faire ressortir, c'est que, dans
10 un premier temps, quand vous rencontrez les
11 enquêteurs, vous lui parlez que c'était
12 seulement... c'était toujours la même compagnie de
13 construction qui faisait affaires, mais lorsque
14 vous témoignez à la...

15 R. Je ne l'ai pas dit.

16 Q. **[115]** C'est surtout que vous avez dit que c'était
17 un montant d'argent qui était de trois cent
18 soixante-quinze mille dollars (375 000 \$)...

19 R. Ah! O.K.

20 Q. **[116]** ... dont cent mille dollars (100 000 \$) qui
21 étaient trop par rapport à un contrat qui avait eu
22 lieu six mois auparavant, alors que, ça, ça n'a pas
23 été mentionné. C'est ça l'idée là.

24 R. Ah! O.K. Donc, je...

25 Q. **[117]** C'est ça, Maître Gallant!

1 Me DENIS GALLANT :

2 Q. **[118]** C'est ça, mais encore... encore, moi, je vais
3 plus loin que ça. C'est exact de dire que la cause,
4 pourquoi vous faites enquête auprès du directeur de
5 l'arrondissement, le directeur des travaux publics,
6 c'est parce que Mivela a toujours les contrats. Et
7 ça, vous ne dites pas ça devant la Commission et
8 vous...

9 R. Bien, alors!

10 Q. **[119]** ... et vous parlez que c'est une question de
11 différence de prix qui fait en sorte, qui pousse...
12 qui vous pousse à faire des téléphones.

13 R. Alors, j'aurais dû tout simplement ajouter que
14 c'était et pour une différence de prix et aussi
15 parce que je remarquais que c'était le même
16 contracteur qui revenait souvent là. Je pense que
17 la vérité n'était pas loin, Maître là.

18 Q. **[120]** O.K. Et quand vous avez rencontré... quand
19 vous avez rencontré les enquêteurs et on vous a
20 parlé textuellement de ce paragraphe-là que vous
21 avez raturé, que vous avez mis vos initiales, tout
22 ce bout-là par rapport au prix, ce n'était pas
23 important de le dire ça?

24 R. Je ne dis pas que ce n'est pas important, je dis
25 juste que je ne l'ai pas mentionné et ce n'est pas

1 par mauvaise foi là.

2 M. RENAUD LACHANCE, commissaire :

3 Q. **[121]** Donc, je comprends que lorsque vous avez
4 rencontré les enquêteurs, vous avez dit aux
5 enquêteurs que c'était parce que c'était le
6 fournisseur le plus important qui a beaucoup de
7 contrats. Vous vous êtes arrêté là avec les
8 rencontres avec les enquêteurs. Mais, ici devant
9 nous, vous n'avez pas fait allusion à ça. Vous avez
10 fait seulement allusion à l'écart de contrats
11 importants d'une centaine de milliers de dollars
12 (100 000 \$), c'est ça qui s'est passé.

13 R. Et vous comprendrez que si je trouvais qu'il y
14 avait du questionnement au-delà de la répétition
15 des contrats, bien entendu, au-delà du nombre, je
16 me devais de faire une petite recherche au niveau
17 des prix. Là je pense qu'il y avait deux morceaux
18 séparés puis là on est en train de les mettre
19 ensemble. Puis, regardez, moi, je n'ai aucun
20 problème à admettre que cette partie-là de la
21 rencontre, je ne l'ai pas mentionnée durant mon...
22 mon témoignage.

23 Q. **[122]** O.K.

24 R. Mais, merci pour l'aide, en passant, j'étais
25 complètement...

1 Me DENIS GALLANT :

2 Q. **[123]** Monsieur Dumont, je vais... j'ai encore une
3 série de questions, mon collègue va en avoir
4 plusieurs pour vous, il y a des domaines... des
5 pans entiers que je ne toucherai pas avec vous, que
6 je vais laisser à maître Dorval. Mais, moi, il y a
7 quelque chose que j'aimerais parler avec vous,
8 c'est votre fameuse rencontre de deux mille dix
9 (2010). Alors, je vous réfère toujours aux notes
10 sténographiques et je vous réfère à la page 223. Ça
11 va?

12 R. Oui.

13 Q. **[124]** Alors, c'est quand... je pense, quand
14 monsieur Macri a annoncé qu'il était malade et ne
15 se représenterait plus comme maire d'arrondissement
16 dans Hochelaga... pas Hochelaga-Maisonneuve mais
17 Pointes-aux-Trembles puis Rivière-des-Prairies,
18 c'est exact? Et on cherchait un candidat. Et ce que
19 vous dites c'est que vous avez rencontré des
20 personnes, dont madame Diane Lemieux, Richard
21 Mimeau et Bernard Blanchet.

22 R. C'est exact.

23 Q. **[125]** C'est exact. Alors, je vais juste vous
24 rafraîchir pour dire... vous rafraîchir ce que vous
25 avez dit devant la Commission, le trente (30)

1 octobre, donc en haut de la page :

2 R. Monsieur Mimeau m'a mentionné, au
3 téléphone, que mon nom avait été
4 mentionné par les élus de
5 l'arrondissement de Rivière-des-
6 Prairies - Pointe-aux-Trembles et il
7 souhaitait me rencontrer pour regarder
8 la possibilité que je me présente pour
9 Union Montréal, au poste de maire
10 d'arrondissement de RDP - Pointe-aux-
11 Trembles.

12 Vous le maintenez ça?

13 R. Bien, oui.

14 Q. **[126]** C'est exact.

15 R. J'ai été le rencontrer, j'ai eu ce
16 qu'on appelle une entrevue haut
17 niveau, il y avait monsieur Richard
18 Mimeau, il y avait, à l'époque, le
19 chef de cabinet du maire de Montréal,
20 madame Lemieux, il y avait aussi
21 monsieur Bernard Blanchet, qui est un
22 conseiller à Lachine, qui était le
23 président du caucus. J'ai fait
24 l'entrevue.

25 Madame la présidente vous pose la question

1 suivante :

2 Q. C'est quelle date environ cette
3 entrevue-là?

4 R. Bien, disons, février, début de
5 mars deux mille dix (2010).

6 Alors, je reviens... bon, question :

7 Q. O.K.

8 R. Et, quand je suis arrivé à
9 l'entrevue, moi, j'ai dit : « Bien, si
10 vous voulez que je sois candidat pour
11 Union Montréal, voici mes conditions.
12 Il faut véritablement penser autrement
13 le système de contrats », parce que
14 j'avais moi-même eu l'occasion de
15 goûter à la médecine. Moi, j'ai dit
16 qu'il faut absolument avoir un
17 changement dans la gestion des
18 contrats à l'arrondissement.

19 Je vous suggère que vous n'avez jamais dit ça? Vous
20 n'avez jamais dit ça lors de votre entrevue. Pas
21 votre entrevue initiale avec les enquêteurs, là je
22 parle de votre entrevue avec madame Diane Lemieux,
23 monsieur Mimeau puis monsieur Blanchet.

24 R. Est-ce que vous êtes surpris que les représentants
25 d'Union Montréal disent...

1 Q. **[127]** Non, répondez à mes questions. Les témoins...
2 c'est moi qui pose les questions aux témoins. Et
3 vous êtes...

4 R. Regardez, là... vous voulez que je réponde?

5 Q. **[128]** Oui.

6 R. J'allais juste vous dire, c'est tout simplement ça
7 que j'ai dit en entrevue.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Q. **[129]** Mais ce n'est pas la question qui vous est
10 posée, là.

11 R. Excusez-moi.

12 Q. **[130]** La question qui vous est posée c'est : N'est-
13 il pas exact que vous n'avez jamais dit ça à madame
14 Lemieux?

15 R. Faux.

16 Q. **[131]** À monsieur Blanchet?

17 R. Les trois étaient ensemble, donc je vais vous
18 répondre pour les trois ensemble, la réponse :
19 C'est faux.

20 Me DENIS GALLANT :

21 Q. **[132]** Alors, c'est faux. Alors, vous, vous
22 maintenez que vous avez dit ça à ces trois
23 personnes-là?

24 R. Oui.

25 Q. **[133]** O.K. Si je vous disais que vous étiez... vous

1 n'étiez même pas pressenti pour ce job-là et que,
2 techniquement, ça a été une entrevue de convenance,
3 là, que vous n'étiez pas, là, ce qu'on appelle, sur
4 la « shortlist », est-ce que je me trompe?

5 R. Bien, là...

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Ça, si vous me permettez, Maître Gallant, je ne
8 pense pas que le témoin puisse répondre à ça.

9 Me DENIS GALLANT :

10 Bien, s'il le sait, Madame.

11 Q. **[134]** Est-ce que vous le savez?

12 R. Bien, non, je ne le sais pas, là, franchement, là.

13 Q. **[135]** Vous ne le savez pas?

14 R. Non.

15 Q. **[136]** Parfait. Je n'ai pas d'autres questions pour
16 l'instant. Je vais revenir... bien, c'est parce que
17 je n'ai pas d'autres questions pour ce... ce pan-
18 là. Je lui ai posé la question s'il le savait et...

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Est-ce que vous avez d'autres questions pour le
21 témoin?

22 Me DENIS GALLANT :

23 Oui, je vais avoir d'autres questions mais je veux
24 déposer une preuve qui, pour l'instant, il y a une
25 objection.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 O.K. Alors donc, vous êtes rendu à cette étape-là.

3 Me DENIS GALLANT :

4 Je suis rendu là.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Bon, o.k., parfait. Alors, qu'est-ce que vous
7 voulez qu'on fasse?

8 Me DENIS GALLANT :

9 Bien, moi je pense qu'il faut suspendre pour le...,
10 à moins que mon collègue ait quelque chose à dire.

11 Me MICHEL DORVAL :

12 Bonjour, Madame la juge. Moi j'aurais une demande à
13 faire étant donné qu'on a quand même manipulé un
14 document sur lequel monsieur est interrogé qui est
15 la déclaration qu'il a fait aux enquêteurs le dix-
16 huit (18). Comme vous le savez, moi demain je vais
17 devoir le contre-interroger.

18 Je pense que c'est un document extrêmement
19 pertinent que je devrais avoir, étant donné qu'on
20 en parle. Son avocate en a copie. Et je pense que
21 maintenant qu'on a ouvert ce panier de crabes, là,
22 si je peux l'appeler ainsi, que je devrais en avoir
23 une copie, compte tenu que c'est mon rôle demain de
24 contre-interroger monsieur Dumont. Je pourrais le
25 faire peut-être plus efficacement, pas que maître

1 Gallant, mais je vais avoir au moins du temps pour
2 regarder le document.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Je suis d'accord avec cette position, Maître
5 Dorval, vous aurez une copie de la déclaration en
6 question.

7 Me DANIEL ROCHEFORT :

8 Croyez-vous que les participants pourraient en
9 obtenir une copie pour mieux suivre, parce que là
10 c'est difficile pour monsieur Dumont à suivre, ça
11 l'est pour nous aussi?

12 Me DENIS GALLANT :

13 Moi je pense que c'est un état de qualité, c'est-à-
14 dire que monsieur Dumont a visé des gens qui sont à
15 Union Montréal, qui sont à la Ville de Montréal et
16 je pense qu'au niveau de l'octroi de qualité, c'est
17 important pour ces personnes-là, je ne vois pas
18 pourquoi on ferait une copie des documents pour
19 tous les participants. C'est mon avis, mais vous
20 pouvez décider autrement.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Je vais réfléchir à ça.

23 Me SUZANNE GAGNÉ :

24 Est-ce que c'est possible de, que ce soit précisé,
25 moi je ne vois pas d'assermentation sur la

1 déclaration. Est-ce que c'était une déclaration qui
2 était assermentée?

3 Me DENIS GALLANT :

4 Non.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Alors, combien de temps avez-vous besoin? En fait,
7 vous voulez suspendre parce que...

8 Me DENIS GALLANT :

9 Bien moi je vous dis la chose suivante, c'est-à-
10 dire que je suis rendu à cette étape-là et il y a
11 une objection à la preuve. Cette preuve-là moi
12 j'aimerais, j'aimerais savoir de ma collègue, je
13 veux dire, qu'elle mette les bases, c'est-à-dire ce
14 qu'on appelle en anglais un « threshold », c'est-à-
15 dire sur quoi elle se base pour contester une
16 preuve qui, la Commission, le procureur de la
17 Commission considère comme étant pertinente pour la
18 recherche de la vérité et pour votre mandat et je
19 veux savoir, moi je veux qu'on vous explique dans
20 un premier temps, parce qu'on n'est pas dans une
21 instance judiciaire. On parlait de voir-dire, on
22 parlait de voir-dire ce matin, ce n'est pas la même
23 chose qu'un voir-dire en matière de droit criminel.
24 Et vous savez que les règles de preuve sont très
25 assouplies devant une commission d'enquête.

1 J'en suis quand ma collègue vous parle
2 qu'elle veut protéger les droits fondamentaux de
3 son client. Elle considère peut-être que cette
4 déclaration-là assermentée, cette déclaration
5 assermentée là que je veux mettre en preuve fait en
6 sorte...

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Je vais écouter ce qu'elle a à dire pour...

9 Me DENIS GALLANT :

10 Non, mais c'est ça, attaquer les droits
11 fondamentaux de son client, mais ce n'est pas mon
12 fardeau, c'est-à-dire qu'elle devra l'établir. Puis
13 avant de demander un voir-dire, avant de demander
14 d'entendre des enquêteurs venir témoigner, elle
15 devra à tout le moins vous expliquer les assises
16 sur lesquelles elle veut se fonder, les assises de
17 son objection.

18 Moi ce que j'entends faire par contre,
19 c'est que j'entends vous, si elle a satisfait à son
20 fardeau de présentation, si ma collègue a satisfait
21 à son fardeau de présentation, j'entends vous
22 montrer la déclaration assermentée. Ce qui fait en
23 sorte que c'est une déclaration qui est vidéo. Si
24 je vous la montre en public bien on passe à côté de
25 l'exercice.

1 Donc, nécessairement cette partie-là
2 devrait être en non-publication.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Bon. Alors, donc, ce que vous me dites c'est que
5 vous voulez qu'on en est rendu à une requête en
6 non-publication.

7 Me DENIS GALLANT :

8 Oui.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 C'est-à-dire à une preuve qui devrait être faite en
11 non-publication.

12 Me DENIS GALLANT :

13 Tout à fait.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Est-ce que c'est ce que je comprends?

16 Me SUZANNE GAGNÉ :

17 Je comprenais que mon collègue voulait que je vous
18 expose dans un premier temps un peu la nature de
19 l'objection pour ensuite, c'est ce que je
20 comprends, il me corrigera, pour que vous décidiez
21 finalement si c'est, si j'ai un fardeau de
22 présentation qui est rempli et si oui, il va
23 vouloir administrer la preuve. Il voudrait faire
24 l'administration de cette preuve-là à huis clos.
25 C'est ce que je crois comprendre.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Si vous voulez, écoutez, on peut faire la preuve.

3 On peut faire la preuve, non, ce n'est pas à huis
4 clos c'est en non-publication.

5 Me SUZANNE GAGNÉ :

6 Avec une non-publication.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 C'est différent. Alors, on peut faire la preuve
9 publiquement, mais...

10 Me SUZANNE GAGNÉ :

11 Moi ce que j'ai annoncé à mon collègue et je l'ai
12 fait brièvement ce matin, c'est que je conteste
13 l'admissibilité en preuve de cette déclaration-là
14 pour des motifs liés aux droits fondamentaux de mon
15 client. Alors, je vais devoir établir certaines,
16 certaines choses. Donc, je vais devoir faire une
17 preuve. Avant cela, il m'apparaît que lui aussi
18 doit faire une preuve sur la confection de cet
19 enregistrement-là. Donc, minimalement, les
20 enquêteurs vont devoir témoigner sur le contexte
21 dans lequel cette déclaration-là a été prise et si
22 mon collègue veut que je vous annonce de façon plus
23 détaillée l'argument que j'entends soulever, je
24 peux y aller tout de suite si vous le souhaitez
25 mais je vais d'abord soulever le fait que monsieur

1 Dumont a été assigné à répondre à des questions des
2 Commissaires par un subpoena qui lui a été signifié
3 le sept (7) décembre deux mille onze (2011).

4 Le subpoena prévoyait qu'il était assigné
5 donc pour répondre à des questions devant les
6 Commissaires. Sa femme, madame Celina Machado, a
7 reçu la même assignation. En annexe du subpoena, on
8 prévoyait qu'il était contraignable, qu'il était
9 tenu de se présenter sous peine d'outrage au
10 tribunal. Il y avait la mise en garde habituelle.
11 L'enquêteur qui est venu lui porter le subpoena lui
12 a précisé qu'il serait appelé à répondre à des
13 questions des Commissaires le onze (11) décembre
14 dans le cadre d'une audience à huis clos, c'est ce
15 qu'il a dit, de sorte que monsieur Dumont et son
16 épouse se sont présentés le onze (11) décembre au
17 matin en pensant qu'ils témoigneraient devant la
18 Commission, du moins devant les Commissaires.

19 Au lieu de cela, ils ont été conduits dans
20 des salles d'interrogatoire séparées, ils ont été
21 rencontrés par des, madame, par un enquêteur et par
22 un procureur de la Commission, monsieur Dumont par
23 deux enquêteurs. En aucun temps on ne leur a dit
24 qu'ils n'étaient pas tenus d'être là, qu'ils
25 n'étaient pas tenus de répondre aux questions. Au

1 contraire, on a fait référence au subpoena, on leur
2 a dit « Vous êtes ici en vertu d'un subpoena qui
3 vous a été signifié. » alors que ce que je vais
4 prétendre, c'est que les enquêteurs n'ont aucun
5 pouvoir de détention aux fins d'enquête. Ils n'ont
6 aucun pouvoir d'obliger les gens à répondre à des
7 questions alors qu'ils ne sont pas tenus de le
8 faire. Si bien que mes clients, et monsieur Dumont
9 en particulier, a été interrogé pendant au moins
10 deux heures et demie par des enquêteurs d'une
11 manière à mon sens qui est tout à fait illégale et
12 lorsque les enquêteurs l'ont rencontré ainsi, ils
13 ne lui ont pas dit qu'il pouvait s'en aller et
14 qu'il n'était pas tenu de répondre à leurs
15 questions.

16 Mon client a demandé pour être assisté de
17 son avocat, on lui a dit qu'il n'avait pas besoin
18 d'un avocat pour dire la vérité. Finalement, on a
19 continué de l'interroger, si bien que j'estime que
20 mon client a été détenu illégalement...

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Est-ce que je comprends que ce que vous dites c'est
23 que son avocat n'a pas été contacté ou...

24 Me SUZANNE GAGNÉ :

25 Au début de l'entretien, au début de l'interroga-

1 toire, monsieur a demandé à ce moment-là de pouvoir
2 appeler son avocat parce que ça ne se déroulait pas
3 comme c'était supposé et ça lui a été refusé. Et
4 dans le cas de madame Machado, on ne l'a pas
5 informée qu'elle avait le droit d'être assistée
6 d'un avocat à ce moment-là.

7 Alors, bref, je vous soumetts, ou je vous
8 soumettrai dans un deuxième temps, que dans le cas
9 de monsieur Dumont, il a été détenu illégalement en
10 vertu de la Charte et qu'on lui a nié son droit à
11 ce moment-là d'être assisté d'un avocat. On ne l'a
12 même pas informé et l'exigence de la Charte c'est
13 qu'on l'informe d'abord de son droit d'être assisté
14 d'un avocat et on a continué à l'interroger. Et il
15 y aura une preuve qui pourra être présentée sur le
16 contexte de l'interrogatoire, mais c'est simplement
17 après au moins une heure et demie, si ce n'est pas
18 deux heures d'interrogatoire, que là, finalement,
19 on lui a fait faire le KGB avec les mises en garde
20 qu'on va vouloir établir devant vous mais alors que
21 monsieur ça faisait déjà deux heures qu'il était
22 détenu alors qu'on aurait dû l'aviser qu'il n'était
23 pas tenu de répondre à des questions.

24 Autrement dit, les enquêteurs ont utilisé
25 une citation à comparaître qui contraignait

1 monsieur Dumont à être interrogé devant des
2 Commissaires mais ils s'en sont servi pour
3 interroger monsieur Dumont. Alors la nature de...

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Alors je comprends qu'avec ce que, l'exposé que
6 vous venez de faire on n'a vraiment pas besoin
7 d'avoir une non-publication maintenant. On n'a pas
8 besoin de procéder en non-publication.

9 Me SUZANNE GAGNÉ :

10 Moi, pour ce qui est de faire témoigner les
11 enquêteurs sur le contexte de la déclaration, je ne
12 demande pas de non-publication. Par contre,
13 l'élément de preuve dont je demande l'exclusion, à
14 savoir la déclaration devrait dans un premier
15 temps, si mon collègue souhaite la mettre en preuve
16 à l'occasion d'un voir-dire, à ce moment-là cette
17 déclaration-là devrait être faite avec une
18 ordonnance de non-publication. Et si jamais vous
19 permettez la preuve, si vous n'êtes pas d'accord
20 avec moi puis vous considérez que cette preuve a
21 été obtenue dans des conditions qui respectent les
22 droits fondamentaux de mon client, elle pourra être
23 versée à ce moment-là.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Le problème, Maître, c'est qu'avec tout ce que vous

1 venez de dire en publication, normalement une
2 déclaration ou une prise de déclaration sur vidéo
3 elle-même le contenu de cette déclaration-là fait
4 souvent partie du contexte dans lequel la
5 déclaration a été prise et c'est parce que vous
6 avez fait tout cet énoncé en, c'est-à-dire en
7 public, que ce serait difficile de ne pas mettre la
8 déclaration publique puisqu'elle fera partie aussi,
9 sans doute, de la décision que j'aurai à rendre si
10 on décide de la montrer pour montrer, vous savez,
11 montrer le contexte dans lequel elle a été prise.
12 Je ne sais pas ce que vous alléguiez exactement
13 mais...

14 Me SUZANNE GAGNÉ :

15 Bien écoutez, sur la non-publication moi j'estime
16 que c'est un élément de preuve dont on demande
17 l'exclusion peut, la preuve peut être administrée
18 avec une ordonnance de non-publication et si
19 jamais...

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Je n'aurais pas eu de problème, Maître. Sauf que
22 vous avez fait tout votre argumentaire publique-
23 ment.

24 Me SUZANNE GAGNÉ :

25 Oui, mais Madame la Présidente, je n'ai rien révélé

1 quant au contenu de la déclaration.

2 Me DENIS GALLANT :

3 C'est parce que Madame la Présidente...

4 LA PRÉSIDENTE :

5 O.K. Alors à ce moment-là, on verra à faire peut-
6 être entendre...

7 Me SUZANNE GAGNÉ :

8 Les enquêteurs.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Les enquêteurs et le vidéo jusqu'à la portion de ce
11 qu'il pourrait y avoir dans la déclaration.

12 Me SUZANNE GAGNÉ :

13 Peut-être que c'est un aménagement avec lequel je
14 serais tout à fait d'accord pour le moment.

15 Me DENIS GALLANT :

16 Bien on n'a pas le choix de faire ça, c'est-à-dire
17 qu'on va faire entendre les enquêteurs. C'est la
18 preuve de ma collègue donc elle posera les
19 questions mais ce que je vous dis, par contre,
20 c'est que le vidéo, effectivement, c'est à même le
21 vidéo qu'on va constater, à mon avis, ce qu'elle
22 dit là, en tout cas, on verra.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Parfait. Alors donc là on suspend parce que c'est
25 rendu à la pause et nous allons reprendre en

1 public.

2 Me DENIS GALLANT :

3 Oui, tout à fait.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Parfait. Alors nous allons revenir à trois heures
6 et vingt-cinq (15 h 25).

7 PAUSE

8 Me DENIS GALLANT :

9 Alors, Madame la Présidente, comme je disais avant
10 la pause, ce que... compte tenu des allégations de
11 maître Gagné, nous allons maintenant ouvrir un
12 autre débat. Je vais demander de suspendre le
13 témoignage de monsieur Dumont pour que monsieur
14 Robert Pigeon soit entendu.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Bonjour, Monsieur Pigeon.

17

18

1 L'AN DEUX MILLE TREIZE, ce vingt et unième (21ième)
2 jour du mois de janvier,

3

4 A COMPARU :

5

6 ROBERT PIGEON, enquêteur à la CEIC

7

8 LEQUEL, affirme solennellement ce qui suit :

9

10 INTERROGÉ PAR Me DENIS GALLANT :

11 Q. **[137]** Parfait. Alors, Monsieur Pigeon, vous êtes
12 enquêteur à la Commission d'octroi sur la gestion
13 des contrats publics. Monsieur Pigeon, dans le
14 cadre de vos fonctions, est-ce que vous avez
15 rencontré monsieur Martin Dumont?

16 R. Oui, effectivement, en compagnie de mon adjoint
17 monsieur René Beauchemin.

18 Q. **[138]** Et ça, c'est à quelle date?

19 R. C'est le onze (11) décembre.

20 Q. **[139]** Et voulez-vous nous expliquer le contexte?
21 Comment monsieur Dumont s'est rendu ici aux locaux
22 de la Commission quand vous l'avez rencontré?

23 R. Bien, en fait, tout ça s'est produit suite à une
24 révélation qu'il a faite lors de son témoignage, en
25 fait, une révélation surprise à l'effet que madame

1 Pion était une personne qui lui avait confié avoir
2 été indisposée par monsieur Trépanier pour un
3 comptage d'argent de huit cent cinquante mille
4 (850 000 \$). Donc, on savait, dans les versions au
5 préalable, qu'il y avait des contradictions quand
6 même importantes. À ce moment-là, j'ai décidé,
7 suite à une rencontre avec les commissaires et
8 maître Lebel, qu'on devrait enclencher une enquête
9 indépendante autour de ces révélations-là afin
10 d'obtenir la vérité. C'est à partir de ce moment-là
11 que j'ai mandaté mon adjoint, monsieur René
12 Beauchemin, de faire une enquête autour des faits
13 entourant le comptage d'argent de huit cent
14 cinquante mille (850 000 \$).

15 Q. **[140]** Parfait. Et vous avez... ma question, elle
16 était plus précise. Monsieur Dumont, parce qu'il
17 est l'objet d'une déclaration qu'il a faite, qu'il
18 aurait faite devant vous le onze (11) décembre deux
19 mille douze (2012). Alors, juste nous expliquer
20 dans quel contexte il s'est présenté ici là. Alors,
21 qu'est-ce que vous avez... c'étaient dans quelles
22 circonstances?

23 R. Donc, il était assigné par voie de subpoena à venir
24 comparaître devant les commissaires et on lui a
25 offert la possibilité d'avoir une rencontre au

1 préalable avec nous, les enquêteurs, puisqu'il
2 avait déjà une longue... il avait eu plusieurs
3 rencontres avec d'autres enquêteurs précédemment.

4 Q. **[141]** Parfait. Alors, il est arrivé ici aux
5 alentours de quelle heure?

6 R. Je n'ai pas de souvenir, dans l'après-midi, il me
7 semble. Je n'ai pas de souvenir de l'heure.

8 Q. **[142]** Parfait. Monsieur, vous l'avez rencontré...
9 parce que vous dites, il était assigné par un
10 subpoena. Parfait. Est-ce qu'il est à votre
11 souvenir que les commissaires pouvaient siéger
12 cette journée-là?

13 R. Effectivement, les commissaires étaient prêts à
14 recevoir des témoins devant eux, tout était... il y
15 avait autre chose aussi de planifier en même temps,
16 donc il y avait une journée de planifiée pour ça.
17 Il y avait des retours de demandes péremptoires à
18 traiter également, donc on avait planifié une
19 journée pour ça.

20 Q. **[143]** Parfait. Alors, je voulais vérifier avec
21 vous, peut-être pour être plus sûr, si vous avez
22 des notes, de vérifier, parce que je vous ai
23 demandé à quelle heure il s'est rendu ici, monsieur
24 Dumont, êtes-vous capable de vérifier les heures,
25 s'il vous plaît.

1 R. Je n'ai pas de notes devant moi.

2 Q. **[144]** Je vais vous exhiber un rapport d'enquête,
3 vous me dites si c'est votre rapport.

4 R. Donc, l'accueil, neuf heures cinquante-cinq
5 (9 h 55).

6 Q. **[145]** O.K. Et il a été accueilli par qui?

7 R. Pardon?

8 Q. **[146]** Il a été accueilli par qui, ça s'est passé...

9 R. Il a été accueilli par René Beauchemin. Moi,
10 j'étais déjà dans la salle d'entrevue, c'est
11 monsieur Beauchemin qui est allé le chercher.

12 Q. **[147]** O.K. Et il a été le chercher puis ça s'est
13 passé comment après ça?

14 R. Donc, au moment où il est arrivé dans la salle, il
15 avait une grippe, je crois, là, donc il nous a
16 demandé de l'eau, il nous a demandé une boîte de
17 mouchoirs, monsieur Beauchemin est allé lui
18 chercher ça, il a fermé la porte de la salle
19 d'entrevue. Monsieur Beauchemin a pris le soin de
20 lui dire que la porte était fermée que pour des
21 raisons de confidentialité, parce qu'il pouvait
22 quitter à tout moment.

23 Q. **[148]** O.K. Ça s'explique comment, là, c'est-à-dire
24 juste peut-être aller plus en détail, là, le but de
25 sa présence, cette entrevue-là? Parce que, comme

1 vous avez dit tantôt, il est assigné par subpoena
2 pour se présenter devant les commissaires, qu'est-
3 ce qui va se passer à ce moment-là, quand vous
4 dites que vous le faites rentrer dans le bureau?

5 R. Donc, on lui explique, d'entrée de jeu... d'abord,
6 on commence par essayer d'avoir une conversation
7 concernant son voyage, tout ça, mais il est très
8 anxieux, il a hâte qu'on arrive directement au but
9 de la rencontre. Et on ne procède pas à aucun
10 interrogatoire mais on démarre immédiatement un
11 premier vidéo avec lui.

12 Donc, dans ce premier vidéo-là, on
13 comprend... parce que je lui pose la question, que
14 son avocat, maître Labrie, est au courant de sa
15 démarche, est au courant qu'il est en train de nous
16 rencontrer, qu'il est avec nous autres, puisque
17 maître Labrie a déjà fait partie d'une démarche
18 antérieure également, là.

19 Q. **[149]** O.K.

20 R. Donc, il nous signifie, à ce moment-là, que son
21 avocat lui a dit de ne pas donner de déclaration
22 qu'on appelle de type KGV, une déclaration
23 assermentée. Donc, on suspend, à ce moment-là,
24 immédiatement l'interrogatoire vidéo.

25 Q. **[150]** O.K. Et il va se passer quoi, là, quand vous

1 arrêtez l'interrogatoire vidéo?

2 R. Bon. Une fois que l'interrogatoire vidéo est
3 suspendu, il nous dit qu'il préférerait aller
4 devant les commissaires, même je pense que c'est
5 sur le vidéo cette partie-là, il voudrait aller
6 directement devant les commissaires. On lui dit :
7 « Il n'y a pas de problème », s'il veut aller
8 directement devant les commissaires, c'est son
9 choix, il peut y aller.

10 Une fois que le vidéo est arrêté, bon, il y
11 a une discussion qui s'enclenche assez rapidement
12 parce qu'il veut savoir vraiment le pourquoi qu'on
13 l'a ramené devant nous, là. Et c'est à partir de ce
14 moment-là que l'interrogatoire au préalable, si on
15 veut, débute, c'est plus sous une forme de
16 discussion, il nous pose beaucoup de questions.
17 D'ailleurs, à un moment donné, je suis obligé de
18 l'interrompre pour lui dire que c'est moi qui
19 poserais les questions et c'est lui qui devrait
20 répondre à ce moment-là.

21 Q. **[151]** O.K. Puis vous êtes combien d'enquêteurs avec
22 monsieur Dumont pendant toute cette...

23 R. Il n'y a que moi et monsieur Beauchemin.

24 Q. **[152]** Parfait. Et ça a duré combien de temps, la
25 partie qui est non filmée?

1 R. Donc, l'enregistrement est arrêté à dix heures sept
2 (10 h 7) et, à onze heures quarante et une
3 (11 h 41), on reprend la séance vidéo.

4 Q. **[153]** Parfait. Et est-ce que monsieur... alors,
5 vous allez discuter, là, pendant, je vous dirais,
6 quasiment quarante (40) minutes, là. Et quel est
7 l'état de monsieur Dumont pendant ce temps-là?

8 R. Bien, d'abord, on... je lui pose un certain nombre
9 de questions d'observation au début concernant le
10 huit cent cinquante mille (850 000 \$), dans le but
11 de voir comment il se comporte par rapport à ces
12 questions-là. Et il est clair pour moi qu'on va
13 devoir approfondir avec lui tout l'épisode autour
14 du huit cent cinquante mille (850 000 \$).

15 Donc, je lui suggère une première... une
16 première hypothèse, si on veut, que serait celle où
17 il n'a pas voulu impliquer sa conjointe là-dedans,
18 dans toute cette affaire-là et qu'il l'a plutôt
19 remplacée par madame Alexandra Pion. Donc, il
20 acquiesce à cette hypothèse-là assez rapidement. Je
21 lui en propose une autre, inventée de toutes pièces
22 de ma part, en fait, une qui serait qu'il a ramassé
23 un certain nombre d'épisodes de contage d'argent,
24 qu'il a rassemblé dans un seul récit pour totaliser
25 à peu près huit cent cinquante mille (850 000 \$).

1 Au moment où je lui fais ces énoncés-là, on le voit
2 qui calcule dans sa tête puis il a tenté de mesurer
3 un peu l'impact de la réponse qu'il va me donner,
4 et il finit par me dire : « Qu'est-ce, aide-moi ». Je
5 lui ai dit : « La meilleure façon de t'aider
6 c'est de dire la vérité ».

7 Donc, à ce moment-là, il accepte cette
8 version-là, il nous affirme cette version-là. Peu
9 de temps après je le confronte avec une hypothèse
10 qu'il n'y a jamais eu d'épisode de comptage
11 d'argent de huit cent cinquante mille (850 000 \$).
12 Donc, c'est à ce moment-là qu'il va finir après un
13 certain nombre de temps de réflexion, quelques
14 secondes de réflexion par admettre qu'il n'y a
15 jamais eu d'épisode de comptage d'argent de huit
16 cent cinquante mille (850 000 \$).

17 Il faut dire que avant de lui poser cette
18 question-là je lui ai dit :

19 Est-ce que tu es capable d'imaginer
20 l'impact d'avoir dit ça devant public,
21 d'avoir mis madame Pion dans une
22 histoire comme ça qui n'a rien à voir
23 là-dedans, l'impact que ça a sur elle,
24 ses enfants et sa famille, alors,
25 qu'elle n'a rien à voir là-dedans,

1 peux-tu imaginer l'impact que ça a pu
2 avoir sur elle?

3 C'est là qu'il est devenu un petit peu quand même
4 émotif, il est devenu anxieux et après quelques
5 secondes de réflexion, à ce moment-là il a dit :
6 « C'est vrai je l'ai inventé de toute pièce ».

7 Q. **[154]** O.K. Est-ce qu'il y a eu, est-ce qu'il y a eu
8 également pendant cette, pendant toute cette
9 entrevue-là qui n'est pas filmée, des demandes de
10 monsieur Dumont d'arrêter l'entrevue, de partir, de
11 discuter avec son avocat?

12 R. En fait, il y en a eu une, au moment de retourner
13 sur vidéo, il nous a demandé de recontacter son
14 avocat, maître Marco Labrie, ce qu'il a fait
15 pendant au moins une quinzaine de minutes,
16 certainement, là.

17 Q. **[155]** O.K.

18 R. Mais avant ça, il n'a pas fait aucune demande.

19 Q. **[156]** Parfait. Vous avez évoqué que sa conjointe
20 avait été également assignée. O.K. Est-ce qu'il a
21 été mention pendant l'entrevue avec monsieur Dumont
22 de sa conjointe?

23 R. Oui.

24 Q. **[157]** Par vous ou monsieur Beauchemin?

25 R. Oui, effectivement. En fait, pendant la rencontre,

1 je lui ai signifié que, j'ai signalé que sa
2 conjointe était également rencontrée par d'autres
3 enquêteurs au moment où on le rencontrait lui-même
4 et que s'ils s'étaient entendus sur une histoire
5 ensemble, que c'était le temps d'arrêter ça, que
6 j'avais la possibilité de demander aux enquêteurs
7 d'interrompre l'autre entrevue qui se déroulait
8 simultanément parce qu'elle pourrait s'exposer
9 inutilement à des accusations de parjure.

10 Donc, là, il est devenu très nerveux, il
11 m'a demandé de faire arrêter l'entrevue de l'autre
12 côté. J'ai dit : « Avant que je fasse ça, est-ce
13 que tu me promets que tu vas nous dire la
14 vérité? ». Il m'a dit : « Oui, je vais vous dire la
15 vérité ».

16 Donc, j'ai demandé à monsieur Beauchemin de
17 se rendre de l'autre côté et d'interrompre la
18 rencontre avec sa conjointe.

19 Q. **[158]** Parfait. Alors, vous dites qu'à un moment
20 donné à la fin de l'entrevue quand il vous, il vous
21 dit que finalement ce n'était pas vrai l'épisode du
22 huit cent cinquante mille (850 000 \$), il va
23 rediscuter avec son avocat?

24 R. Une quinzaine de minutes.

25 Q. **[159]** Une quinzaine de minutes et ensuite de ça il

1 va revenir dans la salle d'interrogatoire?

2 R. C'est nous, c'est-à-dire qui allons revenir dans la
3 salle parce que lui n'a pas changé d'endroit.

4 Q. **[160]** O.K. Lui n'a pas changé d'endroit?

5 R. On l'a laissé seul avec son avocat, à ce moment-là.

6 Q. **[161]** O.K. Au téléphone?

7 R. Au téléphone.

8 Q. **[162]** Parfait. Et ensuite de ça, on regardera
9 comment la mise en garde a été faite, mais juste
10 peut-être nous dire question de préambule, là, qui
11 va, qu'est-ce qui va se dire quand monsieur Dumont
12 va revenir après avoir discuté, pas revenir, mais
13 quand vous allez revenir et que monsieur Dumont va
14 avoir eu la chance de parler à son avocat?

15 R. Il va nous faire préciser que la déclaration qu'il
16 s'apprête à nous donner, qu'il a l'immunité, c'est-
17 à-dire qu'elle ne peut pas servir en preuve contre
18 lui. Et nous allons acquiescer à sa demande, à ce
19 moment-là. On lui dit que la déclaration qu'il
20 s'apprête à nous faire ne peut pas servir en preuve
21 contre lui.

22 Q. **[163]** C'est ça qu'il vous demande?

23 R. C'est ce qu'il nous demande.

24 Q. **[164]** O.K. Quand vous dites vous acquiescez à sa
25 demande, pouvez-vous être plus précis?

1 R. En fait, il nous dit, il me dit :

2 Mon avocat m'a spécifié de vous dire
3 que la déclaration, j'ai l'immunité
4 concernant la déclaration que je vais
5 vous faire.

6 Je lui ai dit : « C'est exact ».

7 Q. **[165]** Parfait. Alors, on va regarder, Madame la
8 Présidente, une partie de la déclaration qui est la
9 mise en garde. On va commencer avec la numéro 2, je
10 pense qu'il y a eu une mauvaise numérotation,
11 Madame.

12 VISIONNEMENT D'UNE VIDÉO, Partie no 2

13 Me DENIS GALLANT :

14 Ça c'est partie 1.

15 VOIX NON IDENTIFIÉE :

16 2, je pense.

17 Me DENIS GALLANT :

18 Partie 1, s'il vous plaît.

19 VISIONNEMENT D'UNE VIDÉO, Partie no 1

20 Me DENIS GALLANT :

21 Q. **[166]** Je veux savoir, ces deux extraits de vidéo
22 là, c'est avant que monsieur Dumont va recontacter
23 maître Labrie, c'est exact?

24 R. C'est exact.

25 Q. **[167]** Parfait. Alors, à ce moment-là, monsieur

1 Dumont vous explique, si j'ai bien compris, vous
2 explique, vous lui expliquez pourquoi il est là,
3 puis il dit qu'il avait parlé à maître Labrie et
4 que c'était de ne pas faire de KGB et d'aller
5 s'expliquer devant la Commission. C'est exact?

6 R. Oui.

7 Q. **[168]** Parfait. Ensuite de ça vous dites que
8 l'enregistrement va arrêter, c'est ce qu'on voit,
9 il va y avoir des discussions après ça?

10 R. Exact.

11 Q. **[169]** Et ces discussions-là, je veux être bien
12 précis, est-ce que c'est les discussions dont on
13 parle, là, de trente (30) à quarante (40) minutes,
14 est-ce que c'est pendant cette période-là?

15 R. C'est pendant cette période-là.

16 Q. **[170]** C'est pendant cette période-là. Une fois, une
17 fois que monsieur, vous avez fini et ce que vous
18 avez expliqué tantôt, c'est que monsieur Dumont va
19 vous avouer que l'épisode du huit cent cinquante
20 mille (850 000) n'était pas exact. Il va discuter
21 avec son avocat en privé?

22 R. C'est exact.

23 Q. **[171]** Et l'autre extrait qu'on va voir, c'est le
24 retour, je veux juste bien mettre la table, le
25 retour dans, avec la vidéo et une déclaration

1 assermentée.

2 VISIONNEMENT D'UNE VIDÉO, Partie no 3

3 Me DENIS GALLANT :

4 Alors, Madame la Présidente, vous avez la mise en
5 garde, et caetera. Vous avez pu voir. Monsieur
6 Pigeon va entrer dans le vif du sujet. Je ne sais
7 pas si vous voulez qu'on déroule le vidéo au
8 complet et ensuite de ça peut-être quelques
9 questions de précision avec monsieur Pigeon et je
10 laisserais ma collègue le contre-interroger ou on
11 peut attendre pour...

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Maître Gagné, est-ce que vous prétendez que quelque
14 chose d'illégal se serait passé pendant la prise de
15 déclaration?

16 Me SUZANNE GAGNÉ :

17 C'est-à-dire ce que je prétends, c'est que d'abord
18 ça c'est simplement des extraits de l'entrevue qui
19 s'est déroulée ce matin-là, alors je préférerais
20 faire le contre-interrogatoire avant que vous
21 écoutiez la suite, en fait, la déclaration elle-
22 même qui a suivi.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Bien, je comprends ce que vous préférez, mais la
25 question c'est est-ce que prétendez qu'il y a

1 quelque chose qui s'est passé pendant
2 l'interrogatoire?

3 Me SUZANNE GAGNÉ :

4 Est-ce que vous voulez dire pendant la suite de
5 l'interrogatoire? Je m'excuse.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Oui. Oui.

8 Me SUZANNE GAGNÉ :

9 Pendant la déclaration elle-même?

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Pendant, bien c'est la même chose, là,
12 l'interrogatoire et la déclaration.

13 Me SUZANNE GAGNÉ :

14 La déclaration elle-même si elle a été obtenue en
15 violation des droits de mon client, la déclaration
16 elle-même elle est illégale. Elle est obtenue en
17 violation des droits de...

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Je vous demande, alors vous avez dit qu'il avait
20 été détenu illégalement et je ne sais pas quoi, je
21 ne me souviens pas, avez-vous dit autre chose?

22 Me SUZANNE GAGNÉ :

23 Je vous ai dit que oui, il avait été détenu
24 illégalement et qu'on avait violé son droit à
25 l'assistance d'un avocat, son droit de l'informer

1 de l'assistance d'un avocat. Et je vous répète que
2 ce que vous avez entendu là, c'est seulement une
3 partie de la déclaration. Alors avant de visionner
4 la déclaration au complet, j'aurais des questions à
5 poser au témoin et j'avais compris qu'on était dans
6 un voir-dire alors j'aurai d'autres témoins pour
7 établir mes prétentions là-dessus parce que là,
8 tout n'a pas été enregistré là. Lorsque monsieur
9 vous dit, monsieur Beauchemin a dit à monsieur
10 Dumont qu'il pouvait quitter, ça c'est un
11 témoignage que vous avez, ce n'est pas sur
12 l'enregistrement. Alors j'aurai des questions à
13 poser et à monsieur Beauchemin et j'ai des
14 questions en contre-interrogatoire et je voudrai
15 faire entendre des témoins sur cet aspect-là parce
16 que c'est fondamental la question de savoir est-ce
17 que oui ou non, on l'a contraint à répondre aux
18 questions ou si oui ou non, on lui a dit qu'il
19 pouvait quitter en tout temps.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 O.K. Alors dans les circonstances, nous allons
22 faire jouer le vidéo puisque la façon dont
23 l'interrogatoire se sera déroulé a aussi une
24 incidence sur la contraignabilité du témoin ou pas.

25

1 Me SUZANNE GAGNÉ :

2 Oui. Je vous soumets néanmoins que cette portion-là
3 de la déclaration...

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Parce que je vous l'ai demandé.

6 Me SUZANNE GAGNÉ :

7 Cette portion-là de la déclaration c'est ce qui
8 devra faire l'objet de votre décision. Alors vous
9 devrez décider si elle est admissible en preuve ou
10 non devant la Commission en fonction de vos règles
11 de sorte qu'il me semble que sur voir-dire, cet
12 élément de preuve-là devrait, pour l'instant, être
13 administré avec une ordonnance de non-divulgation
14 et si jamais vous décidiez de l'admettre en preuve,
15 ça pourra facilement être versé dans le dossier
16 public. Maintenant, je comprends que pour
17 l'instant, on procède...

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Oui, mais c'est parce que ce que vous dites, c'est
20 que la vidéo n'est pas complet. Vous dites qu'il y
21 a des portions, dans la vidéo, qui auraient été
22 obtenues illégalement. C'est ce que je comprends de
23 ce que vous dites.

24 Me SUZANNE GAGNÉ :

25 Madame la Présidente, à sa face même,

1 l'enregistrement n'est pas complet. On le sait...

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Moi, je ne vois pas ça.

4 Me SUZANNE GAGNÉ :

5 ... le témoin l'a dit. Alors, je vais vous rappeler
6 que le témoin a expliqué qu'il avait d'abord
7 démarré l'enregistrement, à une heure qu'il a
8 indiquée, ensuite il y a eu interruption...

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Oui, pour qu'il puisse aller parler à son avocat.

11 Me SUZANNE GAGNÉ :

12 Non, mais... c'est justement là-dessus que j'ai des
13 questions précises en contre-interrogatoire. Je
14 peux vous dire que ça... avant de conclure là-
15 dessus, je vous demanderais de me laisser procéder
16 à mon contre-interrogatoire.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Maître Gallant, avez-vous quelque chose à dire?

19 Me DENIS GALLANT :

20 Bien, écoutez, moi, ce que je peux vous dire, c'est
21 parce que le restant de la déclaration, si on
22 invoque des choses... c'est-à-dire que monsieur
23 Pigeon, quand on l'a vu au début, refait une mise
24 en situation, O.K., explique, là, qu'il est allé...
25 qu'il a parlé à son avocat, et caetera, et caetera,

1 il a commencé. Et je pense qu'on allègue-là... on
2 allègue des choses qui sont très sérieuses et vous
3 devez, à mon avis, voir l'ensemble de la
4 déclaration pour voir comment ça s'est passé, quel
5 était le contexte. Parce que quelqu'un peut... il a
6 parlé avec un avocat, comment on peut prétendre...

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Écoutez, ce que je vais faire c'est que je vais
9 voir les questions que va poser votre collègue et
10 si, pour décider de cette question-là, j'ai besoin
11 de voir le vidéo, bien, je le visionnerai.

12 Me DENIS GALLANT :

13 Ou j'allais vous proposer que la dernière partie...
14 ce que j'avais proposé en premier, elle soit en
15 non-publication.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Oui, c'est ça.

18 Me DENIS GALLANT :

19 Puis on pourrait l'écouter en non-publication.
20 Ensuite de ça, une fois que c'est terminé, il
21 pourrait y avoir les questions et le contre-
22 interrogatoire, on serait dans l'ordre, là, des
23 choses. Parce que probablement que ma collègue va
24 avoir des questions à poser à monsieur Pigeon une
25 fois que la vidéo va avoir été écouté au complet.

1 Donc...

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Il faudrait certainement que votre interrogatoire
4 soit terminé avant de procéder au contre-
5 interrogatoire.

6 Me DENIS GALLANT :

7 Tout à fait. C'est ce que je vous dis. Donc, je
8 pense que la prochaine partie devrait être frappée
9 d'une ordonnance de non-publication. La dernière
10 partie du... dans le cadre de la question que vous
11 avez à décider, à savoir si la Commission, nous
12 pouvons mettre en preuve cette vidéo-là ou pas.

13 Me SUZANNE GAGNÉ :

14 Je suis... j'allais dire que je suis d'accord avec
15 cette suggestion-là. Je pense que, de toute façon,
16 vous devrez le visionner. Ma préoccupation c'est
17 que cette portion-là, pour le moment, être frappée
18 d'une ordonnance de non-publication.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Très bien. Alors, est-ce qu'on a besoin de... bien,
21 est-ce que les médias ont quelque chose à dire?

22 Me SIMON TREMBLAY :

23 Si je peux me permettre, Madame la Présidente,
24 juste avant.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Oui.

3 Me SIMON TREMBLAY :

4 Je pensais que vous alliez me donner la parole me
5 voyant gesticuler.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Allez-y.

8 Me SIMON TREMBLAY :

9 Il y a une problématique qui va se produire. Le
10 témoin a déjà affirmé sur ce qu'allait dire
11 monsieur Dumont. Donc, je me demande juste, à ce
12 niveau-là, ils ne pourront pas publier la
13 déclaration, mais à date, ils peuvent publier ce
14 que monsieur Pigeon a dit, ce qui est
15 essentiellement l'équivalent. C'est seulement cette
16 préoccupation qu'on avait à l'esprit.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Oui. Alors, ce que maître Tremblay dit c'est que...
19 c'est parce que je vois maître Bantey qui
20 s'interroge. C'est qu'il n'y a pas eu d'objection
21 de votre part lorsque l'enquêteur Pigeon... et je
22 parle de la part de maître Gagné, lorsque
23 l'enquêteur Pigeon a rapporté les paroles qu'a
24 dites monsieur Dumont. Le problème c'est qu'on est
25 en direct. Alors, même si j'ordonnais une

1 ordonnance de non-publication de ce qui s'est dit,
2 on est en direct. Alors donc...

3 Me DENIS GALLANT :

4 Mais, si je peux me permettre, le restant... puis
5 je ne veux pas entrer là-dedans, mais le restant de
6 l'entrevue va beaucoup plus loin que ce que
7 monsieur Pigeon a affirmé.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Bon. Alors, très bien, donc on va suspendre
10 quelques minutes, le temps de faire en sorte que la
11 régie puisse installer la non-publication et nous
12 allons écouter le reste de cette vidéo.

13 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

14 REPRISE DE L'AUDIENCE

15

16 LA GREFFIÈRE :

17 Monsieur Robert Pigeon vous êtes sous le même
18 serment.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Maître, je vais juste en profiter pour d'une part
21 dire que la déclaration qu'on s'apprête à visionner
22 sera en non-publication pour l'instant. Alors, on
23 verra plus tard. Donc, c'est clair la déclaration
24 elle sera en non-publication. Ça va, pour les
25 médias.

1 Me ROBERT PAGEAU :

2 Madame la Présidente, nous n'avons pas eu
3 l'occasion de vous adresser la parole.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 C'est vrai, c'est vrai. Voulez-vous me dire quelque
6 chose?

7 Me ROBERT PAGEAU :

8 Si vous me permettez.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Oui.

11 Me ROBERT PAGEAU :

12 Pour ma part en tout cas, je conteste la demande de
13 l'ordonnance de non-publication. On est ici en
14 Commission et on s'aperçoit, commission publique,
15 et on s'aperçoit que la question est d'importance
16 vraiment fondamentale au niveau de la vérité. Et je
17 pense qu'un débat qui n'est pas publique, pourrait
18 amener le public à perdre confiance à la
19 crédibilité de la Commission.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Oui. O.K.

22 Me ROBERT PAGEAU :

23 Et peu importe la déclaration, elle a été faite, on
24 en a déjà eu un résumé ici publiquement.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Vous avez raison.

3 Me ROBERT PAGEAU :

4 Et le public va sûrement s'interroger pourquoi la
5 Commission décide de faire ça à la cachette.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Ah, bien ça. Je peux comprendre qu'on s'interroge
8 là-dessus pour l'instant, mais moi je ne dois pas
9 être guidée par ça, là. Mais je vais, est-ce que
10 d'autres, vous avez autre chose à dire aussi?

11 Me GENEVIÈVE GAGNON :

12 Si vous me permettez.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Oui.

15 Me GENEVIÈVE GAGNON :

16 Alors, j'appuie, moi je suis de la même position
17 que mon collègue et si vous me permettez, en fait,
18 je vais juste pousser un petit peu l'argumentaire
19 en disant, je comprends que si elle est admissible
20 éventuellement, si vous déterminez, Monsieur,
21 Madame les commissaires, que cette déclaration-là
22 est admissible, elle pourrait éventuellement être
23 rendue publique.

24 Le problème c'est que si vous déterminez
25 qu'elle n'est pas admissible. Le principe de la

1 publicité des débats judiciaires, ce que la Cour
2 suprême nous a répété maintes et maintes fois,
3 c'est pour permettre au public de comprendre
4 pourquoi est-ce que les tribunaux prennent les
5 décisions qu'ils prennent.

6 Et c'est là que moi je vous soumets qu'à
7 partir du moment où on a eu tout ce débat déjà en
8 public, où déjà en public il y a eu aussi le
9 témoignage du témoin qui a, qui est venu qu'est-ce
10 que monsieur Dumont allait dire dans sa déclaration
11 que ça serait très difficile pour le public et
12 c'est ça le critère élaboré par la Cour suprême.
13 C'est très difficile pour le public de comprendre
14 sur quelle base, la Commission va prendre cette
15 décision de ne pas rendre, de ne pas accepter la
16 déclaration en tant que telle, si c'était ça votre
17 décision. Alors, c'est ça le critère au niveau de
18 la publicité des débats judiciaires.

19 L'autre élément c'est que quand il y a ce
20 type de déclaration là dans un procès criminel, par
21 exemple, et qu'on a une ordonnance de non-
22 publication, c'est souvent pour ne pas contaminer
23 le jury, mais ici il n'y a pas de jury, vous êtes
24 la Commission et vous allez prendre la décision.
25 Vous pourrez faire la part des choses.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Vous avez parfaitement raison.

3 Me GENEVIÈVE GAGNON :

4 Alors, voilà la nature de mes représentations.

5 Merci.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Maître Bantey.

8 Me MARK BANTEY :

9 Madame la Présidente, je réitère que même pour une
10 ordonnance de non-publication temporaire, la
11 personne qui la demande a le fardeau de démontrer
12 que même une ordonnance de non-publication
13 temporaire est justifiée. Je n'ai entendu aucune
14 preuve à cet effet-là. Et je vous soumets qu'une
15 ordonnance même temporaire n'est pas justifiée dans
16 les circonstances. Mais si vous jugez qu'une
17 ordonnance temporaire est dans les circonstances
18 appropriée, j'insiste sur le fait que c'est la
19 personne qui demande l'ordonnance de non-
20 publication qui a le fardeau de démontrer qu'elle
21 est nécessaire dans les circonstances.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Vous avez parfaitement raison, Maître Bantey.

24 Alors, je vais vous écouter, Maître Gagné. Maître

25 Gagné, là, là, on va comprendre une chose tout de

1 suite pour commencer. On n'est pas dans un procès
2 criminel. On n'est pas dans un procès criminel du
3 tout. J'ai à me préoccuper de l'équité procédurale,
4 mais vous savez qu'à peu près l'unique critère qui
5 doit entrer en ligne de compte ici, c'est la
6 pertinence de la preuve.

7 Me SUZANNE GAGNÉ :

8 Alors, Madame la Présidente, je suis parfaitement
9 consciente que nous ne sommes pas dans un procès
10 criminel. Par contre, je ne suis pas d'accord avec
11 vous lorsque vous dites que la seule ou la
12 principale règle c'est la règle de la pertinence.
13 Moi je m'inspire et je vous cite vos propres
14 règles, à savoir la règle, vous les savez, vous les
15 connaissez sans doute plus par coeur que moi, mais
16 je pense que c'est la règle sur l'admissibilité de
17 la preuve, je m'excuse. Donc, la règle 41, et
18 encore une fois, ce sont vos propres règles.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 J'avais compris la première fois.

21 Me SUZANNE GAGNÉ :

22 Ça dit :

23 Les commissaires peuvent recevoir
24 toute preuve qu'ils jugent pertinente
25 au mandat de la Commission, que celle-

1 ci soit admissible devant une cour de
2 justice ou non.

3 J'en conviens.

4 En prenant soin d'apprécier sa valeur
5 probante eu égard aux conséquences de
6 son admission et en respectant les
7 droits fondamentaux de son auteur ou
8 des personnes qui peuvent en être
9 affectées.

10 Donc, vous avez lorsque vous avez édicté ces
11 règles, vous avez considéré que vous deviez dans
12 toute décision, en fait dans la discrétion très
13 large que vous avez d'admettre ou non une preuve,
14 vous vous êtes donnée comme ligne de conduite de
15 respecter les droits fondamentaux des personnes qui
16 vont comparaître devant vous.

17 Alors, mon objection elle est basée sur les
18 droits fondamentaux de mon client et je considère
19 qu'à ce moment-ci l'équité procédurale commande que
20 vous respectiez vos propres règles et qu'on puisse
21 faire ce débat pour mettre... faire la lumière, à
22 savoir si ces déclarations-là ont été obtenues...

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Oui, mais votre client n'est accusé de rien. Et non
25 seulement il n'est accusé de rien, mais les deux

1 déclarations qu'il a données, c'est-à-dire la
2 déclaration qu'il a donnée aux policiers ne peut
3 pas servir de preuve contre lui.

4 Me SUZANNE GAGNÉ :

5 D'abord, ça, ça va être une chose à éclaircir parce
6 que vous verrez, éventuellement...

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Mais si vous avez des points de droit à faire
9 valoir relativement à l'admissibilité d'une preuve
10 contre lui, c'est devant les tribunaux communs, de
11 droit commun que vous devez le faire.

12 Me SUZANNE GAGNÉ :

13 Écoutez, Madame la Présidente, toute personne a...
14 en fait, ce que je vais prétendre c'est que les
15 enquêteurs n'ont pas le pouvoir de forcer les
16 personnes à répondre à leurs questions en dehors
17 des audiences de la Commission. Ils ne peuvent pas
18 utiliser une citation à comparaître que vous
19 signez...

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Mais ça c'est parce que c'est vous qui dites ça,
22 là.

23 Me SUZANNE GAGNÉ :

24 Mais, bien sûr que c'est moi qui le dis. Ce que je
25 vous demande, c'est la permission de faire une

1 preuve pour établir que, cette déclaration-là, elle
2 a été obtenue en violation des droits fondamentaux
3 de mon client. Et généralement, la réparation qui
4 est accordée à ça c'est que la preuve n'est pas
5 permise. Simplement pour ne pas cautionner un
6 manquement à un droit fondamental qui est garanti
7 par la Charte. Alors, à l'article 41 des règles,
8 vous ne faites que dire ce que le Code civil dit
9 déjà à 28.58, ce que la Charte canadienne dit déjà
10 24.2. Vous dites simplement :

11 Lorsque je vais exercer ma discrétion
12 d'admettre ou non un élément de
13 preuve, je vais tenir compte des
14 droits garantis par la Charte.

15 Et, moi, ce que je veux établir devant vous, c'est
16 que cette déclaration-là a été obtenue en violation
17 des droits fondamentaux de mon client
18 (inaudible)...

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Il n'est pas accusé de rien.

21 Me SUZANNE GAGNÉ :

22 Mais, Madame la Présidente, ce ne sont pas que les
23 accusés qui ont des droits en vertu de la Charte.

24 Toute personne...

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Non, mais quand on parle d'admissibilité de
3 déclaration encore faudrait-il qu'il soit accusé de
4 quelque chose.

5 Me SUZANNE GAGNÉ :

6 Ça c'est si vous appliquez uniquement la règle de
7 24.2. C'est pour ça que je vous ai dit que,
8 d'abord, il y a aussi les règles de notre Code
9 civil dont vous pouvez vous inspirer, mais plus
10 proche de vous, il y a l'article 41 de vos propres
11 règles. Et c'est en vertu de cet article-là que je
12 vous dis que lorsque vous aurez à exercer une
13 discrétion sur cet élément de preuve-là, vous
14 devrez tenir compte dans quelles conditions elle a
15 été obtenue. Et ce que je veux établir c'est que,
16 le onze (11) décembre, d'abord, il n'y avait pas
17 comme telle d'audience de la Commission. On a cité
18 mon client à comparaître pour répondre à des
19 questions devant vous...

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Maître, il n'y a pas nécessairement des audiences
22 que publiques. Vous aviez aussi la phase enquête et
23 les commissaires peuvent entendre des gens dans la
24 phase enquête, qui n'est pas publique.

25

1 Me SUZANNE GAGNÉ :

2 Vous avez raison et c'est la raison pour laquelle
3 la citation à comparaître assignait mon client à
4 répondre à des questions des Commissaires.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Exact. Et il a refusé, selon...

7 Me SUZANNE GAGNÉ :

8 Selon le témoignage d'un témoin qui n'a pas encore
9 été soumis au contre-interrogatoire.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 O.K.

12 Me SUZANNE GAGNÉ :

13 Sur les représentations de mes collègues des
14 médias, je n'ai pas de représentation à faire. Je
15 dois vous dire que cette demande de non-publication
16 est venue... a d'abord été évoquée par mon
17 collègue, maître Gallant, et... puis je ne lui en
18 fais pas le reproche, je pense qu'on est un peu en
19 terrain où on n'avait pas nécessairement pris
20 position de façon définitive là-dessus. J'ai écouté
21 mes collègues, je n'ai pas de représentation à vous
22 faire.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Donc, vous n'avez pas d'objection à ce que cette
25 portion de la vidéo se fasse en public?

1 Me SUZANNE GAGNÉ :

2 En fait, je pense que même une preuve sur voir-
3 dire, dans la mesure où elle doit être publique,
4 elle doit l'être, effectivement.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Alors, très bien, on va lever la publication.

7 Me SUZANNE GAGNÉ :

8 Et que ce bien clair, évidemment, que c'est une
9 preuve sur voir-dire. Si vous décidiez de ne pas
10 admettre en preuve cet élément-là, eh bien, ça ne
11 serait pas de la preuve dans la Commission.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 C'est simple, si je décide que c'est une preuve non
14 crédible, je n'en tiendrai pas compte dans le
15 rapport. Nous n'en tiendrons pas compte. Il n'est
16 pas accusé de rien, là, votre client. C'est juste
17 une preuve pour nous de décider si c'est une preuve
18 utile et pertinente pour décider de la crédibilité
19 de monsieur Dumont.

20 Me SUZANNE GAGNÉ :

21 Madame la Présidente...

22 LA PRÉSIDENTE :

23 C'est ça.

24 Me SUZANNE GAGNÉ :

25 ... je vais vous soumettre qu'en bout de ligne,

1 vous aurez aussi à déterminer si vous pouvez tenir
2 compte de l'élément de preuve qui est obtenu par
3 des enquêteurs en violation de la Charte. Donc,
4 c'est une question de droit fondamental, c'est
5 aussi une question de crédibilité pour la
6 Commission que vous présidez. Alors, vous aurez à
7 déterminer si vous admettez une preuve, qui est
8 obtenue en violation de la Charte pourra
9 (inaudible)...

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Mais ça, vous plaidez au moment où vous
12 voudrez... au moment opportun et je déciderai si
13 c'est une preuve qui a été obtenue illégalement
14 avec la Charte...

15 Me SUZANNE GAGNÉ :

16 J'en conviens.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 ... d'un individu qui n'est pas accusé. Alors, on
19 va remettre en publication.

20 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

21 REPRISE DE L'AUDIENCE

22

23 LA GREFFIÈRE :

24 Monsieur Robert Pigeon vous êtes sous le même
25 serment.

1 Me DENIS GALLANT :

2 Alors Madame Blanchette j'aimerais que vous
3 poursuiviez la bande vidéo où est-ce qu'on l'a
4 arrêtée.

5 VISIONNEMENT D'UNE VIDÉO Partie no 3

6 Me DENIS GALLANT :

7 Q. **[1]** Alors, Monsieur Pigeon, ça conclut... ça
8 conclut l'enregistrement vidéo et la prise de
9 déclaration assermentée. Est-ce que vous pouvez
10 nous décrire comment ça s'est passé ensuite de ça
11 avec monsieur Dumont? Qu'est-ce qui s'est passé?

12 R. Simplement, il a quitté, il a ramassé ses affaires
13 et il est parti.

14 Q. **[2]** Parfait. Alors, je vais laisser monsieur
15 Pigeon...

16 ET LE TÉMOIN NE DIT RIEN DE PLUS.

17

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Parfait. Alors, nous allons donc revenir demain
20 matin.

21 Me MARK BANTEY :

22 Madame la Présidente...

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Oui.

25

1 Me MARK BANTEY :

2 ... avec votre permission, pour éviter tout
3 malentendu, est-ce qu'on s'entend que le débat qui
4 a eu lieu avant la diffusion de cette partie-là du
5 vidéo n'est pas assujettie à une ordonnance de non-
6 publication?

7 LA PRÉSIDENTE :

8 On s'entend, il n'y a rien qui est assujetti à une
9 ordonnance de non-publication.

10 Me MARK BANTEY :

11 Merci.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Merci.

14

15 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

16

17

18

1 SERMENT D'OFFICE

2

3 Nous, soussignés, **JEAN LAROSE et ODETTE GAGNON,**
4 sténographes officiels, certifions sous notre
5 serment d'office que les pages qui précèdent sont
6 et contiennent la transcription fidèle et exacte
7 des notes recueillies au moyen de l'enregistrement
8 numérique, le tout hors de notre contrôle et au
9 meilleur de la qualité dudit enregistrement, le
10 tout, conformément à la Loi.

11 Et nous avons signé,

12

13

14

15

16 **JEAN LAROSE**

17

18

19

20

21

22 **ODETTE GAGNON**

23